

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	
Six mois.....	764 »	623 »	819 »		
Le numéro.....	50 »	50 »	»		
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		
Le numéro.....	90 »	140 »	»	ANNONCES Page entière..... 2.880 francs Demi-page..... 1.440 — Quart de page..... 720 — Huitième de page..... 360 — Seizième de page..... 180 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

21 avril 1950.... Décret n° 50-468 modifiant le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 31 mai 1950)..... 891

5 mai 1950.... Décret n° 50-506 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 31 mai 1950)..... 891

12 mai 1950.... Décret n° 50-540 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (arr. prom. du 31 mai 1950)..... 892

25 mai 1950.... Décret n° 50-584 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (arr. prom. du 3 juin 1950)..... 893

12 janv. 1950... Arrêté modifiant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée) [arr. prom. du 30 mai 1950]..... 896

25 avril 1950... Modification de l'arrêté du 7 mai 1945 définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (arr. prom. du 23 mai 1950).... 896

10 mai 1950.... Arrêté fixant les nouveaux traitements des magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1949 (arr. prom. du 3 juin 1950)..... 896

Actes en abrégé..... 898

Assemblées locales

Grand Conseil

3 mai 1950.... Délibération n° 17/50 déferant au département des Landes le produit d'un droit de coupe supplémentaire de 10.000 hectares, soit 1.500.000 francs C. F. A..... 900

6 mai 1950.... Délibération n° 23/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950..... 900

10 mai 1950.... Délibération n° 25/50 portant virement de la somme de 3.000.000 de francs du chapitre D au chapitre C..... 901

10 mai 1950.... Délibération n° 26/50 approuvant la location par le Gouvernement général de l'A. E. F. au Consulat britannique de deux immeubles du Gouvernement général..... 902

10 mai 1950.... Délibération n° 27/50 portant approbation de la Convention d'exploitation du « Relais-Hôtel » de Maya-Maya... 902

13 mai 1950.... Délibération n° 34/50 portant délégation à la Commission permanente.. 902

Erratum au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mai 1950, page 763, 2^e colonne, délibération n° 61/49 portant modification du Code général des impôts directs... 903

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

17 mars 1950... Délibération n° 3/50 portant approbation des plans du pavillon d'hébergement pour fonctionnaires célibataires..... 903

20 mars 1950... Délibération n° 6/50 chargeant de mission dans la région de Berbérati MM. Aubé et Gamona..... 903

Tchad

2 mars 1950.... Délibération n° 1/50 portant autorisation d'achat par le territoire d'un avion..... 904

28 mars 1950... Délibération n° 2/50 ratifiant un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire, exercice 1949..... 904

28 mars 1950...	Délibération n° 3/50 ratifiant un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire, exercice 1950.....	904
4 avril 1950....	Délibération n° 8/50 habilitant le Gouverneur, chef du territoire à passer une convention d'affermage avec la Société Energie Electrique de l'A. E. F.....	904
8 avril 1950....	Délibération n° 9/50 mettant à la charge du budget local les frais de déplacement à l'intérieur du Tchad des représentants du territoire aux assemblées métropolitaines.....	905
8 avril 1950....	Délibération n° 10/50 portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad..	905

Gouvernement général

27 mai 1950....	1613. - Arrêté portant ouverture de crédits au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat, exercice 1950.....	906
27 mai 1950....	1619. - Arrêté portant agrément spécial de la compagnie d'assurances « Legal and General Assurance Society Ltd » et acceptation de l'agent spécial pour l'A.E.F. de ladite compagnie...	906
2 juin 1950....	95. - Arrêté portant suppression de l'annexe de vivres du Magasin régional de Fort-Lamy existant au poste d'Ati.....	906
2 juin 1950....	1656. - Arrêté fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires..	907
2 juin 1950....	1657. - Arrêté prescrivant les mesures de défense contre le ver rose dans les districts cotonniers d'A. E. F....	908
2 juin 1950....	1658. - Arrêté ouvrant le bureau de poste de Fort-Sibut au service des comptes locaux de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F.....	908
3 juin 1950....	1685. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2715 du 18 septembre 1948 et modifiant l'arrêté du 19 juin 1934 réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de Douanes.....	908
3 juin 1950....	1688. - Arrêté créant un Centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.....	909
9 janv. 1950...	Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation des mines attribués à la « Compagnie de l'Oubanghi Oriental », par décret en date du 5 mai 1950, publié au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} juin 1950, pages 818 et 819.....	910
	Arrêtés en abrégé.....	912
	Rectificatif au J. O. A. E. F. du 30 juillet 1949 (numéro spécial).....	914
3 juin 1950....	Décision portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances.	914
	Décisions en abrégé.....	915
	Rectificatif à la décision n° 293/I.G.E.-4 du 26 janvier 1950 attribuant des bourses dans les établissements scolaires de l'A. E. F.....	917

Territoire du Gabon

12 mai 1950....	Arrêté portant autorisation de recrutement de travailleurs pour la société « Eau et Assainissement » dans la région de l'Ogooué-Maritime.....	917
	Arrêtés en abrégé.....	917
	Décisions en abrégé.....	919
	Additif à la décision n° 647/SE. du 12 avril 1950 concernant l'examen du certificat d'études primaires élémentaires.....	919

Territoire du Moyen-Congo

17 mai 1950....	Arrêté portant délégation de pouvoirs.	920
17 mai 1950....	Arrêté portant approbation du compte administratif de l'exercice 1950 et approbation du budget additionnel, exercice 1950, de la commune mixte de Pointe-Noire.....	920
25 mai 1950....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 434 du 7 mars 1950 portant composition du collège des assesseurs de la Cour de criminelle de Brazzaville pour 1950.	920
27 mai 1950....	Arrêté habilitant M. Meyer (Pierre), contractuel, chargé des Affaires sociales à l'agglomération de Pointe-Noire, à constater les infractions à la réglementation des prix.....	920
	Arrêtés en abrégé.....	921
	Décisions en abrégé.....	921

Territoire de l'Oubangui-Chari

28 avril 1950...	Arrêté fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari le salaire minimum des travailleurs.....	923
28 avril 1950...	Arrêté fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers.....	923
28 avril 1950...	Arrêté fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois.....	924
28 avril 1950...	Arrêté fixant pour le centre de Bangui les salaires minima des gens de maison.....	924
28 avril 1950...	Arrêté fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics.....	925
28 avril 1950...	Arrêté fixant pour le centre de Bangui les salaires des manœuvres du secteur public et privé.....	925
28 avril 1950...	Arrêté fixant les salaires minima des employés de bureau occupés dans les entreprises de Bangui.....	925
17 mai 1950....	Arrêté fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Mobaye.....	926
17 mai 1950....	Arrêté fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Bangassou.....	926
	Rectificatif à l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux afférents aux projets de route Bangui-Damara, Bangui-Kouti, Bangui-frontière Cameroun (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} juin 1950, page 843).....	926
	Arrêtés en abrégé.....	926
	Décisions en abrégé.....	927

Territoire du Tchad

22 mai 1950... Arrêté portant réglementation des tarifs de transport par tipoyeur, porteurs et par animaux porteurs dans le territoire du Tchad.....	928
Arrêtés en abrégé.....	930
Décisions en abrégé.....	931

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	933
Service forestier.....	934
Conservation de la Propriété foncière.....	936

Textes publiés à titre d'information

20 mai 1950... Arrêté portant création d'une Commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française...	940
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	941
Ouverture de biens vacants.....	941
Avis de mise en adjudication de terrains urbains.....	941
Avis enquête de <i>commodo et incommodo</i>	942
Avis Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	942
Avis de concours.....	942
Avis divers.....	942
Annonces.....	943

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1648 du 31 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-468 du 21 avril 1950, modifiant le décret du 17 décembre 1936, instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-468 du 21 avril 1950 modifiant le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 décembre 1936, instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 août 1937, modifiant le décret du 17 décembre 1936,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1936, modifié par le décret du 24 août 1937, est abrogé et remplacé comme suit :

« Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées dans les territoires de la France d'outre-mer aux agents permanents des Chemins de fer comptant en minimum

quinze années de services effectifs outre-mer, non compris les services militaires dans les chemins de fer, concédés ou non de ces territoires. »

Art. 2. — La première phrase de l'article 4 du décret du 17 décembre 1936 est ainsi modifiée :

« Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 millimètres et composé de sept rayures égales, à savoir de gauche à droite : bleu, blanc, rouge, blanc, bleu, blanc, rouge, garni d'une locomotive-agrafe en argent. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 24 août 1937, modifiant l'article 5 du décret du 17 décembre 1936, sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 1647 du 31 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-506 du 5 mai 1950, modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret n° 45-0153 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine (armée de terre et armée de l'air) ;

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouées aux officiers ainsi qu'aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1^{re} classe (armée de mer) ;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 et les textes qui les ont modifié, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires (Métropole, Afrique du Nord et T. O. A.) ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, bénéficient de l'indemnité pour charges militaires aux taux et dans les conditions fixées par le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 susvisé pour les militaires de même catégorie en service dans la Métropole.

Art. 2. — Dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant établi en francs métropolitains de l'indemnité pour charges militaires telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret est payée aux intéressés pour sa contrevaletur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements ou territoires considérés.

Art. 3. — Sont abrogées, en ce qui concerne les officiers et militaires à solde mensuelle non officiers, les dispositions des décrets n^{os} 45-0158 du 28 décembre 1945 et n^o 46-2662 du 21 novembre 1946 susvisés.

Toutefois, quand ils y auront avantage, les intéressés accomplissant un séjour outre-mer lors de la mise en vigueur du présent décret, conservent à titre personnel et jusqu'au terme dudit séjour, le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires, telle qu'ils la percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 4. — Les quartiers-maîtres de 2^e classe, matelots de 1^{re} classe et assimilés, restent provisoirement soumis au régime et au tarif de l'indemnité pour charges militaires institués par le décret n^o 46-2662 du 21 novembre 1946.

Toutefois, cette indemnité sera, en ce qui les concerne, réduite d'un tiers à compter du 1^{er} janvier 1950, de deux tiers à compter du 1^{er} juillet 1950 et sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 1951, mais sans que donnent lieu à répétition les trop-payés qui résulteraient de la publication tardive du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jean RAYMOND-LAURENT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE.

Par arrêté n^o 1649 du 31 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de P. A. E. F., a promulgué le décret n^o 50-540 du 12 mai 1950, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Décret n^o 50-540 du 12 mai 1950, modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et, en particulier, le décret du 6 janvier 1939 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 21, 22 et 23 du décret du 29 décembre 1903, modifiés en dernier lieu par le décret du 6 janvier 1939 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Règles relatives à la retenue pour le logement. — Tout militaire ou assimilé, quel que soit son grade ou son emploi, auquel un logement est fourni, soit dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à toute autre collectivité administrative, soit dans les bâtiments loués par l'Etat ou une collectivité administrative, subit sur sa solde la retenue déterminée par le tarif, que ce logement soit ou non occupé par lui.

« Si le bâtiment appartient à l'Etat ou est loué par lui, le montant de la retenue est versé au Trésor au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

« Dans les autres cas, le montant de la retenue est versé au profit du budget de la collectivité intéressée. Toutefois, si cette collectivité entend ne pas exercer son droit de retenue, l'Etat se substitue à elle et la retenue est effectuée au profit du Trésor.

« Lorsque le nombre de pièces du logement mis à la disposition du militaire est inférieur ou supérieur au nombre de pièces réglementaires, la retenue est diminuée ou augmentée pour chaque pièce en moins ou en plus, suivant le cas, de la quotité déterminée par le tarif.

« Les pièces dont la jouissance peut être concédée à titre facultatif ne doivent pas intervenir dans le calcul de l'abaissement du taux de la retenue.

« Le taux de la retenue est réduit de moitié lorsqu'il s'agit de baraquements, de camps provisoires, ou de camps de tirailleurs. La même règle s'applique, dans ce cas, au taux de diminution ou d'augmentation par pièce en moins ou en plus.

« La retenue est exercée à dater du premier jour du mois au cours duquel le logement a été affecté, si cette affectation a été prononcée pendant la première quinzaine du mois, à compter du premier jour du mois suivant, dans le cas contraire. Toutefois, les officiers de réserve convoqués pour une période d'exercice subissent la retenue pour logement pour toute journée pendant laquelle le logement leur a été fourni par l'Etat.

« Tout militaire qui quitte son corps ou son poste pour raison de service ou de santé, ou pour se rendre en permission ou en congé, cesse de subir la retenue à compter du premier jour du mois de son départ si celui-ci a lieu pendant la première quinzaine du mois, à compter du premier jour du mois suivant, dans le cas contraire. Le logement devient vacant et peut être affecté à un autre militaire.

« Toutefois, le militaire dont l'absence doit être, en principe, de courte durée (hospitalisation, mission, permission) peut demander à conserver son logement durant son absence. Il continue alors à subir la retenue correspondante. Le maintien du logement est de droit lorsque le militaire absent temporairement et régulièrement accompagné de sa famille. La retenue pour logement est, dans ce cas, toujours exercée sur la solde du militaire.

« Lorsqu'il s'agit d'hôtels ou de logements affectés aux officiers généraux, officiers et fonctionnaires ci-après :

- « Commandants supérieurs des troupes ;
- « Officiers généraux et assimilés ;
- « Commandants de l'artillerie ;
- « Directeurs de service ;
- « Intendants, chefs de service ;
- « Médecins-résidents ;
- « Gestionnaires,

qui ne sauraient être occupés pendant les absences des titulaires ne comportant pas de désignation d'intérimaires, la retenue pour logement est exercée même en cas d'absence temporaire et jusqu'à la cessation des fonctions. »

« Art. 22. — Affranchissement de la retenue. — Ne subissent pas la retenue pour le logement :

« 1^o Les militaires sous la tente, en manœuvres, en expéditions ou en opérations, pour le logement qu'ils pourraient occuper dans ces positions. Toutefois, lorsqu'un logement est fourni à ces militaires pour y loger leur famille, ils subissent la retenue correspondant à leur grade ;

« 2° Les militaires en service dans les régions ouvrant droit à l'indemnité pour service dans les régions sahariennes ou désertiques ;

« 3° Les militaires non officiers célibataires ou considérés comme tels, lorsqu'ils sont logés à la caserne.

« Le militaire occupant temporairement, par suite d'un cumul de fonction, un second logement, ne subit pas la retenue pour ce dernier. »

« Art. 23. — Mode de retenue. — Le premier jour de chaque année, le service des « matériels et bâtiments » remet aux corps de troupe (personnels des corps de troupe) ou à l'intendant militaire (personnels sans troupe) l'état des logements occupés effectivement par des militaires et leur famille dans des bâtiments militaires ou pris à bail par l'Etat.

« Cet état indique, pour les logements autres que les logements de fonction ou hôtels affectés aux officiers généraux, officiers et fonctionnaires énumérés à l'article 21, le nombre de pièces devant servir de base au calcul de la retenue. »

« Des états rectificatifs sont adressés mensuellement pour tenir compte des mutations survenues.

« Sur le vu de l'état d'occupation, l'intendant militaire exerce les retenues sur la solde des militaires auxquels les logements sont attribués ou s'assure que ces retenues sont exercées.

« En ce qui concerne les militaires logés par les collectivités administratives visées à l'article 21, les représentants qualifiés de ces collectivités adressent à l'intendant militaire les états de logement prévus ci-dessus. Ces états mentionnent obligatoirement le taux de la retenue mensuelle pratiquée au profit du budget intéressé. Si cette retenue n'est pas effectuée, l'intendant militaire émet mensuellement, contre les militaires logés dans ces conditions, des ordres de recettes au profit du Trésor au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

Art. 2. — Le tarif n° 22 annexé au décret du 29 décembre 1903 susvisé est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

TARIF N° 22

Retenue mensuelle à opérer dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sur la solde des militaires logés par l'Etat ou une collectivité administrative (articles 21, 22, 23).

GRADES	LOGEMENT DE FONCTION (1)		Nombre de pièces réglementaires (2)	LOGEMENTS ORDINAIRES		Diminution ou augmentation par pièce en moins ou en plus	
	Francs C. F. A. C. F. P.	Plastres indochinoises		Taux (3)		Francs C. F. A. C. F. P.	Plastres indochinoises
				Francs C. F. A. C. F. P.	Plastres indochinoises		
Officier général et assimilés.....	2.700	270	6	2.700	270	300	30
Officier supérieur et assimilés.....	1.200	120	5	1.200	120	180	18
Officier subalterne et assimilés....	600	60	3	600	60	90	9
Sous-officier et assimilés.....			2	420	42	60	6
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.....			2	300	30	60	6

(1) Quel que soit le nombre de pièces du logement.

(2) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, cuisines, écuries, garages.

(3) Taux correspondant au nombre de pièces réglementaires.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1684 du 3 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-584 du 25 mai 1950, fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Finances (Affaires économiques),

Vu le code des douanes, notamment les articles 1^{er}, 2, 305, 306, 307, 308 et 310 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français ;

Vu les décrets des 25 mars 1925, 30 janvier 1929, 19 mai 1929, 17 février 1933, 22 décembre 1933, 28 mai 1936 et 18 novembre 1937, fixant la liste des produits des colonies françaises du deuxième groupe à régime préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane dans la Métropole et en Algérie ;

Vu le décret du 20 août 1948 accordant la franchise des droits de douane aux pelletteries apprêtées, autres, originaires des territoires d'outre-mer du deuxième groupe, importées dans la Métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, est fixée comme suit :

NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS
1 A à 58	Animaux vivants et produits du règne animal.	618	Essences déterpénées.
Ex. 59 et 61 à 135	Produits du règne végétal à l'exception des boutures non racinées et greffons de vignes (n° Ex. 59) et des plants de vigne (n° 60).	619	Sous-produits terpéniques résiduaux de la distillation des huiles essentielles.
136 à 159	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale, à l'exception des huiles d'arachides (n° 146 E et Ex. 1460) originaires de l'A. O. F. importées en sus du contingent de 45.000 tonnes fixé par l'article 310 du code des douanes.	631 et 632	Savons ordinaires et autres savons.
160 à 166	Préparation et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.	639 à 643	Matières albuminoïdes et colles diverses, à l'exclusion des pâtes pour reproductions graphiques, préparations, similaires, etc. (644).
167 à 175	Sucres et sucreries.	645 à 650	Colles conditionnées en emballages d'une contenance de 1 kilo et moins.
176 à 182	Cacao et ses préparations.	Ex. 650	
183 à 188	Préparations à base de farines ou de féculs.	Ex. 668	Surfaces sensibles impressionnées non développées..
189 à 196	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.	Ex. 669	Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées ..
198	Extraits, essences et préparations analogues à base de café.	Ex. 670	Films cinématographiques muets impressionnés et développés ..
199	Farine de moutarde.	Ex. 671 A et B	Films cinématographiques sonores ..
202	Sauces.		
203	Condiments et assaisonnements, non dénommés ni compris ailleurs.		
204	Levures non conditionnées pour usages médicaux.		
206	Poudres non sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., sans cacao, même aromatisées, colorées ou parfumées.		
207 C	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels non sucrés pour usages alimentaires : autres.		
209 à 225	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.		
226 à 230	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux, à l'exclusion des lies de vin, même deséchées, tartre brut (n° 231).		
232 à 234	Tabacs présentés pour le compte du monopole.		
Ex. 235 et 236 et Ex. 237	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.		
238 à 289	Minerais, scories, cendres.	Ex. 673	Grenat.
290 à 310	Combustibles minéraux, matières bitumineuses et huiles minérales, produits de leur distillation, cires minérales, à l'exclusion du gaz de ville (317).	Ex. 675 A	Meules à moudre en pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies.
311 à 316	Soufre, à l'exclusion du soufre colloïdal et précipité.	Ex. 675 C	Meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier, etc., en pierre naturelle ou en poterie.
318 A à 343	Antimoine.	691	Cellulose régénérée de la viscosité (xanthate de cellulose), non façonnée ni imprimée.
Ex. 348	Carbone.	707 et 708	Ouvrages en matières plastiques obtenus autrement que par moulage, à l'exclusion des objets non moulés en autres matières plastiques (709).
353	Métaux radioactifs.		Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion du caoutchouc artificiel et des dérivés chimiques du caoutchouc (711 A et B) des ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci et en matières assimilées (716 A à 725) et des ouvrages en caoutchouc durci non dénommés ni compris ailleurs (727).
354 A à E	Métaux des terres rares.		Peaux, cuirs pelleteries et ouvrages en ces matières, ouvrages des industries connexes, à l'exclusion des articles de ganterie en cuir, peau ou pelleterie (755 A à C) et des pelleteries factices (762 A et B).
360 A et B	Camphre naturel, brut et raffiné.		Bois et ouvrages en bois, à l'exclusion des bois préparés pour allumettes présentés pour compte particulier (Ex. 774).
361	Acide citrique et citrate de calcium brut.		Sièges en bois non rembourrés, montés ou non et leurs parties.
Ex. 505	Vitamines, hormones et diastases naturelles ou synthétiques, leurs sels et leurs esters, alcoïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers et leurs esters et leurs sels.		Sièges en autres matières non rembourrés, non dénommés ni compris ailleurs, montés ou non et leurs parties autres.
Ex. 511 D	Produits opothérapiques.		
556 A à 562	Engrais naturels d'origine animale ou végétale.		
567	Produits de la distillation du bois, des térébenthines.		
572 A à C	Poix et agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.		
579 A à 580 G	Extraits tannants tirés de végétaux.		
582 et 583	Laques naturelles.		
584 A à F	Indigo naturel, pastel en pâte, maurelle.		
Ex. 588 B	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales.		
589 C	Matières colorantes minérales.		
589 E	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides, à l'exception de l'essence d'absinthe.		
590 A à J			
Ex. 616			

NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS
802 A	Sièges rembourrés, montés ou non, et leurs parties; sièges dits « confortables ».	1180 à 1185	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavage en pierre naturelle, ardoise, travaillée, pierres lithographiques, etc., ouvrages en pierre de taille et de construction, etc., en plâtre, etc., en béton ou en pierre artificielle.
803	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes, et articles similaires.	1186	Panneaux, carreaux, hourdis, planches, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, etc.
804 A et B	Meubles autres que sièges en bois non garnis ni gainés, montés ou non, et leurs parties.	1190	Ouvrages à usages calorifères, non dénommés ni compris ailleurs.
806 A à C	Meubles autres que sièges, garnis ou gainés, montés ou non et leurs parties.	1191 A et D	Ouvrages en mica, non dénommés ni compris ailleurs.
808	Appareils d'éclairage en bois non équipés électriquement.	1192	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, etc.
814 A et B	Liège naturel brut.	1193	Ouvrages en matière minérale, non dénommés ni compris ailleurs.
819 à 821 D	Ouvrages de sparterie et de vannerie.	1194	Briques de construction en terre commune, etc.
822 A à 824	Matières servant à la fabrication du papier.	1196	Tuiles en terre commune, etc.
828	Papiers et cartons non dénommés, formés feuille à feuille.	1197	Poteries de bâtiments et accessoires de couverture en terre commune, etc.
Ex. 837	Papiers de tentures, autres.	1255 à 1257 B et 1259	Perles et pierres, à l'exclusion des pierres synthétiques ou reconstituées (1258).
845 A et B	Emballages en papier avec ou sans impressions.	1260 A à D	Argent, or, platine et leurs alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1260 E, 1263 E, 1265 D).
846 C	Cartonnages, emballages.	1263 A à D	Palladium, osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages, à l'exclusion des tubes.
869 et 870	Matières premières textiles non filées et leurs déchets, à l'exclusion des fibres synthétiques et des fibres artificielles et leurs déchets.	1265 A à C	Cendres d'orfèvre.
872 à 883	Poils de Messine.	1267 A et Ex. 1267 B	Ouvrages en argent ou en vermeil.
888 à 897	Fils de coton.	1268 A et Ex. 1268 B	Ouvrages en or.
900	Fils, ficelles et cordages de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguay, de jute et de matières assimilées, de typha, en autres matières végétales et de papier.	1269	Ferro-chrome et ferro-silico-chrome, ferro-titane et ferro-silico-titane.
924 A à 927	Couvertures en laine ou poils fins purs ou mélanges entre eux et assimilés.	1270 A à C	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fontes, de fer et d'aciers.
938 A à 949	Tissus de coton.	1272 A à C	Fer et aciers en lingots, massiaux, fer de masse et fer au paquet, fer et aciers, en blooms, brames, billettes, largets et ébauches de forge.
969 A	Tissus de jute et fibres similaires et de fibres dures.	1279 E	Fils machines.
973 A à 983	Tapis à points noués ou enroulés, tapis tissés.	et Ex. 1279 F	Barres laminées à chaud ou forgées.
992 à 996	Dentelles à la main.	1280 A et B	Profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés, larges plats, feuillards laminés à chaud.
1032 A à 1033 I	Tresses en coton et en autres matières textiles (en chanvre, genêt, manille, abaca, etc.).	1281 A à 1283 E	Feuillards laminés à froid ordinaires en acier au nickel.
1037	Ouates et articles en ouates.	1284	Cuivre et ses alliages, à l'exclusion des cupro-alliages (1309), des plaques de foyer en cuivre (1313, 1320, 1327), de la poudre impalpable (1315, 1322) et des tubes, tuyaux et barres creuses (1316 A et B, 1323 A et B, 1330 A et B).
Ex. 1044	Ouates de coton, de soie et de schappe.	1285	Nickel et ses alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1336, 1341, 1346).
1046 A	Broderies (autres que les broderies chimiques ou aériennes) autres, à la main.	1287 A à 1289 E	Aluminium et ses alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1352, 1358).
et Ex. 1046 B	Sacs d'emballage.	Ex. 1301 D	Magnésium et ses alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1364).
Ex. 1069 B	Drilles et chiffons.	1308 à 1328	Glucinium et ses alliages.
1092 A et B	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées, ni comprises ailleurs.	1331 à 1345	Zinc et ses alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1370, 1374).
1142	Chaussures à semelles en autres matières.	1347 à 1357	Plomb et ses alliages, à l'exclusion du plomb de chasse (1380) des tubes, tuyaux et barres creuses (1381).
1143 A et B	Tresses pour la chapellerie, en paille, écorces, etc.	1359 A à 1363	Etain et ses alliages, à l'exclusion de la poudre impalpable (1386), des tubes, tuyaux et barres creuses (1387).
1148 A à C	Cloches pour chapeaux tressés ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres en copeaux de bois, paille, écorce, sparte, etc.	1365 A et B	Autres métaux communs et leurs alliages.
1152 A	Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres.	1366 A à 1374	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matière à tailler et à mouler (letterie).
1159 A	Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues, recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »).	1376 A à 1379	Autres articles de broserie et balais-brosses.
1161 A et B	Chapeaux et autres coiffures, en toutes autres matières non dénommés ni compris ailleurs.	1382 A à 1385	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.
1162 A	Parapluies, parasols et ombrelles.	1388 A à 1397 C	Billes en pierres.
116 A et B	Cannes, mâts ou manches de parapluies, de parasols et d'ombrelles, fouets, manches de fouets et cravaches.	1947 à 1958	
1167	Poignées, pommeaux et bouts pour cannes, parapluies, fouets, cravaches et articles analogues.	1964	
1168	Plumes de parure apprêtées ou montées, etc.	1965	
1169		Ex. 1979 A	
1172 A et B			

NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS des ARTICLES	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 2007	Autres boutons non recouverts de matières textiles, en bois, en corozo, en palmier doum, en os, en corne, en cuir naturel ou artificiel, en nacre ou coquillage, en ivoire, écaille ambre et ambroïde.	Ex. 2015 A	Peignes à coiffer (déméloirs, peignes de poche, lissoirs, décrassoirs) en bois, en corne, en os, en écaille, en nacre, etc.
Ex. 2011	Ardoises et tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin en ardoise naturelle encadrés ou non encadrés.	Ex. 2015 B	Peignes de coiffure, y compris les barrettes et articles similaires, en bois, en corne, en os, en écaille, en nacre.
		2019	Abat-jour autres qu'en métal, en verre ou en céramique.
		2023 A à 2025 B	Objets d'art et de collection.

Art. 2. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes sont délivrés par les autorités des territoires d'outre-mer d'expédition et visés par le service des Douanes du port d'embarquement de ces territoires.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets des 25 mars 1925, 30 janvier 1929, 19 mai 1929, 17 février 1933, 22 décembre 1933, 28 mai 1936, 18 novembre 1937 et 20 août 1948.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,

Gabriel VALAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances (Affaires économiques),
Robert BURON.

Par arrêté n° 1625 du 30 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 12 janvier 1950, modifiant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée).

Arrêté du 12 janvier 1950, modifiant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté n° 473 du 26 juin 1937 fixant les conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée), modifié par l'arrêté du 8 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 242 du 13 décembre 1944 fixant les conditions de recrutement du stage de formation professionnelle des candidats aux emplois dans les personnels des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée).

ARRÊTE :

Article unique. — Est abrogé le paragraphe f de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 242 du 13 décembre 1944.

Fait à Paris, le 12 janvier 1950.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,

F. BOUR.

Par arrêté n° 1555 du 23 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 25 avril 1950, portant modification de l'arrêté du 7 mai 1945 définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Modification de l'arrêté du 7 mai 1945 définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des Chemins de fer coloniaux, notamment l'article 2, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-697 du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 7 mai 1945 définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.;

Sur la proposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1945, en ce qu'elles concernent l'alimentation en eau de la ville et du port de Pointe-Noire, sont abrogées.

Article 2. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1950.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Conseiller technique,

Maurice BERTAUT.

Par arrêté n° 1683 du 3 juin 1950 le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 10 mai 1950 fixant les nouveaux traitements des magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Arrêté du 10 mai 1950 fixant les nouveaux traitements des magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1949.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE D'ETAT ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois du personnel civil et militaire de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats de la France d'outre-mer, de l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements 1949
Premier président, président et procureur général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe		francs 315.000	750	francs 131.000	francs 979.000
Président et procureur général d'une cour d'appel de 2 ^e classe	Après 5 ans..	255.000	700	134.975	877.000
Président de chambre, vice-président et avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe	Avant 5 ans..	255.000	650	111.125	829.000
Président procureur d'un tribunal de 1 ^{re} instance de 1 ^{re} classe		210.000	630	125.850	762.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe		195.000	630	132.100	749.000
Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe					
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe	Après 4 ans..	180.000	525	91.675	630.000
Président et procureur d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe	Après 2 ans..	174.000	513	88.975	612.000
Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe	Avant 2 ans..	168.000	500	86.000	593.000
Vice-président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe					
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe	Après 4 ans..	150.000	470	86.425	534.000
	Après 2 ans..	144.000	455	86.025	508.000
	Avant 2 ans..	138.000	440	83.050	489.000
Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe	Après 4 ans..	144.000	450	83.925	504.000
	Après 2 ans..	138.000	440	83.050	489.000
	Avant 2 ans..	132.000	430	82.675	474.000
Président et procureur d'un tribunal de 3 ^e classe					
Juge et substitut d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe	Après 4 ans..	138.000	440	83.050	489.000
	Après 2 ans..	132.000	425	80.650	470.000
Juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe	Avant 2 ans..	126.000	410	77.175	451.000
Juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe	Après 4 ans..	123.000	400	75.050	439.000
Président d'un tribunal d'appel de classe unique	Après 2 ans..	117.000	395	77.025	430.000
Juge d'instruction de 2 ^e classe	Avant 2 ans..	111.000	390	76.425	419.000
Vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe					
Juge et substitut d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe	Après 4 ans..	117.000	380	69.550	418.000
	Après 2 ans..	111.000	370	68.175	403.000
Juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe	Avant 2 ans..	105.000	360	67.050	389.000
Juge d'instruction de 3 ^e classe	Après 4 ans..	102.000	370	73.425	392.000
	Après 2 ans..	96.000	360	72.550	379.000
	Avant 2 ans..	90.000	350	72.675	362.000
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe	Après 4 ans..	96.000	335	62.275	357.000
Juge et substitut de 3 ^e classe	Après 2 ans..	90.000	325	62.400	340.000
	Avant 2 ans..	84.000	315	60.775	328.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans un tribunal de 1 ^{re} classe	Après 4 ans..	90.000	320	60.350	336.000
	Après 2 ans..	87.000	315	60.025	329.000
	Avant 2 ans..	84.000	310	58.675	324.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans les tribunaux de 2 ^e et 3 ^e classe	Après 4 ans..	87.000	320	60.050	333.000
	Après 2 ans..	84.000	315	60.775	328.000
	Avant 2 ans..	81.000	310	60.425	319.000
Juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe	Après 4 ans..	84.000	310	58.700	323.000
Juge suppléant	Après 2 ans..	81.000	305	58.400	316.000
	Avant 2 ans..	78.000	300	58.050	308.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe de l'Indochine	Après 4 ans..	180.000	595	125.125	696.000
	Après 2 ans..	180.000	560	108.400	662.000
	Avant 2 ans..	180.000	525	91.675	630.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe	Après 4 ans..	117.000	380	69.550	418.000
	Après 2 ans..	111.000	370	68.175	403.000
	Avant 2 ans..	105.000	360	67.050	389.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 2 ^e classe	Après 4 ans..	96.000	335	62.275	357.000
	Après 2 ans..	90.000	325	62.400	340.000
	Avant 2 ans..	84.000	315	60.775	328.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 3 ^e classe	Après 4 ans..	72.000	285	54.150	291.000
	Après 2 ans..	69.000	280	53.550	285.000
	Avant 2 ans..	66.000	275	53.025	277.000
Attaché de parquet		54.000	250	47.550	247.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux magistrats énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — En exécution de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, les versements mensuels d'attente alloués aux magistrats continueront provisoirement de s'ajouter aux nouveaux traitements fixés par le présent arrêté, mais subiront une réduction du tiers à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats suivant leurs grades et échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des magistrats dans leurs grades et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Les indemnités et avantages accessoires autres que les majorations de dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux pourront être servis au personnel visé par le présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies, à partir du 1^{er} juillet 1949, que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux magistrats exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux magistrats exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-144 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par autorisation :
Jacques d'AVOUR.

Le Ministre d'Etat,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

ACTES EN ABRÉGÉ

Promotions. — Par décret en date du 7 avril 1950, M. Lauriant (André), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, est promu au grade d'ingénieur général de 2^e classe des Travaux publics des colonies.

— Par arrêté du Préfet de la Vendée, en date du 10 mars 1949, M. Bouron (Jean), inspecteur de police d'Etat de 2^e classe au Commissariat de police de La Roche-sur-Yon, est promu sur place, à l'ancienneté, inspecteur de Police d'Etat de 1^{re} classe, à compter du 16 février 1949.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 avril 1950, M. Payan (René), inspecteur de la Sûreté nationale de 2^e classe, 1^{er} échelon, actuellement détaché en A. E. F., précédemment au service des Renseignements généraux à Agen, est promu inspecteur de la Sûreté nationale de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 23 avril 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1950, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Travaux publics

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1950.)

M. Malacarn (Robert).

A la hors classe du grade d'ingénieur :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1950.)

M. Riou (André), rappels militaires conservés de 3 mois, 13 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

(Pour compter du 1^{er} avril 1950.)

M. Istre (Pierre).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1950.)

M. Amblard (Maxime).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1950.)

MM. Barnel (Roger) ;

Squarcioni (Jules).

Au grade d'ingénieur de 4^e classe :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1950.)

M. Godineau (Didier), ancienneté civile épuisée.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint :

(Pour compter du 1^{er} février 1950.)

M. Rodary (Pierre).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1950.)

M. Cassaigne (Albert), à titre temporaire.

Mines

A la hors classe du grade d'ingénieur :

(Pour compter du 1^{er} avril 1950.)

M. Rouquette (Georges).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1950.)

M. Pianet (André).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1950, sont promus dans le cadre général des Géologues des colonies pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologues

A la 2^e classe du grade de géologue :

(Pour compter du 9 janvier 1950.)

MM. Gérard (Jean), avec rappels services militaires épuisés ;

Gérard (Georges), avec rappels services militaires épuisés.

(Pour compter du 1^{er} juin 1950.)

M. Devigne (Jean-Pierre), rappels services militaires conservés : 7 mois, 29 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 mai 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

Travaux météorologiques

A la 3^e classe du grade d'ingénieur :

M. Rodier (René), rappels militaires conservés : 10 mois, 4 jours.

Au grade d'ingénieur de 4^e classe :

M. Goulée (Pierre), rappels militaires conservés : 5 mois, 26 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint :

MM. Siré (Jean), rappels militaires conservés : 2 ans, 7 mois, 28 jours ;
Bourhis (Eugène), rappels militaires conservés : 3 ans, 7 mois, 25 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1950, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des cadres généraux des services de l'Agriculture aux colonies (cadre des ingénieurs) dont les noms suivent :

— Agriculture

A la première classe du grade d'ingénieur en chef :

M. Guillemet (Paul), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 19 jours.

Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe :

M. Kellermann (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 16 jours.

A la première classe du grade d'ingénieur principal :

M. Labrousse (Georges), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 23 jours ;

M. Morichon (François), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 4 mois, 25 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur principal :

M. Valette (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 mois.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

M. Gaudillot (Claude), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 mois, 25 jours.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur :

MM. Molins (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 10 jours ;

Soler (Emile), rappels pour services militaires conservés : 1 an ;

Derle (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 25 jours ;

Drillien (André), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Guillemin (André), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Lequesne (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Gaïde (Maurice), rappels pour services militaires conservés : néant.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe :

MM. D'Ausbourg (Guy), rappels pour services militaires conservés : 3 mois ;

Elie (Jean), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 15 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint :

M. Moisan (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 2 ans.

A la 2^e classe du grade de chef de travaux :

M. Niqueux (Marcel), rappels pour services militaires conservés : néant.

Intégrations. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1950, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre général des Travaux publics des colonies dans les conditions fixées ci-après :

M. Mainix (Paul), ingénieur diplômé des Arts et Métiers et de l'Ecole spéciale des Travaux publics de Paris, agent auxiliaire des Travaux publics de l'A. E. F., est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec rappels pour services militaires épuisés.

L'intéressé conservera, s'il y a lieu, le bénéfice de sa solde actuelle jusqu'à ce qu'il ait obtenu par avancement dans le cadre général une solde supérieure.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1950, les ingénieurs adjoints contractuels des Mines des colonies, diplômés de l'Ecole technique des Mines d'Alès, dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre général des Mines des colonies dans les conditions fixées ci-après :

M. Briot (Raymond) est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juin 1949, du point de vue de la solde, et du 1^{er} mars 1949 du point de vue de l'ancienneté, avec rappels pour services militaires de 3 mois épuisés.

M. Sifre (Thomas) est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juin 1949, du point de vue de la solde, et du 19 mai 1949 du point de vue de l'ancienneté, avec rappels pour services militaires de 3 mois, 25 jours épuisés.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 avril 1950, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre général des Travaux publics des colonies dans les conditions fixées ci-après :

M. Blin (Pierre), ingénieur diplômé de l'Ecole des Ingénieurs de Marseille, ingénieur adjoint contractuel en A. E. F., est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe, pour compter du 6 mai 1950, du point de vue de la solde, et du 27 août 1949 du point de vue de l'ancienneté, avec rappels pour services militaires épuisés.

Titularisation. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 mai 1950, M. Malhène (Christian), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des colonies à titre temporaire, candidat reçu à l'examen probatoire pour la titularisation, a été titularisé comme suit, pour compter du 28 février 1950, du point de vue de la solde, et pour compter des dates indiquées ci-après du point de vue de l'ancienneté :

M. Malhène, au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 19 mai 1949 et rappels pour services militaires attribués de 1 an, 6 mois.

M. Malhène a été promu à la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter du 28 février 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec rappels militaires conservés de 2 mois, 9 jours.

Nominations. — Par arrêté, en date du 2 mai 1950, sont nommés rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer, par ordre de mérite :

MM. Savin (René) ;
Monin (Guy-Olivier) ;
Lacquement (André-Léon) ;
Tailleur (Jacques-Pierre) ;
Durovray (René) ;
Pierrot (André-Roger-Marcel) ;
Laurent (André).

Ces nominations ne prendront effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement des intéressés pour une affectation outre-mer.

Les fonctionnaires sursitaires ou sous les drapeaux ne pourront recevoir une affectation qu'après l'accomplissement de leur service militaire.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Missions. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 mai 1950, M. Gaspard, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, a été placé, à compter du jour de son départ de France, dans la position de mission en A. E. F. pour une période d'un mois en vue de résoudre les problèmes intéressant l'amélioration de la navigation sur l'Oubangui.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1950, MM. Aubagne, Bense, Delpy et Hudeley, géologues assistants contractuels de l'A. E. F., et MM. Boulanger et Noizet, géologues assistants contractuels de Madagascar, sont placés dans la position de mission au Maroc pour une période d'un mois, à compter de la date de leur départ de Nancy, en vue d'effectuer un voyage d'études dans différentes mines du Maroc.

Ces agents auront droit :

a) Pendant toute la durée de leur mission aux émoluments qu'ils percevraient dans la position de service en France, dans les conditions fixés par leurs contrats ;

b) En outre, pendant leur séjour au Maroc, aux frais de déplacement en Afrique du Nord prévus par le décret du 13 juillet 1946 pour les fonctionnaires de la catégorie à laquelle ils sont assimilés par contrat.

Ces émoluments et indemnités leur seront réglés en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de transports des intéressés, seront imputés : au budget général de l'A. E. F., en ce qui concerne MM. Aubagne, Bense, Delpy et Hudeley ; au budget général de Madagascar, en ce qui concerne MM. Boulanger et Noizet.

Reclassement. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1950, les arrêtés des 22 mai 1945, 9 août 1946, 24 janvier 1947 et 1^{er} septembre 1949 ont été rapportés en ce qui concerne M. Thiévet (Emile).

M. Thiévet (Emile) a été reclassé ainsi qu'il suit dans le cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques :

1^{er} janvier 1946 : intégré ingénieur adjoint de 4^e classe après 2 ans ; ancienneté civile conservée : 2 ans, rappels pour services militaires épuisés ;

1^{er} janvier 1946 : ingénieur adjoint de 3^e classe ;

1^{er} janvier 1948 : ingénieur adjoint de 2^e classe.

Le présent arrêté portera effet des dates indiquées ci-dessus au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1948, en ce qui concerne la solde.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté du 10 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 17/50 du 3 mai 1950.

DÉLIBÉRATION N° 17/50 déférant au département des Landes le produit d'un droit de coupe supplémentaire de 10.000 hectares, soit 1.500.000 francs C. F. A.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 47-1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement, et la compétence des Assemblées de groupe en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'avis émis par le Conseil représentatif du Gabon en date du 6 février 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 3 mai 1950 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les décisions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 375/SGF. du 30 janvier 1950, prévoyant la mise aux enchères publiques d'un droit de coupe supplémentaire de 10.000 hectares au profit du département des Landes.

Art. 2. — Une recette de 1.500.000 francs, montant de l'adjudication en question est inscrite au chapitre I, article 3, rubrique I (produits forestiers), exercice 50 (budget général).

Un crédit supplémentaire de 1.500.000 francs est inscrit au chapitre E, article 2 bis, rubrique 2 (subventions diverses) pour être versé au département des Landes.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 1554 du 23 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 23/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950.

DÉLIBÉRATION N° 23/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en ses articles 38 et 44 ;

Vu la délibération n° 89/49 du 17 décembre 1949 arrêtant le budget général, exercice 1950, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.711.411.871 francs ;

Vu la délibération n° 90/49 du 17 décembre 1949 portant virement de la somme de 15 millions du chapitre E-2 bis-2 au chapitre A-3-1 ;

Vu la délibération n° 2/50 du 31 janvier 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, section extraordinaire, et fixant le total de ce budget à 3.832.958.805 francs ;

Délibérant en sa séance du 6 mai 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget général, exercice 1950, dont le total est porté à 4.029.051.552 francs un crédit supplémentaire de 196.092.747 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

I. - Dépenses ordinaires

CHAPITRE A	INSCRIPTION	
	Ancienne	Nouvelle
Art. 2. — Allocations viagères	100.000	742.945
TOTAL du chapitre A	157.000.000	157.642.945
CHAPITRE B		
Art. 1 ^{er} . — Rub. 2. — Service de Presse	2.241.000	2.321.000
Art. 14. — Rub. 3. — Statistiques	3.949.000	4.649.000
Art. 14. — Rub. 7. (Nouvelle). — Archives	Mémoire	1.000.000
Total article 14	40.865.000	42.565.000
Art. 16. — Rub. 1. (Nouvelle). — Sécurité	7.689.000	8.889.000
Art. 18. — Rub. 1. — Trésorerie générale	19.144.000	20.384.000
Art. 35. — Rub. 1. — Soc. d'act. et assistance sociale.	7.668.000	8.414.000
TOTAL du chapitre B....	814.000.000	818.966.000

CHAPITRE C

Art. 1 ^{er} . — Rub. 2. — Service de Presse	2.514.000	3.114.000
Art. 10. — Rub. 3. (Nouvelle). — Adjoint à l'Inspection générale du Travail	Mémoire	120.000
Art. 11. — Rub. 4. — Statistiques	742.000	1.142.000
Art. 11. — Rub. 8. (Nouvelle). — Archives	Mémoire	300.000
Total article 11	4.880.000	5.580.000
Art. 13. — Rub. 1. — Sûreté.	980.000	1.428.000
Art. 16. — Rub. 1. — Achat véhiculés	6.130.000	9.230.000
Art. 26. — Rub. 3. (Nouvelles). — Eaux et Forêts, Pisciculture	Mémoire	1.000.000
Art. 32. — Rub. 2. — Assistance publique	843.000	920.000
TOTAL du chapitre C....	411.000.000	417.040.000

CHAPITRE D

Art. 1 ^{er} . — Rub. 1. — Entretien bâtiments	24.000.000	28.819.600
Art. 2. — Rub. 1. — Travaux d'achèvement	52.000.000	110.300.000
Art. 2. — Rub. 2. — Travaux neufs	80.000.000	81.500.000
Total article 2	132.000.000	191.800.000
Art. 10. — Rub. 1. — Agriculture	10.099.000	10.369.000
Art. 11. — Rub. 1. — Elevage	920.000	1.150.000
TOTAL du chapitre D	323.700.000	388.819.600

CHAPITRE E

Art. 2. — Rub. 1. — Ristournes aux territoires	1.076.000.000	1.140.150.000
Art. 2 bis. — Rub. 2. — Subventions diverses et imprévues	13.800.000	15.500.000
Art. 3. — Rub. 1. — Fêtes publiques et réceptions officielles	1.500.000	31.500.000
Art. 6. — Rub. 1. — Quote-part Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires	49.500.000	49.540.000
Art. 6 bis. — Rub. 2. — Action d'information sociale	16.000.000	17.000.000
Art. 9. — Rub. 1. — Dépenses d'exercices clos	10.000.000	30.627.494
TOTAL du chapitre E	1.212.000.000	1.329.517.494

II. - Dépenses extraordinaires

CHAPITRE G

Art. 1 ^{er} . — Rub. 3. — Utilisation des fonds B.C.A.	Mémoire	1.406.486
Art. 1 ^{er} . — Rub. 4. — Utilisation des fonds B.F.A.	Mémoire	66.904
Art. 1 ^{er} . — Rub. 5. — Utilisation des fonds B.A.O.	Mémoire	333.318
TOTAL du chapitre G	565.258.805	567.065.513
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES...	3.832.958.805	4.029.051.552

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé comme suit :

I. - Recettes ordinaires

INSCRIPTION

Ancienne Nouvelle

CHAPITRE 1^{er}

Art. 1 ^{er} . — Douanes. — Rub. 1. — Droits à l'importation	1.527.000.000	1.531.000.000
Art. 1 ^{er} . — Rub. 2. — Droits à l'exportation	723.000.000	798.000.000
Total article 1 ^{er}	2.250.000.000	2.329.000.000
Art. 3. — Rub. 1. — Produits des forêts,	134.200.000	144.200.000
TOTAL du chapitre 1 ^{er}	2.618.000.000	2.707.000.000

CHAPITRE 3

Art. 3. — Rub. 1. — Revenus divers	21.100.000	21.500.000
Art. 7. — Rub. 1. — Recettes éventuelles non classées ..	1.500.000	16.500.000
TOTAL du chapitre 3	60.700.000	76.100.000

CHAPITRE 4

Article unique. — Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve	Mémoire	28.627.494
--	---------	------------

CHAPITRE 5

Article unique. — Recettes des exercices antérieurs...	35.000.000	96.258.545
--	------------	------------

II. - Recettes extraordinaires

CHAPITRE 7

Art. 1 ^{er} — Rub. 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. C. A., B. F. A. et B. A. O.	Mémoire	1.806.708
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES..	3.832.958.805	4.029.051.552

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n°1556 du 23 mai 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 25/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant virement de la somme de 3.000.000 de francs du chapitre D au chapitre C.

DÉLIBÉRATION N° 25/50 portant virement de la somme de 3.000.000 de francs du chapitre D au chapitre C.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, paragraphe 4 ;

Délibérant en sa séance du 10 mai 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de 3.000.000 de francs du chapitre D, article 2, rubrique 2 (travaux neufs), au chapitre C, article 15 (achat et location d'immeubles).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 26/50 approuvant la location par le Gouvernement général de l'A. E. F. au Consulat britannique de deux immeubles du Gouvernement général.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 4 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 10 mai 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat de bail passé entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et le Consulat général de Grande-Bretagne, à Brazzaville, pour la location à ce dernier de deux immeubles n° 9 et 113, rue de la Marine, appartenant au Gouvernement général.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 22 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 27/50 portant approbation de la Convention d'exploitation du Relais-Hôtel de Maya-Maya.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment l'article 38 (4°) ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 10 mai 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de convention d'exploitation du Relais-Hôtel de Maya-Maya.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 22 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 34/50 portant délégation à la Commission permanente.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant aux cours de sa séance du 13 mai 1950, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 susvisée :

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour les affaires suivantes :

- Examen mensuel des comptes ;
- Acquisition, aliénation et échange de propriétés mobilières ou immobilières dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Changement de destination ou d'affectation des propriétés du Gouvernement général ;
- Approbation des baux des biens du Gouvernement général ;
- Transactions qui concernent les droits du Gouvernement général portant sur les litiges jusqu'à un million de francs ;
- Concession de travaux d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires dans la limite de 10 millions de francs ;
- Travaux à exécuter sur les fonds du budget général, ainsi que les plans et les devis de ces travaux ;
- Assurance des propriétés mobilières et immobilières du Gouvernement général ;
- Organisation du tourisme ;
- Dons et legs reçus par le Gouvernement général ;
- Acceptation de fonds de concours.

Art. 2. — Délégation particulière est donnée à la Commission permanente dans les affaires suivantes :

- 1° Ouverture de crédits supplémentaires sur le budget du Plan dans l'éventualité où les crédits primitifs seraient augmentés par le Parlement ;
- 2° Inscription de crédits complémentaires au chapitre D, article 2, rubrique 2, pour la construction d'une maison type en bois ;
- 3° Virements de crédits du chapitre E, article 6 bis, au chapitre D, pour des réalisations culturelles ;
- 4° Inscription des crédits nécessaires à la participation de l'A. E. F. à la Société Air-A. E. F.-Cameroun ;
- 5° Création et organisation d'une société locale de transports aériens étant précisé que l'A. E. F., le Cameroun et la Caisse centrale devront représenter au minimum 51 % des parts et que pour la répartition des 49 % restant les sociétés privées intéressées auront été consultées ;
- 6° Octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'une deuxième tranche d'emprunt formulées par les municipalités auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Cette deuxième tranche ne devra pas être supérieure à la première ;
- 7° Octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'emprunt formulées par les municipalités de l'A. E. F. sur justification de programmes de travaux et de plans d'amortissement ;

8° Financement de programmes de construction pour logements de fonctionnaires à Brazzaville et aux chefs-lieux des territoires, soit par emprunt auprès de la Caisse centrale, soit par aval à un emprunt de la *Société Immobilière*, soit par engagement de location vis-à-vis des constructeurs entrepreneurs;

9° Location d'un terrain au port de Brazzaville à la C. F. S. O.;

10° Modification des tarifs de l'*Imprimerie officielle*;

11° Approbation du P. G. R. E. Champrooux;

12° Création de taxes d'atterrissage;

13° Création de droits pour inscriptions hypothécaires maritimes;

14° Autorisation de pourvoir, à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté;

15° Modification de la taxe exceptionnelle sur les propriétés non bâties;

16° Approbation des procès-verbaux des séances des 10, 12, 13 mai 1950 du Grand Conseil;

17° Installation d'un fonctionnaire qui effectuerait le transit administratif de l'A. E. F. à Douala.

Brazzaville, le 13 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 22 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ERRATUM au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mai 1950, page 763, 2^e colonne, délibération n° 61/49 portant modification du Code général des impôts directs.

Au lieu de :

Articles 169 à 175. — Supprimés.

Lire :

Articles 169 à 173. — Supprimés.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 3/50 portant approbation des plans du pavillon d'hébergement pour fonctionnaires célibataires.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 26-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu les plans du pavillon d'hébergement pour fonctionnaires célibataires présentés par le Gouverneur p. i., chef du territoire de l'Oubangui-Chari;

Vu la lettre n° 31/T.P./T.I. du Gouverneur p. i., chef du territoire de l'Oubangui-Chari;

Délibérant sur les plans du pavillon d'hébergement pour fonctionnaires conformément à l'article 34, paragraphe n° 13 du décret susvisé du 25 octobre 1946;

En sa séance du 17 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les plans du pavillon d'hébergement pour fonctionnaires célibataires joints à la lettre n° 31/T.P./T.I./T.G. du 25 janvier et l'estimation de ce pavillon dont la construction en régie, sur la base des prix de début 1950 coûtera deux millions quatre cent mille francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mars 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Le Gouverneur p. i., chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 23 mars 1950.

EVEN.

DÉLIBÉRATION N° 6/50 chargeant de mission dans la région de Berberati MM. Aubé et Gamona.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative en A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 45;

En sa séance du 29 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — MM. Aubé et Gamona sont chargés d'effectuer une mission d'information dans la région de Berberati, en vue d'enquêter sur place le bien fondé de la réclamation des moniteurs de la préfecture de Berberati exprimée dans la lettre du 8 mars 1950 (réf. 151 REC.).

Les conseillers sus-nommés voudront bien adresser à la Commission permanente un rapport circonstancié donnant les conclusions de leur enquête.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 11 mai 1950.

COLOMBANI.

TCHAD

DÉLIBÉRATION N° 1/50 portant autorisation d'achat par le territoire d'un avion

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 17/49 du 18 octobre 1949 donnant délégation à la Commission permanente,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1, du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 2 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est habilité à acheter à la *Société de Transport Oubangui-Cameroun*, pour la somme de sept millions C. F. A., un avion *Beechcraft*, immatriculé F.O.D.T., avec un équipement radio complet, un équipement de bord complet, deux moteurs de rechange neufs et deux moteurs rénovés sous réserve de l'avis favorable d'une Commission d'expertise.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget local, exercice 1950, chapitre C, titre IV, article 18, rubrique 1, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 mars 1950.

Le Président de la Commission permanente,
LALLIA.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 4 mars 1950.

DE MAUDUIT.

Par arrêté n° 186/A.S.S., du 23 mai 1950, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 2/50 du 28 mars 1950 du Conseil représentatif.

DÉLIBÉRATION N° 2/50 ratifiant un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire, exercice 1949.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1949 ;

Vu l'arrêté n° 389/A.S.S. du 25 novembre 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe *in fine* du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 28 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 369/A.S.S. du 25 novembre 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1949, pris par le Gouverneur, chef du territoire, après avis conforme de la Commission permanente.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 mars 1950.

Le Président,
TARDREW.

Par arrêté n° 187/A.S.S., du 23 mai 1950, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 3/50 du 28 mars 1950 du Conseil représentatif.

DÉLIBÉRATION N° 3/50 ratifiant un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire, exercice 1950.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 83/A.S.S. du 6 mars 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe *in fine* du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 28 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 83/A.S.S. du 6 mars 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1950, pris par le Gouverneur, chef du territoire, après avis conforme de la Commission permanente.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 mars 1950.

Le Président,
TARDREW.

DÉLIBÉRATION N° 8/50 habilitant le Gouverneur, chef du territoire, à passer une convention d'affermage avec la Société Energie Electrique de l'A. E. F.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le projet de convention présenté par la *Société Energie Electrique* de l'A. E. F. ;

Vu les lettres n°s 14 et 15 du 3 avril de M. le directeur général de l'*Energie Electrique* de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphes 11, 12, 15 et 17 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 4 avril 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, chef du territoire, est habilité à passer avec la *Société Energie Electrique de l'A. E. F.*, société anonyme d'économie mixte au capital de 100 millions de francs, une convention ayant pour objet d'affermir à la dite société la règle des installations de production, de répartition et de distribution publique aux services publics de l'énergie électrique dans le périmètre de la commune mixte de Fort-Lamy et éventuellement sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Les termes définitifs de cette convention seront arrêtés par la Commission permanente du Conseil représentatif au cours de sa prochaine session, conformément aux modifications proposées au projet primitif par M. le directeur général de la *Société Energie Electrique de l'A. E. F.*

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 avril 1950.

Le Président,
TARDREW.

Le Gouverneur, chef du territoire, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 14 avril 1950.

DE MAUDUIT.

DÉLIBÉRATION N° 9/50 mettant à la charge du budget local les frais de déplacement à l'intérieur du Tchad des représentants du territoire aux assemblées métropolitaines.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 8 avril 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les parlementaires du Tchad auront droit, aux frais du budget local et dans la limite d'un parcours annuel de 6.000 kilomètres, au remboursement des dépenses de transport dont ils auront fait l'avance pour leurs tournées à l'intérieur du territoire.

Art. 2. — Ils justifieront du kilométrage parcouru sur certificat administratif.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 avril 1950.

Le Président,
TARDREW.

Le Gouverneur, chef du territoire, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 avril 1950.

DE MAUDUIT.

DÉLIBÉRATION N° 10/50 portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 8 avril 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour les affaires suivantes :

1° Examen mensuel des comptes ;

2° Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières et immobilières dans la limite des inscriptions budgétaires ;

3° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectés ou non à un service public ;

4° Mode de gestion des propriétés mobilières et immobilières du territoire ;

5° Approbation des baux des biens du territoire ;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire portant sur les litiges jusqu'à 500.000 francs ;

7° Travaux à exécuter sur les fonds du budget local ainsi que les plans et devis de ces travaux ;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire ;

9° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B ;

10° Organisation administrative du territoire ;

11° Régime domanial.

Art. 2. — Délégation particulière est donnée à la Commission permanente pour :

a) Réaménager les prévisions de recettes figurant au budget local par suite de la non approbation par le Conseil d'Etat de la taxe sur le coton, l'augmentation du taux des droits et taxes de sortie perçus à l'exportation et le rétablissement de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

b) Les inscriptions budgétaires nouvelles à consentir sur les recettes supplémentaires éventuelles.

Ces inscriptions devront porter par priorité sur les postes budgétaires suivants :

Achat et location d'immeubles ;

Achat de véhicules ;

Mobilier des logements ;

Entretien des routes ;

Indemnité de déplacement des parlementaires ;

Travaux neufs ;

Main-d'œuvre élevée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 avril 1950.

Le Président,
TARDREW.

Le Gouverneur, chef du territoire, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 avril 1950.

DE MAUDUIT.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1613. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat, exercice 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs et des magistrats ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de soixante-cinq millions six cent mille francs métropolitains sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat, exercice 1950.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 1240. — Indemnité de résidence :

Art. 2. — Personnel d'autorité 1.000.000 »

Chapitre 1250. — Supplément familial de traitement :

Art. 2. — Personnel d'autorité..... 100.000 »

Chapitre 1280. — Traitement personnel d'autorité :

Art. 1. — Personnel reclassé 50.000.000 »

Art. 2. — Contribution à Sécurité sociale.. 500.000 »

Chapitre 1290. — Indemnités et allocations diverses :

Art. 1. — Personnel d'autorité 2.000.000 »

Chapitre 3210. — Transports et remboursement de frais 6.000.000 »

Chapitre 4.000. — Allocations familiales

Art. 2. — Personnel d'autorité 6.000.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1619. — ARRÊTÉ portant agrément spécial de la compagnie d'assurances Legal and General Assurance Society Ltd et acceptation de l'agent spécial pour l'A. E. F. de ladite compagnie.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1948 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE./10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la demande en date du 7 juillet 1949 de la compagnie intéressée ;

Vu la dépêche n° 03745 du 5 avril 1950 du Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des assurances),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances *Legal and General Assurance Society Ltd*.

Art. 2. — M. Charpentier (Stéphane), domicilié avenue du Roi-George, à Douala (Cameroun), est accepté en qualité d'agent spécial de la société d'assurances *Legal and General Assurance Society Ltd*, pour les opérations à réaliser par ladite société en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

95. — ARRÊTÉ portant suppression de l'annexe de vivres du Magasin régional de Fort-Lamy existant au poste d'Ati.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 5 août 1926 relative à la création dans les postes du Tchad de dépôts de vivres au compte des ordinaires, approuvée par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/CMD. du 28 septembre 1944 réglementant le service de l'alimentation des troupes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 751/CMD. du 24 décembre 1948 portant création dans les postes du Tchad d'annexes de vivres et suppression des dépôts au compte des ordinaires ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe de vivres du Magasin régional de Fort-Lamy existant au poste militaire d'Ati est supprimé, pour compter du 1^{er} mai 1950.

Art. 2. — Le Général commandant supérieur et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1656. — ARRÊTÉ fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9700 du 17 février 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 2 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les indemnités pour frais de représentation allouées en application du décret du 15 avril 1949 susvisé sont fixées comme suit :

	TAUX ANNUEL
Directeur du Contrôle financier et directeur général des Finances.....	66.000 »
Directeurs généraux et directeurs (Personnel, Affaires politiques et Affaires économiques), quand leur rémunération principale est supportée par le budget général.	45.000 »
Chefs de régions :	
1 ^{re} catégorie.....	72.000 »
2 ^e catégorie.....	68.000 »
3 ^e catégorie.....	62.000 »
4 ^e catégorie.....	54.000 »
Chefs de districts ou chefs de postes administratifs :	
1 ^{re} catégorie.....	48.000 »
2 ^e catégorie.....	36.000 »
3 ^e catégorie.....	24.000 »
4 ^e catégorie.....	20.000 »

Art. 2. — Le classement des circonscriptions administratives des différents territoires de l'A. E. F. est effectué, au point de vue indemnités pour frais de représentation, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juin 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

A N N E X E

(Tableau de classement des circonscriptions administratives de l'A. E. F.)

Gabon

a) *Régions :*

Première catégorie :

Ogooué-Maritime.

Deuxième catégorie :

Estuaire ; Woleu-N'Tem ; N'Gounié.

Troisième catégorie :

Nyanga.

Quatrième catégorie :

Adoumas ; Haut-Ogooué ; Ogooué-Ivindo.

b) *Districts :*

Première catégorie :

Kango ; N'Djolé ; Bitam ; Mitzié.

Deuxième catégorie :

Omboué ; Fougamou ; Mayumba.

Troisième catégorie :

Mouïla ; Lambaréné ; Oyem ; Makokou ; Libreville ; Minvoul ; Port-Gentil ; Mékambo ; M'Bigou ; Mimongo ; Lastoursville ; Cocobeach.

Quatrième catégorie :

Franceville ; Tchibanga ; Medouneu ; Booué ; Koula-Moutou ; Okondja.

c) *Postes administratifs :*

Quatrième catégorie :

Setté-Cama ; N'Dendé.

Moyen-Congo

a) *Régions :*

Première catégorie :

Niari ; Pool.

Deuxième catégorie :

Kouilou ; Alima-Léfini ; Likouala-Mossaka.

Quatrième catégorie :

Sangha ; Likouala.

b) *Districts :*

Première catégorie :

Dolisie ; Kinkala ; Sibiti.

Deuxième catégorie :

Boko ; M'Vouti ; Gamboma ; Mossaka ; Pointe-Noire ; Loudima ; Djambala ; Mossendjo ; Divenié ; Madingou ; Mouyondzi ; Mindouli.

Troisième catégorie :

Brazzaville ; Mayama ; Zanaga ; Madingo-Kaye ; Komono ; Makoua ; Ewo ; Ouesso ; Impfondo ; Fort-Rousset.

Quatrième catégorie :

Mabirou ; Dongou ; Epéna ; Kellé ; Souanké ; Kibangou.

c) *Postes administratifs :*

Quatrième catégorie :

Kimongo ; Loukoléla ; Pangala.

Oubangui-Chari

a) *Régions :*

Première catégorie :

Haute-Sanga ; Ouham-Pendé ; Ouaka-Koko.

Deuxième catégorie :

Lobaye ; M'Bomou ; Ombella-M'Poko.

Troisième catégorie :

Ouham ; Kémo-Gribingui.

b) *Districts :*

Première catégorie :

Carnot ; Bozoum ; Bouar.

Deuxième catégorie :

Bangassou ; Yalinga ; Baboua ; Bossembélé ; Boda ; Bouca ; Kembé.

Troisième catégorie :

Poua ; Mobaye ; Damara ; Bocaranga ; Crampel ; Ippy ; N'Delé ; Ouango ; Bossangoa ; Birao ; Nola ; Batangafo ; Alindao ; Obo ; Grimari ; Fort-Sibut ; Bria ; M'Baïki ; Berbérati ; Bambari.

Quatrième catégorie :

Bimbo ; Dekoa ; Bakala ; Kouango ; Ouadda ; Bafaï ; Bakouma ; Mongoumba.

Tchad

a) Régions :

Première catégorie :

Ouaddaï ; Moyen-Chari.

Deuxième catégorie :

Batha ; Mayo-Kebbi ; Logone ; Chari-Baguirmi.

Troisième catégorie :

Kanem ; Salammat ; Borkou-Ennedi-Tibesti.

b) Districts :

Première catégorie :

Oum-Hadjer ; Adré ; Doba ; Koumra ; Pala ; Laï ; Bouso ; Massakory ; Bokoro ; Kyabé.

Deuxième catégorie :

Moussoro ; Mongo ; Goz-Beïda ; Léré ; Kélo ; Massenya ; Moïssala ; Fianga.

Troisième catégorie :

Biltine ; Am-Dam ; Rig-Rig ; Baïbo-Koum ; Fort-Lamy ; Aboudeïa ; Ati ; Fort-Archambault ; Abécher ; Mao ; Moundou ; Am-Timan ; Melfi ; Bongor.

Quatrième catégorie :

Ouadi-Rim ; Haraze-Mangueigne ; Fada ; Faya (Largeau) ; Zouar.

c) Poste administratif :

Quatrième catégorie :

Bol.

1657. — ARRÊTÉ prescrivant les mesures de défense contre le ver rose dans les districts cotonniers d'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942 créant la direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945 créant un service de Défense des Cultures rattaché à la direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1638 du 10 juin 1948 ;

Sur la proposition de la direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 2 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 10 juin 1948 susvisé est modifié comme suit en son article 2, paragraphe 1, relatif aux planteurs :

« 1° Les planteurs devront détruire par arrachage et incinération avant la fin du mois de février tous les plants de cotonniers, piquets de jalonnement, débris végétaux, brindilles, capsules, flocons de coton existant dans les anciennes cultures. Les abords des nouvelles plantations devront être nettoyés de toute végétation herbacée sur une longueur d'au moins 50 mètres.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1658. — ARRÊTÉ ouvrant le bureau de poste de Fort-Sibut au service des comptes locaux de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 promulguant en A. E. F. le décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 4311 du 11 novembre 1939 créant les comptes locaux de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 914 du 23 mars 1950 ouvrant le bureau de plein exercice de Fort-Sibut, au service de la Caisse d'Epargne postale ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Epargne postale ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu dans sa séance du 2 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de Fort-Sibut est ouvert au service des comptes locaux de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

Il participe, en qualité de correspondant de la Caisse d'Epargne, à l'encaissement des sommes versées, au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées, et détient les comptes locaux des déposants.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 14 mars 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1659. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 2715 du 18 septembre 1948 et modifiant l'arrêté du 19 juin 1934 réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de Douanes.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1934 réglementant le travail des agents des Douanes, bureaux et brigades, en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douane ;

Vu l'arrêté n° 2715 du 18 septembre 1948 modifiant l'arrêté du 19 juin 1934,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1948 sont abrogées.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1934 est modifié comme suit :

Le taux de ces rétributions est fixé ci-après :

1^o Opérations effectuées dans l'enceinte des ports, bureaux et autres lieux désignés pour la visite des marchandises, etc..., les jours non ouvrables, ou les jours ouvrables, en dehors des heures fixées, suivant le cas, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour l'ouverture des bureaux :

DÉSIGNATION	PAR AGENT ET PAR HEURE	
	SERVICE des brigades	SERVICE des bureaux
De 6 heures à 19 heures.....	90 »	180 »
De 19 heures à 24 heures	110 »	250 »
De 24 heures à 6 heures	130 »	300 »

2^o Opérations effectuées hors de l'enceinte des ports, bureaux, etc..

a) Pendant les heures légales d'ouverture des bureaux :

Vacation d'une demi-journée :

Par agent des bureaux 360 »
Par agent des brigades 180 »

b) A titre exceptionnel, en dehors desdites heures :

Mêmes redevances que pour les opérations prévues au paragraphe 1^{er} ;

3^o L'ouverture des bureaux de Douanes, effectuée en dehors des heures légales, sur la demande des capitaines de navires, de leurs représentants ou de particuliers, en vue de l'accomplissement des formalités d'entrée ou de sortie, ou en vue d'opérations douanières d'importation, d'exonération ou autres, donne lieu aux rétributions suivantes :

Jours ordinaires (tarif prévu au paragraphe 1^{er} du présent arrêté) :

Dimanches et jours-fériés 700 »

Le pétitionnaire est tenu de payer une vacation du moment qu'il a requis le service de tenir un agent à sa disposition, même si les opérations prévues n'ont pu être effectuées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application au 1^{er} juin 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD

1633. — ARRÊTÉ créant un Centre d'apprentissage annexé à l'École professionnelle de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement et des services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937 portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 193/IGE.-3 du 21 janvier 1949 organisant les écoles professionnelles des territoires ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un Centre d'apprentissage est annexé à l'École professionnelle de Brazzaville. Son but est la formation, en trois années, d'ouvriers spécialisés et qualifiés.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce centre est assuré par le personnel de l'École professionnelle.

Les cours généraux ou spéciaux qui ne pourraient être assurés par le personnel de l'École sont confiés à des fonctionnaires ou des agents de l'industrie privée.

Art. 3. — Le Centre d'apprentissage est divisé en sections spécialisées dont le nombre et l'importance dépendent des besoins de l'industrie locale.

Chacune de ces sections est ouverte par décision du Gouverneur général, sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, après avis du Conseil de perfectionnement de l'École professionnelle de Brazzaville.

Recrutement des élèves

Art. 4. — Les élèves sont recrutés par voie de concours.

Les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 19 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent produire :

1^o Une demande d'inscription sur papier libre adressée à l'Inspecteur général de l'Enseignement, sous couvert du chef de la région où ils résident, signée par l'intéressé, confirmée par le père (ou à défaut le tuteur), dont la signature sera dûment légalisée, et portant indication précise de la profession et du domicile des parents ;

2^o Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu ;

3^o Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant incapables à l'exercice d'une profession manuelle ;

4^o Un certificat de scolarité établi par le directeur de la dernière école qu'ils ont fréquentée, indiquant le nombre d'années de scolarité, les notes méritées par le candidat pendant la dernière année scolaire, des indications précises sur le caractère, la conduite et les aptitudes du candidat, particulièrement en ce qui concerne le travail manuel, la proposition du directeur sur la section vers laquelle il peut être orienté.

Le certificat de scolarité doit attester que le niveau des études de l'élève est au moins celui du cours élémentaire 2^e année ;

5^o Un engagement du père ou du tuteur à rembourser les frais d'études et d'entretien au cas où l'élève serait exclu du centre pour indiscipline ou quitterait volontairement celui-ci.

Le modèle de cet engagement est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Dès qu'ils sont constitués, les dossiers des candidats sont adressés par la voie hiérarchique à l'inspecteur général de l'Enseignement qui fixe la liste des candidats autorisés à concourir.

Art. 6. — Les épreuves sont subies à l'École professionnelle de Brazzaville, sous la surveillance d'une commission présidée par le directeur de l'École professionnelle de Brazzaville et dont la composition est fixée en temps opportun par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 7. — Les épreuves du concours d'entrée, choisies dans le programme du cours moyen 1^{re} année, comprennent :

Une rédaction coefficient 1
Une épreuve de calcul coefficient 1
Une dictée coefficient 1
Une série de tests d'orientation professionnelle coefficient 2

Art. 8. — Le jury du concours, présidé par le directeur de l'École professionnelle et dont la composition est fixée par l'inspecteur général de l'Enseignement, établit une liste d'admissibilité par ordre de mérite, compte tenu des places disponibles. L'admission est prononcée par décision du Gouverneur général de l'A. E. F.

Régime et sanction des études

Art. 9. — Les programmes d'enseignement, la répartition horaire et les coefficients attribués aux diverses disciplines sont fixés par l'inspecteur général de l'Enseignement. Toutefois, des modifications de détails peuvent être apportées par le directeur de l'Ecole professionnelle, après accord de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 10. — Il est constitué un Conseil des maîtres et un Conseil de discipline.

Ceux-ci sont régis par les dispositions édictées par les articles 10 à 15 de l'arrêté du 21 janvier 1949, organisant les écoles professionnelles des territoires.

Art. 11. — L'admission à la classe supérieure est régie par les dispositions édictées par les articles 19 à 23 de l'arrêté dont il est fait mention à l'article 10.

Art. 12. — A la fin de la 3^e année d'étude, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie en vue d'obtenir le « certificat de fin d'apprentissage ».

Un arrêté fixera les dispositions relatives à cet examen.

Entretien des élèves

Art. 13. — Le régime du centre est l'externat. Chaque élève reçoit une bourse d'entretien avec laquelle il doit se loger, se vêtir, se nourrir.

Le montant de cette bourse est fixé par décision du Gouverneur général, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 14. — Chaque élève reçoit une tenue de travail qui ne doit jamais être portée à l'extérieur du centre.

Discipline

Art. 15. — Le règlement intérieur du centre est établi en Conseil des maîtres et approuvé par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 16. — Les élèves assistent obligatoirement à tous les exercices figurant au programme du centre.

En cas d'empêchement pour maladie ou toute autre cause, les élèves doivent immédiatement avertir le chef d'établissement.

Art. 17. — Les seules punitions autorisées sont :

- 1° Les mauvaises notes ou la consigne ;
- 2° La réprimande infligée par le directeur de l'Ecole ;
- 3° Le blâme simple infligé par le directeur, après avis du Conseil de discipline ;
- 4° Le blâme avec inscription au dossier infligé par l'inspecteur général de l'Enseignement ;
- 5° L'exclusion définitive prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Conseil de discipline et après avis de l'inspecteur général de l'Enseignement. En cas d'indiscipline grave, le renvoi peut être prononcé immédiatement par l'inspecteur général de l'Enseignement.

A chacune des sanctions suivantes : consigne, réprimande, blâme, peut s'ajouter, selon l'avis du Conseil de discipline, la suppression partielle ou totale de l'allocation d'entretien.

Art. 18. — L'exclusion définitive prévue à l'article 18 ou le départ volontaire du centre sans raison reconnue valable entraîne, pour le père ou le tuteur de l'élève fautif, le remboursement des frais d'études et d'entretien. Le montant de ces frais est mentionné sur la décision d'exclusion prise par le Gouverneur général.

Comptabilité

Art. 19. — L'économiste de l'Ecole professionnelle de Brazzaville est chargé de la comptabilité du centre. Il assure le billettage de la solde du personnel et le paiement des bourses accordées aux élèves.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ECOLE PROFESSIONNELLE

de
BRAZZAVILLE

Engagement du père (ou tuteur)

Par devant Nous
Chef de la région
a comparu le nommé, âgé de
domicilié à, exerçant la profes-
sion de, dont le fils (ou pupille) [1]
..... élève (ou ancien élève) [1] du
centre scolaire de est candidat au concours
d'entrée au Centre d'apprentissage annexé à l'Ecole profes-
sionnelle de Brazzaville.

Le nommé s'engage à rembourser
le montant de la bourse et les frais d'études de
..... au cas où celui-ci interromprait volontairement
ses études sans raison reconnue valable ou serait exclu du
centre par mesure disciplinaire.

Fait à, le 1950.

Signature de l'élève :

Signature du chef de la région :

Signature du père ou tuteur (1) :

Enregistré sous le n° au registre des
contrats d'engagement.

(1) Rayer la mention inutile.

CONVENTION réglant les conditions d'exercice des droits de
recherches et éventuellement d'exploitation des mines
attribués à la Compagnie de l'Oubanghi Oriental, par
décret en date du 5 mai 1950, publié au Journal officiel
de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1950, pages 818 et 819.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur
général de l'A. E. F., agissant comme représentant du Gou-
vernement général de l'A. E. F.,

d'une part,

Et M. Claude (André-François-Julien), domicilié à Berbé-
rati, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie
Minière de l'Oubanghi Oriental, en sa qualité de directeur
général en Afrique de ladite société,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'appro-
bation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente
convention seront accordés sous réserve des droits anté-
rieurement acquis et sous la forme d'un permis général de
recherches valable à titre exclusif pour métaux précieux
et pierres précieuses, situé dans le territoire de l'Oubangui-
Chari et délimité comme suit :

1° Vers l'Est et le Sud :

La frontière entre l'A. E. F. et le Soudan Anglo-Egyptien
entre le point où la rivière Bahr Sirrah (Bahr Kamer supé-
rieur) la franchit, et son point de rencontre avec la ligne
de partage des eaux entre les bassins du Bahr Kamer et
celui de la rivière Kotto ;

La ligne de partage des eaux Bahr Kamer-Kotto, depuis
ce point jusqu'au point où cette ligne rencontre la ligne de
partage des eaux entre les bassins des rivières Boungou et
Pipi, affluents de rive droite de la rivière Kotto ;

La ligne de partage des eaux limitant à l'est et au sud le
bassin du cours de la rivière Boungou supérieur à son con-
fluent avec son affluent M'Bili, et le bassin de la M'Bili,
jusqu'au confluent de la M'Bili avec la rivière Boungou ;

2° Vers l'Ouest :

La ligne de partage des eaux limitant à l'ouest et au nord le bassin de la rivière Boungou, en amont de son confluent avec son affluent de gauche M'Bili et à partir de celui-ci, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Boungou et celui de la rivière Goro, affluent de rive droite de la rivière Gounda affluent du Bahr^e Aouck ;

La ligne de partage des eaux Goro-Gounda jusqu'au point où la limite est du bassin de la Goro la quitte ;

La ligne de partage des eaux limitant à l'est le bassin de la Goro jusqu'à sa rencontre avec la ligne de partage des eaux entre son bassin et celui du bassin du Bahr Ouandjia, affluent de gauche du Bahr Kamer ;

La ligne de partage des eaux limitant à l'ouest le bassin du Bahr Ouandjia, jusqu'à son confluent avec le Bahr Kamer ;

3° Vers le Nord :

La rive droite du Bahr Kamer, depuis le confluent du Bahr Ouandjia jusqu'au point où son cours supérieur dénommé Bahr Sirrah traverse la frontière entre l'A. E. F. et le Soudan-Anglo-Egyptien.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à quarante-deux mille kilomètres carrés.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié.

Art. 2. — La *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental* s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Cette société désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire », devra avoir son siège social en A. E. F. et satisfaire aux dispositions générales en vigueur en A. E. F., notamment aux textes portant réglementation minière.

En outre, pendant toute la durée de validité du permis général elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Son capital initial sera au moins égal à dix millions de francs C. F. A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires, et l'estimation des apports, devront être soumis pour approbation au Gouverneur général de l'A. E. F. dans un délai de deux mois, à compter de la date de la signature de la présente convention. La société devra être constituée dans les deux mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus ;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général, en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ;

3° Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C. F. A., qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général ;

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental*, ou la société substituée, s'engage à dépenser au minimum six millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont quatre millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années (1).

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

- a) Les frais généraux du siège social ;
- b) Les frais de constitution de sociétés et autres frais analogues ;

(1) Chiffres portés à 30 millions C. F. A., dont 20 millions C. F. A. les deux premières années, par lettre du 16 mars 1950 visée dans les attendus du décret du 5 mai 1950.

c) Les sommes dépensées par la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental* sur des périmètres institués ou mutés à son nom avant l'institution du permis général et situés à l'intérieur de celui-ci, ni les sommes dépensées sur les permis et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après ;

d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 7 ci-après.

Sur demandes du permissionnaire, déposées dans le troisième trimestre de la dernière année de la période de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Pendant chaque année de prorogation, le permissionnaire restera tenu de dépenser en travaux d'exploration et de recherches sur la partie conservée une somme au moins égale à celle qu'il devait dépenser sur la superficie initiale du permis général pendant sa troisième année de validité, ainsi que cela résulte du premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Il exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers, en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués ;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre ses travaux dans un délai de deux mois.

L'Administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera chaque semestre au territoire une redevance calculée à raison de :

Un franc C. F. A. par kilomètre carré pour la première année de validité ;

Deux francs C. F. A. par kilomètre carré pour la deuxième année de validité ;

Cinq francs C. F. A. par kilomètre carré pour la troisième année de validité ;

Vingt francs C. F. A. par kilomètre carré pour chacune des années au delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficielle des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — S'il a satisfait aux obligations de dépenses stipulées à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches ou d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, de fois deux cent mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois deux mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées que pour insuffisance de justifications de dépenses.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis de recherches attribués par application du présent article ne sont valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement, et ne peuvent être ni transférés ni amodiés. Sous cette seule réserve, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévues par les textes en vigueur pour les titres miniers portant ces dénominations.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au Gouvernement général de l'A. E. F. 20 % des bénéfices provenant de cette exploitation. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que le remboursement total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2 ou de toute société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultants du permis général, le Gouvernement général de l'A. E. F. percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

L'obligation stipulée par le présent article est attachée à tout droit d'exploitation dérivé du permis général, quels que soient les contrats auxquels ce droit puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouvernement général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'inobservation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire, prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation et le retour au domaine public des permis et concessions dérivés du permis général, par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, seront à la charge de la *Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental*.

Fait à Brazzaville, en double original, le 9 janvier 1950.

Pour la *Compagnie Minière*
de l'*Oubanghi Oriental* :

Le Directeur général en Afrique,

CLAUDE.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Tableau complémentaire d'avancement. — Par arrêté en date du 22 mai 1950, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1950 du personnel du corps commun du service de l'Imprimerie :

Pour la 1^{re} classe du grade de prote :

M. Nicolai (Auguste), prote de 2^e classe.

Titularisations. — Par arrêté en date du 25 mai 1950, M. Noël (André-Charles), professeur technique adjoint de 6^e classe stagiaire, cadre normal, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école des Métiers de Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 avril 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— En date du 26 mai 1950, M. Corbet (Maurice), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 5 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un appel d'ancienneté de 1 an pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 27 mai 1950, M. Cadet (Claude), maître d'internat stagiaire, en service au cours secondaire de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 décembre 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Rapports d'articles. — Par arrêté en date du 25 mai 1950, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1950 nommant juge de paix à compétence étendue, par intérim, de Mouïla M. Imbard, juge suppléant.

Nominations. — Par arrêté en date du 25 mai 1950, B. Belhomme, juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset, est nommé juge de paix à compétence étendue, par intérim, de Mouïla, en remplacement de M. Reymond, appelé à d'autres fonctions.

— En date du 2 juin 1950, M. Gontier (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service à Brazzaville, est nommé inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F., par intérim, en remplacement de M. Kellermann (Jean), partant en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la passation de service.

Mutation. — Par arrêté en date du 31 mai 1950, en application des circulaires n° 35/DP.-3 du 1^{er} février 1949 et n° 559/DP.-3 du 9 novembre 1949, M^{me} Carrère (Marie-Joséphine), née Meunier-Carus, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, en instance de détachement en A. E. F., est rangée dans le corps commun de l'enseignement de l'A. E. F. avec le même grade.

L'ancienneté administrative sera déterminée après prononciation du détachement.

M^{me} Carrère est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école professionnelle de Brazzaville.

Le présent arrêté n'aura d'effet qu'au point de vue de la solde, pour compter du 17 avril 1950, date de la prise de service par l'intéressée.

B) PERSONNEL

Tableaux d'avancement. — Par arrêté en date du 22 mai 1950, est inscrit aux tableaux d'avancement du personnel du cadre local secondaire indigène de l'Enseignement, au titre de l'année 1948, et du corps commun de l'Enseignement, au titre de l'année 1950, l'agent dont le nom suit, en service au Gouvernement général :

a) Tableau d'avancement pour l'année 1948 :

Pour la 4^e classe du grade de chef-ouvrier principal de l'Enseignement professionnel :

M. Mavounga (Marcel), chef-ouvrier de 2^e classe.

b) Tableau d'avancement pour l'année 1950 :

Pour la 2^e classe du grade de chef-ouvrier principal de l'Enseignement professionnel :

M. Mavounga (Marcel), chef-ouvrier principal de 3^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 22 mai 1950, est promu dans le personnel du cadre local secondaire indigène de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au grade de chef-ouvrier principal de 4^e classe

— M. Mavounga (Marcel), chef-ouvrier de 2^e classe.

Est promu dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Au grade de chef-ouvrier principal de 2^e classe :

1^{er} tour (choix). — M. Mavounga (Marcel), chef-ouvrier principal de 3^e classe.

La dépense est imputable au budget local du Tchad, pour la période du 1^{er} janvier au 17 novembre 1948, et au budget général de l'A. E. F., pour compter du 18 novembre 1948.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Admissions. — Par arrêté en date du 23 mai 1950, sont admis dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} avril 1950, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} mai 1950, au point de vue de la solde, en qualité de :

Commis adjoints de 5^e classe stagiaires :

MM. Ibata (François) ;	MM. Nzambi (Auguste) ;
Diallo (Ibrahim) ;	Bizonzi-Donga (Emmanuel) ;
Biendolo (Antoine) ;	Mpandzou (Damase) ;
Ataba (Lucien) ;	Medjo (Daniel) ;
Massengo (Casimir) ;	Ngandinima (Alphonse) ;
Diallo (Lamine) ;	Iwandza (Raphaël).

Aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires :

MM. Malonga (Alphonse) ;	MM. Goma-Deba (Simon) ;
Dalla (Bernard) ;	Goma (Félix) ;
Boraud (Ernest) ;	Tchi (Thomas) ;
Belolo (Etienne) ;	Sita (Albert) ;
Angaud (Joseph) ;	Nsossani (Camille).
Bassinga (Antoine) ;	

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo :

Commis adjoints :	Aides-opérateurs* :
MM. Ibata (François) ;	MM. Malonga (Alphonse) ;
Diallo (Ibrahim) ;	Dalla (Bernard) ;
Biendolo (Antoine) ;	Boraud (Ernest) ;
Ataba (Lucien) ;	Belolo (Etienne) ;
Massengo (Casimir) ;	Angaud (Joseph).

A la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari :

Commis adjoints :	Aides-opérateurs* :
MM. Ngandinima (Alphonse) ;	M. Nsossani (Camille).
Iwandza (Raphaël).	

A la disposition du chef du territoire du Tchad :

Commis adjoints :	Aides-opérateurs* :
MM. Diallo (Lamine) ;	MM. Bassinga (Antoine) ;
Nzambi (Auguste) ;	Goma-Deba (Simon) ;
Bizonzi-Donga (Emmanuel) ;	Goma (Félix) ;
Mpandzou (Damase) ;	Sita (Albert) ;
Medjo (Daniel).	Tchi (Thomas).

Mise à la retraite. — Par arrêté en date du 31 mai 1950, M. Diouf (Jacques-François), commis-greffier de 4^e classe de l'A. E. F., est admis à la retraite pour limite d'âge.

L'intéressé, qui ne remplit pas les conditions pour prétendre à pension, pourra solliciter le remboursement des retenues prélevées sur son traitement.

DIVERS

Remboursement. — Par arrêté en date du 23 mai 1950, il sera remboursé par l'agent spécial d'Impfondo à M. de Vivie de Regie (Aurélien), administrateur des colonies, chef de la région de Likouala, la somme de 100.000 francs C. F. A. qu'il a versée sur ses deniers personnels pour combler un déficit constaté dans la caisse de gérance postale d'Impfondo, à la date du 29 octobre 1949.

M. Furet (Michel), administrateur adjoint des colonies, chef de district et agent spécial à Impfondo, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de 100.000 francs C. F. A., montant du déficit mentionné ci-dessus constaté dans la caisse de gérance postale d'Impfondo.

La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F.

Concours. — Par arrêté en date du 23 mai 1950, les concours pour les emplois de préparateurs en pharmacie et d'infirmiers ou d'infirmières brevetés du corps commun de la Santé publique en A. E. F., auront lieu, dans chaque chef-lieu de territoire le 25 septembre 1950.

Le nombre maximum de places mises au concours, pour l'année 1950, et fixé ainsi qu'il suit :

Infirmiers brevetés	20
Infirmières	4
Préparateurs en pharmacie	2

Les conditions et les épreuves des concours seront conformes aux prescriptions des annexes I des arrêtés n° 1954 et 1955 du 13 septembre 1944.

Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 devront être adressés, groupés par territoire, pour le 30 juillet 1950, dernier délai, au Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général (direction générale de la Santé publique).

Les épreuves des concours seront transmises, sous pli cacheté et scellé, aux chefs de territoires, par les soins de la D. G. S. P.

Les détails d'organisation et d'exécution, ainsi que la surveillance des concours, seront réglés par les directeurs locaux de la Santé publique, en accord avec les gouverneurs, chefs des territoires.

A l'issue des concours, les épreuves des candidats seront transmises, sous pli cacheté et scellé, au Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général (direction générale de la Santé publique).

Débet. — Par arrêté en date du 23 mai 1950, M. Vidal (Georges-Zéphirin), receveur de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, receveur principal du bureau de Postes de Brazzaville, recette principale, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de 34.872 francs, montant du déficit de caisse du guichet n° 3, journée du 9 mars 1950.

M^{me} Payan (Jeanine), dame auxiliaire employée au même bureau, est déclarée responsable du déficit mentionné ci-dessus et des intérêts de droits y afférents.

Le montant du débet est provisoirement pris en charge par le budget général.

Examen du baccalauréat. — Par arrêté en date du 31 mai 1950, une session normale de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire est ouverte à Brazzaville (1^{re} et seconde partie) et à Bangui (1^{re} partie), le 12 juin 1950.

Les épreuves écrites auront lieu à l'école des Cadres supérieurs, pour le centre de Brazzaville, et au Collège moderne, pour le centre de Bangui, aux dates et heures fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les épreuves orales pour les deux centres auront lieu à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville aux dates fixées par le président du jury.

Les épreuves facultatives d'éducation physiques se dérouleront le lundi 5 juin, à 16 heures, sur le terrain de sports de l'Ecole professionnelle, pour le centre de Brazzaville, et sur le terrain de sports de Bangui, pour le centre de Bangui.

Les épreuves facultatives de musique et de dessin auront lieu le mercredi 14 juin, à 7 h. 30, à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville et au Collège moderne de Bangui.

SESSION DE JUIN 1950

Dates des épreuves écrites (Centres A. E. F.) :

1^{re} partie

Lundi 12 juin :

De 8 heures à 11 heures (A), français ;
 — — (B), français ;
 — — (C), français ;
 — — (Moderne), français ;
 — — (Technique), français ;
 De 15 heures à 18 heures (A), version grecque ;
 — — (B), première langue vivante ;
 — — (C), version latine ;
 — — (Moderne), langue vivante ;
 De 15 heures à 19 heures (Technique), technique graphique ;

Mardi 13 juin :

De 8 heures à 11 heures (A), version latine ;
 — — (B), version latine ;
 — — (C), mathématiques ;
 — — (Moderne), mathématiques ;
 — — (Technique), mathématiques ;
 De 15 heures à 18 heures (A), langue ou mathématiques ;
 — — (B), deuxième langue ou math. ;
 — — (C), langue ou physique ;
 — — (Moderne), physique ;
 — — (Technique), sciences physiques ;

2^e partie

Jeudi 15 juin :

De 8 heures à 12 heures (Philosophie), dissertation ;
 — — (Sciences expérimentales), dissertation ;
 De 8 heures à 11 heures (Mathématiques), mathématiques ;
 — — (Mathématiques et techniques), mathématiques ;
 De 15 heures à 18 heures (Philosophie), sciences physiques et naturelles ;
 — — (Mathématiques), dissertation ;
 — — (Mathématiques et techniques), dissertation ;
 De 15 heures à 17 heures (Sciences expérimentales), sciences naturelles ;

Vendredi 16 juin :

De 8 heures à 10 heures (Sciences expérimentales), sciences physiques ;
 De 8 heures à 11 heures (Mathématiques), sciences physiques ;
 — — (Mathématiques et techniques), sciences physiques ;

Samedi 17 juin :

De 7 heures à 12 heures (Mathématiques et techniques), technique graphique.

Epreuves facultatives : le 14 juin 1950.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 30 juillet 1949 (numéro spécial).

Décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. Pages 954 et 955. — Tableau A.

Au lieu de :

« Administrateur, chef de région ou commandant de cercle (zone du franc C. F. A.) :
 « Maximum 72.000 »
 « Minimum 48.000 »
 « Administrateur, chef de district ou chef de subdivision (zone du franc C. F. P.) :
 « Maximum 36.000 »
 « Minimum 24.000 »
 « Administrateur, chef de poste administratif (lorsque leur rétribution principale est assurée sur le budget de l'Etat) :
 « Inde (Sauf Chandernagor), maximum 2.400 »

Lire :

« Administrateur, chef de région ou commandant de cercle, ou chef de district ou de subdivision ou chef de poste administratif (lorsque leur rétribution principale est assurée sur le budget de l'Etat) :
 « Zone du franc C. F. A., maximum 72.000 »
 — — minimum 48.000 »
 « Zone du franc C. F. P., maximum 36.000 »
 — — minimum 24.000 »
 « Inde (sauf Chandernagor), maximum 2.400 »

DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et de syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et, notamment, l'article 15 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946 relative à l'application, aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu la lettre du 7 juin 1949 de la société d'assurances *La Minerve* ;

Vu la dépêche ministérielle n° 03818 du 24 avril 1950 du Ministre des Finances et des Affaires économiques relative à l'acceptation d'un agent spécial pour les opérations d'assurances à réaliser, en A. E. F. par la société d'assurances *La Minerve*,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Delacoux (Raymond), domicilié 1, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, est accepté en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances *La Minerve*, dont le siège social est à Paris, 37, rue Vivienne (2^e arrondissement), pour les opérations à réaliser par ladite compagnie en A. E. F.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 mai 1950.

— Le médecin commandant des Troupes coloniales Ouary (Pierre), chirurgien des hôpitaux coloniaux désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Groperrin, rapatriable.

— M. Dréan (Edmond), professeur technique adjoint contractuel, en service à Fort-Archambault (Tchad), est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'école professionnelle de Brazzaville, en remplacement de M. Pierrat, appelé à d'autres fonctions.

— M. Pierrat (André), professeur technique adjoint contractuel, en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad, en remplacement de M. Dréan, appelé à d'autres fonctions.

— Est annulé la décision n° 235/CM.-D. du 12 décembre 1949, plaçant le médecin capitaine des Troupes coloniales Henry (Paul), précédemment en service en Oubangui-Chari, à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Gabon.

Le médecin capitaine des Troupes coloniales Henry (Paul) est mis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, pour servir en qualité de chirurgien adjoint et de médecin résident de cette formation.

En date du 23 mai.

— M. Barbillon (Daniel), ouvrier d'art principal de 3^e classe du corps commun des agents du service des Travaux publics, actuellement placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} juillet 1946, est maintenu dans cette position pour une cinquième et dernière période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1950.

— M^{me} Nourric (Lucienne), dame secrétaire contractuelle, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du directeur du Cabinet (secrétariat particulier).

— M. Hérail (Lucien-Roger), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur général des Affaires économiques.

— M^{lle} Cassarano (Carmelle), assistante sociale contractuelle, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari (budget général).

— M. Baudry (Paul), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire à Mogroum.

— M. Cordier (Jacques), contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service à Bangui, est affecté au bureau central de Fort-Lamy, en remplacement du commis de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Abdallah-Ahmed, suspendu de ses fonctions.

— M. Ouloucou (Jean-Hipolyte-Henri), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, pour être affecté provisoirement au bureau central des Douanes et Droits indirects de Brazzaville, en remplacement du brigadier de 2^e classe Garbal (Jean), affecté à Rig-Rig (Tchad).

En date du 24 mai.

— M. Delaunay (Paul) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'ouvrier d'art au salaire mensuel de 21.000 francs, à compter de la date de sa prise de service.

M. Delaunay (Paul) est mis à la disposition du chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire (budget annexe du C. F. C. O.).

En date du 25 mai.

— Est et demeure rapportée la décision n° 73/CM.-D. du 6 mai 1950 plaçant le sergent-chef infirmier des Troupes coloniales Boyer (Paul) à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

Le sergent-chef Boyer (Paul) est réintégré dans les cadres, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole, et mis à la disposition du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour servir à la direction du service de Santé à Brazzaville, en complément d'effectif.

— M. Machado (Joaquim) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de charpentier de marine au salaire mensuel de 25.500 francs, à compter de la date de sa prise de service.

M. Machado est mis à la disposition du chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire (budget annexe du C. F. C. O.).

En date du 26 mai.

— M. Rioual (Paul), chef comptable contractuel en service à l'Inspection générale de l'Agriculture, est nommé billeteur du personnel africain en service au centre expérimental mécanisé des plateaux batékés à Inoni, en remplacement de M. Lépineux partant en congé administratif.

M. Rioual aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

En date du 27 mai.

— Est acceptée, pour compter du 2 mai 1950, la démission du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. offerte par M. Monin (Guy).

En date du 30 mai.

— M. Desbœufs (Paul), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est nommé directeur par intérim du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F., pendant l'absence de M. Vincent-Genod (Gabriel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rentrant en congé.

— M. Bouchède (Henri), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, est nommé secrétaire-trésorier du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Desbœufs.

M. Bouchède aura droit, à compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 19 août 1949.

En date du 31 mai.

— Le médecin colonel des Troupes coloniales Lotte (André-Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est nommé directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F.

En date du 1^{er} juin.

— Le chef de bataillon du génie Massebeuf (Antoine), venant du Cameroun, est placé dans la position hors cadres en A. E. F., pour compter du 15 mai 1950, et mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad, pour servir en qualité de chef des Travaux publics, par intérim, de ce territoire.

— Le lieutenant du génie Fugney (Louis), venant du Cameroun, est placé dans la position hors cadres en A. E. F., pour compter du 15 mai 1950, et mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad, pour servir aux Travaux publics de ce territoire.

En date du 2 juin.

— M^{me} Jacquet (Simone) est engagée en qualité de dactylographe, à titre précaire et révocable, au salaire mensuel global de 23.000 francs et mise à la disposition de la Mission d'inspection.

La présente décision aura effet pour compter du 4 mai 1950, date de prise de service de l'intéressée.

— M^{me} Gaudron (Simone) est engagée, à titre précaire et révocable, en qualité de dactylographe au salaire mensuel global de 21.000 francs, et mise à la disposition de la Mission d'inspection.

La présente décision aura effet pour compter du 4 mai 1950, date de prise de service de l'intéressée.

— M^{me} Jantzen (Christiane) est engagée en qualité de dame secrétaire, à titre précaire et révocable, au salaire mensuel de 23.500 francs et mise à la disposition du chef du service de la Statistique générale de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mai 1950.

— M. Nais (Roger), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Gouvernement général, et mis à la disposition du chef du service de l'Administration générale.

— M^{lle} Cargill (Liliane) est engagée en qualité d'aide-comptable, à titre précaire et révocable, au salaire mensuel global de 18.000 francs, et mise à la disposition du trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mai 1950, date de prise de service de l'intéressée.

— Le salaire de M. Aubril (Jacques), secrétaire, en service à la direction générale des Travaux publics, à Brazzaville, est porté de 600 francs par jour à 25.500 francs par mois, à compter du 1^{er} juin 1950.

— M^{me} Bridier (Monique) est engagée en qualité d'aide-comptable, à titre précaire et révocable, au salaire mensuel global de 18.000 francs, et mise à la disposition du trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mai, date de prise de service de l'intéressée.

B) PERSONNEL

En date du 25 mai 1950.

— M. Ayon Cissé (Casimir) est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dactylographe (2^e catégorie, 1^{er} échelon) au salaire mensuel global de 2.300 francs et affecté au Gouvernement général (direction générale des Finances), en remplacement de M. Thaddy (Vincent), licencié.

En date du 30 mai.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1950, la démission de son emploi offerte par M. Sita (Hyacinthe), commis d'ordre auxiliaire (2^e groupe, 4^e échelon), en service au Gouvernement général employé à l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F.

En date du 2 juin.

— M. Mouanga (Antoine), planton de 5^e classé du corps local de l'A. E. F., et précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général, et mis à la disposition de l'inspecteur général du Travail, en remplacement de M. Aouéné (François).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 22 mai 1950.

— M. Agreige (André), chef du service de l'Identification, est autorisé à se servir de son automobile personnelle « Austin 16 CV. » pour les besoins du service.

M. Agreige percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la première catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Agreige pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 750.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1950.

— Sont renouvelés, pour l'année 1950, et portés aux montants ci-dessous indiqués, les secours annuels temporaires, payables mensuellement, accordés aux ex-agents suivants du C. F. C. O., victimes d'un accident du travail :

1° Mabilia (Mamouélé), ex-manœuvre (amputation de la jambe gauche, depuis 1945), l'an 8.400 »

2° Koutima (Malela), ex-chef cantonnier (amputation de la jambe gauche, depuis 1945), l'an 8.400 »

3° Mayela (André), ex-chauffeur (amputation de la jambe droite, depuis 1932), l'an 8.400 »

4° Moussa (Dja), ex-mécanicien (cécité d'un œil, depuis 1941), l'an 6.000 »

5° Maï Diabey, ex-mécanicien (cécité d'un œil, depuis 1944), l'an 6.000 »

6° Mamadou (Diara), ex-mécanicien (cécité d'un œil depuis 1944), l'an 6.000 »

7° Kodia (Mahoungou), ex-lampiste (amputation de la jambe gauche, depuis 1932), pour l'année 1949.... 4.800 »
pour l'année 1950.... 8.400 »

La dépense est imputable au budget annexe du C.F.C.O.

En date du 23 mai.

— La bourse d'internat accordée à l'élève Lombart (Sylvestre), pour le lycée de Cannes, par décision en date du 11 octobre 1949, est transformée en bourse d'externat pour l'Institut universitaire, 71, boulevard Saint-Michel, à Paris.

La présente décision prendra effet à la date effective du transfert de l'intéressé dans cet établissement.

— Un secours scolaire exceptionnel de 23.100 francs métropolitains est accordé au boursier Lobelt (Louis), élève de l'école d'électricité industrielle de Marseille, pour frais supplémentaire de scolarité pendant l'année scolaire 1949-50.

— La bourse d'externat accordée à M. Thibault de Chauvalon, par décision du 26 janvier 1950 susvisée, est transformée en un secours scolaire mensuel de 8.500 francs métropolitains, à partir du 1^{er} avril 1950.

En date du 25 mai.

— La Mission évangélique suédoise est autorisée à ouvrir une école de village dans les localités suivantes :

Ekoungounou (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset) : cette école sera dirigée par M^{lle} Frogner (Borghild), autorisée à enseigner par décision n° 2380 du 14 août 1950, et tenue par le moniteur Missengué (Germain), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 20 décembre 1948 ;

Oyeba (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset) : cette école sera dirigée par M^{lle} Frogner (Borghild), autorisée à enseigner par décision n° 2380 du 14 août 1940, et tenue par le moniteur Makola (Ruben), autorisé à enseigner par décision n° 3644 du 20 décembre 1948.

En date du 26 mai.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village dans chacune des localités suivantes :

M'Bengué (territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Divénié) : cette école sera placée sous la direction du R. P. Backert, autorisé à enseigner par décision n° 1931 du 21 juillet 1947, et tenue par le moniteur M'Boukou (Adolphe), autorisé à enseigner par décision n° 111 du 6 février 1946 ;

Souangui (territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Divénié) : cette école sera placée sous la direction du R. P. Backert, autorisé à enseigner par décision n° 1931 du 21 juillet 1947, et tenue par le moniteur Mandilou (André), autorisé à enseigner par décision n° 1393 du 19 mai 1946.

En date du 27 mai.

— Le concours d'entrée à l'Ecole africaine de Médecine de Dakar (section sages-femmes) aura lieu à Brazzaville le 5 juin 1950.

La Commission de surveillance est composée comme suit :
Le médecin commandant Thénos, de la direction générale de la Santé publique en A. E. F., *président* ;

MM. Persinette-Gautrez,
Lefèvre, professeurs à l'Ecole des Cadres supérieurs, *membres*,

et se réunira le lundi 5 octobre 1950, à 7 h. 15, à l'Ecole des Cadres supérieurs.

En date du 3 juin.

— Une commission composée du directeur du Personnel ou son représentant, *président* ;

Le trésorier général ou son représentant ;

Le directeur général des Finances ou son représentant, *membres*,

se réunira sur la convocation de son président pour corriger les compositions de M. Audouard (Daniel), commis de 4^e classe stagiaire des trésoreries coloniales.

— Un centre d'examen pour les épreuves du concours annuel entre les médecins-pharmaciens et sages-femmes africaines volontaires, pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est institué à Brazzaville.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Le médecin colonel Moreau, délégué du directeur général de la Santé publique, *président* ;

Le médecin commandant Merle ;

M^{me} Peteau, professeur au cours secondaire, *membres*.

Les épreuves du concours auront lieu les 8 et 9 juin 1950 à l'Hôpital général de Brazzaville, à partir de 8 heures du matin.

— Une section maçonnerie est ouverte au Centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville. Sont admis comme élèves de la dite section les candidats dont les noms suivent :

Bady (Etienne) ;	Malouona (François) ;
Bakékolo (Eugène) ;	Moranga (Norbert) ;
Bemba (Pierre) ;	M'Passi (Philippe) ;
Bizamoukounou (Albert) ;	N'Sana (Gabriel) ;
Bouamoutala (Prosper) ;	N'Tsembo (Thomas) ;
Bouckelle (Joseph) ;	Obba (Eugène) ;
Ikia (André) ;	Oniangue (Martin) ;
N'Kéoua (Fidèle) ;	Sangué (Benoît) ;
Kéza (Joseph) ;	Sendo (Albert) ;
Kouka (Marcel) ;	Sithas (Jean-Claude) ;
Louemba (Isidore) ;	Tsiendzélé (Gabriel) ;
Loukouzi (David) ;	Yéla (Prosper) ;
Malonga (Marc) ;	Zoba (Lazare).

Les intéressés percevront, sur certificat de présence établi par le chef de l'établissement, la bourse d'entretien prévue à l'article 13 de l'arrêté du 3 juin 1950 susvisé, et dont le taux est ainsi fixé :

1 ^{re} année (par jour)	34 »
2 ^e année (par jour)	40 »
3 ^e année (par jour)	47 »

La dépense sera imputée au budget général (chapitre E. 2.-5.-1.).

La présente décision prendra effet à partir du 17 avril 1950.

RECTIFICATIF à la décision n° 293/I.G.E.-4 du 26 janvier 1950 attribuant des bourses dans les établissements scolaires de l'A. E. F.

Au lieu de :

M^{lle} Thyrion (Madeleine), internat, cours sec. Brazzaville Javouhey (5^e), bourse accordée.

Lire :

M^{lle} Thyrion (Madeleine), externat, cours sec. Brazzaville (5^e), bourse accordée.

(Le reste sans changement.)

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant autorisation de recrutement de travailleurs pour la société Eau et Assainissement dans la région de l'Ogooué-Maritime.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942 portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1932 susvisé et les arrêtés n°s 2022, du 22 octobre 1942, et 2078, du 3 décembre 1942, qui le modifient et le complètent ;

Vu l'arrêté n° 321 du 20 février 1950 autorisant le recrutement des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La société *Eau et Assainissement* est autorisée à effectuer un recrutement de 30 manœuvres dans la région de l'Ogooué-Maritime.

Art. 2. — La société *Eau et Assainissement* devra se conformer aux dispositions des textes réglementant la main-d'œuvre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mai 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL.

Agrégations. — Par arrêté en date du 24 mai 1950, MM. M'Boumba (Michel), Djabio (Alexandre) et Singa (Etienne), domiciliés à Port-Gentil, sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 susvisé, en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires.

MM. M'Boumba (Michel), Djabio (Alexandre) et Singa (Etienne), agents de police de 3^e classe stagiaires, nouvellement agréés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

— Par arrêté en date du 24 mai 1950, M. M'Ba (François) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire et en complément d'effectif.

M. M'Ba (François), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), pour servir à la brigade forestière de la Mondah.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 25 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	1.419.748 »
Port-Gentil (district).....	3.102.460 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Libreville (commune).....	232.670 »
Port-Gentil (district).....	891.300 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	387.278 »
---------------------------	-----------

Districts :

Libreville.....	50.557 »
Cocobeach.....	3.910 »
Port-Gentil.....	12.219 »
Omboué.....	15.368 »
Mouïla.....	24.908 »

Impôt général

Libreville (commune).....	1.036.954 »
---------------------------	-------------

Patentes

Libreville (commune).....	45.300 »
---------------------------	----------

Licences

Libreville (commune).....	3.000 »
---------------------------	---------

Centimes sur patentes et licences

Libreville (commune).....	4.630 »
---------------------------	---------

Impôt personnel numérique

Districts :

Fougamou.....	1.081.625 »
Mimongo.....	1.052.370 »
Tchibanga.....	2.723.700 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	155.325 »
---------------------------	-----------

Districts :

Kango.....	17.330 »
Lambaréné.....	22.500 »
Fougamou.....	12.200 »
Mimongo.....	9.130 »
Booué.....	14.175 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu et bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	26.306 »
---------------------------	----------

— Par arrêté, en date du 4 juillet 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes de l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	2.965.848 »
---------------------------	-------------

Districts :

Lambaréné.....	635.680 »
Fougamou.....	313.280 »
Tchibanga.....	2.453.000 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	319.018 »
Port-Gentil (commune).....	2.190.752 »

Districts :

Lambaréné.....	109.389 »
N'Djolé.....	40.773 »
Koula-Moutou.....	11.712 »
Tchibanga.....	5.324 »
Booué.....	3.150 »
Mitzic.....	546 »
Médouneu.....	1.738 »

Taxe sur bénéfices de plus de 1.000.000 de francs

Libreville (commune).....	611.332 »
---------------------------	-----------

Districts :

Fougamou.....	57.660 »
Tchibanga.....	412.000 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	353.990 »
Lambaréné (district).....	840.350 »

Patentes

Mékambo (district).....	54.850 »
-------------------------	----------

Centimes sur patentes (Chambres de Commerce)

Mékambo (district).....	5.485 »
-------------------------	---------

Impôt personnel numérique

Mouïla (district).....	2.015.825 »
------------------------	-------------

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	2.500 »
---------------------------	---------

Districts :

Lambaréné.....	1.250 »
Mékambo.....	9.480 »

Centimes communaux sur bénéfices commerciaux

Libreville (commune).....	48.809 »
---------------------------	----------

— Par arrêté, en date du 22 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	5.464.579 »
Libreville (district).....	1.006.060 »
Port-Gentil (commune).....	14.377.805 »

Districts :

Port-Gentil.....	757.676 »
Omboué.....	802.800 »
Lambaréné.....	3.802.520 »
N'Djolé.....	278.240 »
Mouïla.....	107.550 »
Fougamou.....	504.920 »
Oyem.....	59.500 »

Bénéfices non commerciaux

Communes :

Libreville.....	14.710 »
Port-Gentil.....	53.628 »
Lambaréné.....	159.250 »

Traitements et salaires

Districts :

Libreville.....	53.150 »
Cocobeach.....	6.405 »
Makokou.....	23.732 »

Bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Libreville (commune).....	639.984 »
Libreville (district).....	170.190 »
Port-Gentil (commune).....	2.753.790 »

Districts :

Port-Gentil.....	43.974 »
Omboué.....	47.310 »
Lambaréné.....	309.800 »

Impôt général sur le revenu

Communes :

Libreville.....	106.681 »
Port-Gentil.....	849.035 »

Districts :

Omboué.....	1.749.440 »
Lambaréné.....	1.218.788 »
N'Djolé.....	422.450 »
Mouïla.....	477.488 »
Makokou.....	60.174 »

Patentes

Districts :

Koula-Moutou.....	77.650 »
Okondja.....	128.200 »

Centimes sur patentes (Chambres de commerce)

Districts :

Koula-Moutou.....	7.765 »
Okondja.....	12.820 »

Impôt personnel numérique

Mékambo (district).....	80 »
-------------------------	------

Impôt personnel nominatif

Communes :

Libreville.....	8.750 »
Port-Gentil.....	11.700 »

Districts :

Omboué.....	5.000 »
Lambaréné.....	5.200 »
Mouïla.....	2.675 »
Makokou.....	1.250 »
Oyem.....	1.250 »

Centimes communaux sur revenus

Communes :

Libreville.....	5.557 »
Port-Gentil.....	3.743 »

Centimes communaux sur bénéfices

Communes :

Libreville.....	55.523 »
Port-Gentil.....	165.094 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 mai 1950.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 6 des cahiers des charges pour les adjudications de vente de coupe du 1^{er} juillet 1950.

En date du 19 mai.

— M. Darnet (André), instituteur principal de 1^{re} classe, précédemment directeur de la section des élèves-moniteurs de Libreville, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

En date du 20 mai.

— M. Soulier, administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Chevallier qui reçoit une autre affectation.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef par *interim* de la région de la N'Gounié, est nommé adjoint au chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Hubert qui conserve ses fonctions de chef de district de Mouïla.

En date du 22 mai.

— M. Foucher (Henri), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé chef de district de Bitam, en remplacement de M. Froment (Gilbert), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale qui reçoit une autre affectation.

En date du 23 mai.

— Pour compter du 1^{er} février 1950, la solde et accessoires de solde de M. Bailly (Henri), délégué territorial du Plan, sont mis à la charge du budget du Plan, chapitre 1, article 1^{er}, paragraphe 2.

En date du 24 mai.

— M. Rouil (Faustin), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé chef de district de Lambaréné, en remplacement de M. Gasmann qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de district de Lambaréné,

— M. Forsan, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir au district de Fougamou, en qualité d'adjoint au chef de district.

B) PERSONNEL

En date du 13 mai 1950.

— Les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville.

Itouka M'Backi, ex-tirailleur de 2^e classe, engagé le 23 avril 1950; nouveau grade : garde de 3^e classe (m^{le} 1373); Bouni N'Dongo, engagé le 16 avril 1950, au grade de garde de 4^e classe stagiaire (m^{le} 1374).

Les intéressés respectivement originaires des districts de Mouïla (N'Gounié) et de Yaoundé (Cameroun) bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

DIVERS

En date du 23 mai 1950.

— Le R. P. Jacquart de la Mission catholique d'Oyem est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— Est autorisé le remboursement à la Société indigène du Gabon (S. I. G.) de la somme de 10.000 francs, représentant le montant de la taxe territoriale pour un renouvellement de son permis temporaire d'exploitation, renouvellement non accordé.

Cette somme a été payée à la caisse du receveur des Domaines de Libreville, le 25 mars 1946 selon récépissé n° 222.

ADDITIF à la décision n° 647/SE. du 12 avril 1950 concernant l'examen du certificat d'études primaires élémentaires.

L'article 11 de la décision n° 647/SE. est complété comme suit, en ce qui concerne la liste des centres ouverts à l'examen :

Bitam (Woleu-N'Tem).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1942 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du précédent arrêté modifié en ses articles 9 par arrêté du 15 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En matière de retrait de permis de conduire, les pouvoirs dévolus au chef du territoire par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars susvisé, hors le cas prévu à l'article 1^{er}, alinéa 9, de l'arrêté précité, sont délégués aux chefs de région et administrateurs-maires.

Art. 2. — Cette délégation sera exercée dans les régions ou communes mixtes où a été constituée une Commission de délivrance des permis de conduire, par le chef de l'unité administrative du lieu où a été établi le procès-verbal constatant l'infraction commise par le détenteur du permis.

Art. 3. — Les chefs de régions et administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif de l'exercice 1950 et approbation du budget additionnel, exercice 1950, de la commune mixte de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 organisant le régime des communes mixtes ;

Vu la décision n° 218 du 11 mai 1950 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire portant annulation de crédits non utilisés sur l'exercice 1949 ;

Vu la délibération du 4 mai 1950, de la Commission municipale de la commune mixte de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1° La décision n° 218 du 11 mai 1950, de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, portant annulation de crédits non utilisés sur l'exercice 1949, s'élevant à la somme de 752.870 fr. 80 ;

2° Le compte administratif, exercice 1949, de la commune mixte de Pointe-Noire arrêté, en recettes, à la somme de 42.378.188 fr. 10 et, en dépenses, à la somme de 40.197.734 fr. 80 d'où il résulte un excédent de recettes de 2.180.453 fr. 30 ;

3° Le budget additionnel, exercice 1950, de la commune mixte de Pointe-Noire arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.469.094 fr. 30.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1950.

LELAYEC.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 434 du 7 mars 1950 portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. particulièrement en ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 434/A.P.M.C. du 7 mars 1950 portant composition des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes ci-dessous désignées sont rayées, pour cause de départ, de la liste composant le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour l'année 1950, telle qu'elle est établie par l'arrêté n° 434/A.P.M.C. du 7 mars 1950 :

MM. Mailier (Paul), administrateur des colonies ;
Dupuis (Roger), directeur *Davum* ;
R. P. Lassiat, missionnaire catholique ;
M^{me} Grosperin, présidente du Cercle hippique.

Art. 2. — Sont désignées pour faire partie du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, pour l'année 1950, en remplacement des personnes ci-dessus indiquées :

MM. Titau (Jean), administrateur des colonies ;
Gallais (René), chef du service de l'Imprimerie ;
Balme (Hubert), directeur général adjoint C. G. T. A. ;
Barnier (Georges), commerçant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 mai 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ habilitant M. Meyer (Pierre), contractuel, chargé des Affaires sociales à l'agglomération de Pointe-Noire, à constater les infractions à la réglementation des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3 ;

Sur la proposition du chef de la région du Kouilou,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Meyer (Pierre), contractuel, chargé des Affaires sociales à l'agglomération de Pointe-Noire, est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêtera le serment réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 mai 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 25 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Brazzaville (commune)	1.790 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune)	2.518.095 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Impfondo ?	20.030 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Fort-Roussel	2.640 »
Impfondo	1.880 »
Dongou	47.705 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune)	4.311.848 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur le chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune)	431.192 »

— Par arrêté, en date du 27 mai 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

<i>Patentes</i>	
Pointe-Noire (commune)	4.871.350 »
Komono (district)	88.000 »
<i>Licences</i>	
Pointe-Noire (commune)	1.715.000 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)</i>	
Pointe-Noire (commune)	1.315.270 »
Komono (district)	17.600 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
<i>Districts :</i>	
Kibangou	745.680 »
Mossendjo	14.640 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Pointe-Noire (commune)	359.700 »

DIVERS

Démissions. — Par arrêté en date du 14 mai 1950, M. Meaux (Jean) est déclaré démissionnaire de la Chambre de Commerce de Brazzaville, par application des dispositions du paragraphe 5, de l'article 57, de l'arrêté du 22 septembre 1945 susvisé.

— Par arrêté en date du 27 mai 1950, M. Amirault est déclaré démissionnaire de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, à Pointe-Noire, par application des dispositions du paragraphe 5, de l'article 57, de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé.

Dispense d'apposition de timbre. — Par arrêté en date du 16 mai 1950, la *Compagnie Congolaise pour l'Industrie*, société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1° 7.000 actions de 5.000 francs chacune numérotées de 1.001 à 8.000 ;

2° 1.000 parts de fondateur numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 juin 1950. »

Concours. — Par arrêté en date du 24 mai 1950, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers s'ouvrira le 16 octobre 1950.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 15 août 1950 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo.

Un centre sera ouvert dans chaque chef-lieu de région et à la mairie de Brazzaville.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 et 12 mai 1948.

— Par arrêté en date du 24 mai 1950, un concours pour l'emploi de commis adjoint de 5^e classe stagiaire s'ouvrira le 19 octobre 1950.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 15 août 1950 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo.

Un centre sera ouvert dans chaque chef-lieu de région et à la mairie de Brazzaville.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 et 12 mai 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 mai 1950.

— M. Fredon (Alfred), surveillant hors classe du cadre commun des Travaux publics de l'A. E. F., de retour de congé administratif, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie, avec résidence à Dolisie.

— M. Noël (Lucien-Armand), surveillant contractuel des Travaux publics, en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics du Nord, avec résidence à Gamboma.

En date du 17 mai.

— M. Olive, administrateur de 3^e classe des colonies, chef de district de Gamboma, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Boko, en remplacement de M. Orceel, rapatriable.

— M. Mignon, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service dans la région de la Likouala-Mossaka, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef de district de Gamboma, en remplacement de M. Olive appelé à d'autres fonctions.

— M. Reure, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

— M. Normand (Jacques), instituteur de 5^e classe, est affecté au collège de Pointe-Noire.

— M^{me} Cervetti (Angèle), institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est nommée directrice de l'école urbaine de filles de Pointe-Noire, en remplacement de M^{me} Squarcioni (Yvonne), institutrice de 2^e classe, rapatriable.

En date du 20 mai.

— M. Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de district d'Ouessou, est nommé chef de région de la Sangha, en remplacement de M. de Pindray d'Ambelle (Antoine) dégage des cadres.

— Le lieutenant d'Administration du service de Santé des Troupes coloniales Rauzy (Marius), nouvellement mis à la disposition du territoire, est affecté à l'hôpital A. Sicé en qualité de gestionnaire, en remplacement du lieutenant d'Administration Collange, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 22 mai.

— M. Ladhuie, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha et nommé chef de district d'Ouessou, en remplacement de M. Rolland appelé à d'autres fonctions.

— M. Istria (Moïse), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Pointe-Noire, en remplacement de M. Perrin (René) appelé à d'autres fonctions.

— M. Ferrario (Henri), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au centre de sous-ordonnement de Dolisie, en remplacement de M. Jahinet appelé à d'autres fonctions.

— M. Luciani (Justinien), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

— M. Derumez (François), instituteur de 1^{re} classe, est affecté à l'école européenne de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Gilbert, en congé de maternité.

En date du 24 mai.

— M^{me} Harrault (Jacqueline), née Duhem, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame secrétaire au salaire mensuel de 17.000 francs, exclusif de toute indemnité.

M^{me} Harrault (Jacqueline) est mise à la disposition du chef de service des Travaux publics du Moyen-Congo pour servir à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, en remplacement de M^{me} Bardot, démissionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

En date du 25 mai.

— M^{lle} Calveyrach (Juliette) est recrutée en qualité de secrétaire sténo-dactylo, pour servir à la région du Niari, à Dolisie, en remplacement de M^{me} Monge autorisée à cesser ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa prise de service.

— M^{me} Gilbert (Denise), institutrice auxiliaire, à solde mensuelle, en service à l'école européenne de Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 1950, pour raisons de santé.

En date du 26 mai.

— M. Le Touche (Etienne), professeur adjoint technique contractuel, est affecté à la section de préapprentissage de Pointe-Noire, en remplacement de M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques, en instance de départ en congé.

B) PERSONNEL

En date du 15 mai 1950.

— M. Concko (Michel), dessinateur contractuel, de retour de congé administratif, est affecté à la chéfferie du service des Travaux publics du Moyen-Congo, avec résidence à Pointe-Noire.

En date du 17 mai.

— M. Bilombo (André), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, originaire de Boko, en service à l'école urbaine de Bacongo (Brazzaville), pourra prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes susvisés.

— Les infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires, en service au Moyen-Congo, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage prévu par les textes susvisés, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers vétérinaires de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Samba (Edouard), Brazzaville ;
Bakalafoua (Pierre), Mayama ;
Makima (Martial), Dolisie.

Les infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin de stage, sont soumis à une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. M'Bouka (Albert), Mindouli ;
Kouka (François), Mindouli.

En date du 20 mai.

— L'opérateur auxiliaire Antoué (Louis), en service au kilomètre 102 (district de M'Vouti), est affecté au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, en remplacement du commis Tchitembo (Eloi), titulaire d'un congé.

En date du 22 mai.

— M. Keita (Amara-Boubakar), médecin africain de 2^e classe, en service dans la région de la Likouala est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ d'Impfondo de l'intéressé.

En date du 24 mai.

— M. Taty (Paul), rédacteur de 5^e classe du corps commun des S. A. F., affecté dans la région de la Likouala, par décision n° 8/c.p. du 14 janvier 1950, est nommé agent spécial d'Impfondo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

DIVERS

En date du 16 mai 1950.

La décision n° 900/s.e. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1950, page 841) du 10 mai 1950 est complétée comme suit :

Un centre supplémentaire pour l'examen du certificat d'études primaires, qui aura lieu le 22 juin 1950, est créé à Divénié (Niari).

La Commission d'examen pour ce centre est ainsi fixée :
Le chef de district de Divénié, *président* ;
M^{me} Dugauquier, institutrice ;
Le directeur de l'école de la Mission évangélique, *membres*.

En date du 17 mai.

— La décision n° 896/s.e. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1950, page 840) du 9 mai 1950 est complétée comme suit :

Les centres d'examen et commissions de surveillance et de correction sont fixés ainsi qu'il suit pour Brazzaville et pour Pointe-Noire :

Brazzaville :

Le délégué de l'administrateur-maire, *président* ;
M. Mattin, directeur de l'école européenne ;
La directrice de l'école de l'Armée du Salut, *membres* ;

Pointe-Noire :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;
Le chef du secteur scolaire ;
La directrice de l'école des filles de la Mission catholique ;
La directrice de l'école Javouhey, *membres*.

En date du 22 mai.

— M^{lle} Agsten (Ulla) est autorisée à se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement privé à N'Gouédi, pendant la durée des épreuves du certificat des moniteurs.

La Commission d'examen réunie à l'occasion de l'examen des moniteurs de l'enseignement privé est chargée de faire subir à la candidate les épreuves du C. A. à l'enseignement privé.

Le procès-verbal sera adressé au chef de territoire.

— L'article 2 de la décision n° 900/s.e. du 10 mai 1950, organisant l'examen du certificat d'études primaires est complété comme suit :

II. — Centre de Dolisie

La directrice de l'école de la Mission suédoise de Loubetsi ;

III. — Centre de Sibiti

Le directeur de l'école de la Mission suédoise de Indo ;

VI. — Centre de Kinkala

La directrice de l'école de la Mission suédoise de la Madzia ;

VII. — Centre de Mouyondzi

M^{lle} Almkvist, institutrice de l'école de la Mission suédoise de N'Gouédi.

— M^{me} Jouault (Denise), en religion sœur Joel, infirmière contractuelle, nouvellement arrivée de France, est affectée à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en remplacement de M^{me} Compagnon, en religion sœur Sabine, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 23 mai.

— La société anonyme des « Etablissements Assanakis », domiciliée à Brazzaville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons alcoolisées et hygiéniques dans l'immeuble de l'hôtel Métropole, avenue du Gouverneur-Général-Eboué.

— La date de l'examen de sortie de l'école territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo est fixée au mardi 27 juin 1950.

Il aura lieu dans les locaux de l'école territoriale d'Agriculture à Sibiti.

Cet examen est ouvert aux moniteurs d'Agriculture en service au Moyen-Congo et qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2197 du 31 juillet 1948 susvisé.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est composée comme suit :

Le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo, *président* ;

Le chef de district de Sibiti, *vice-président* ;

MM. Moisan, directeur de l'E. T. A. ;

Golinsky, membre enseignant de l'E. T. A. ;

M^{me} Julia, membre enseignant de l'E. T. A. ;

MM. Gandzion, membre enseignant de l'E. T. A. ;

Loundou, membre enseignant de l'E. T. A. ;

Massouka, agent culture colonisation, Sibiti, *membres*.

— La date de sortie du Centre d'Apprentissage agricole, annexé à l'école territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo, est fixée au lundi 26 juin 1950.

Il aura lieu dans les locaux de l'école territoriale d'Agriculture à Sibiti.

Cet examen est ouvert aux moniteurs d'Agriculture en service au Moyen-Congo et qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1948 susvisé.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen de la correction des épreuves est composée comme suit :

Le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo, *président* ;

Le chef de district de Sibiti, *vice-président* ;

MM. Moisan, directeur du C. A. A. ;

Golinsky, membre enseignant du C. A. A. ;

M^{me} Julia, membre enseignant du C. A. A. ;

MM. Gandzion, membre enseignant du C. A. A. ;

Loundou, membre enseignant du C. A. A. ;

Massouka, agent culture colonisation, Sibiti, *membres*.

En date du 24 mai.

— Est autorisé le transfert du terrain d'aviation de Maya-Maya (Brazzaville) au dépositaire de l'Hôpital général de Brazzaville des restes mortels de M. Gaïa (Arthur), transporteur, décédé en avion entre Kano et Alger, aux fins d'inhumation au cimetière européen de Brazzaville.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari le salaire minimum des travailleurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1950, le salaire minimum des travailleurs employés dans les entreprises de toute nature, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, ville de Bangui *non comprise*, est fixé ainsi qu'il suit :

ZONES de SALAIRES	RÉGIONS ET DISTRICTS	TRAVAILLEURS non nourris	VALEUR représentative de la ration
1 ^{re} zone...	District de Bimbo.....	25 »	12 »
	District de M'Baiki.....	» »	» »
	District de Mongoumba.....	» »	» »
2 ^e zone...	Région de la Haute-Sangha...	23 »	12 »
	District de Damara.....	» »	» »
	District de Bossembélé.....	» »	» »
	District de Boda.....	» »	» »
3 ^e zone...	Région de la Kémo-Gribingui..	20 »	11 »
	Région de Ouaka-Kotto.....	» »	» »
	Région de M'Bomou.....	» »	» »
	Régions de Ouham, Ouham-Pendé.....	» »	» »
4 ^e zone...	Districts autonomes de Birao et N'Délé.....	17 »	10 »

Art. — Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 157/ITT. du 7 avril 1949 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 11 mars 1950 de la Commission mixte chargée de l'étude des taux minima des salaires à Bangui ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum journalier des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers est fixé ainsi qu'il suit :

A) *Personnel des services et ateliers*

PREMIÈRE CATÉGORIE :

Manœuvres ordinaires.....	42 »
Manœuvres de force.....	46 »

DEUXIÈME CATÉGORIE. — Manœuvres spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	50 »
2 ^e échelon.....	55 »

TROISIÈME CATÉGORIE :

1 ^{er} échelon.....	95 »
2 ^e échelon.....	120 »
3 ^e échelon.....	145 »

QUATRIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	200 »
2 ^e échelon.....	250 »

CINQUIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers hautement qualifiés :

Echelon unique.....	300 »
---------------------	-------

B) *Personnel roulant*

TROISIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers spécialisés :

Chauffeurs des entreprises diverses :

1 ^{er} échelon.....	85 »
2 ^e échelon.....	105 »

Chauffeurs des entreprises de transports :

1 ^{er} échelon.....	95 »
2 ^e échelon.....	125 »

QUATRIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers qualifiés :

Chauffeurs des entreprises diverses :

1 ^{er} échelon.....	135 »
2 ^e échelon.....	155 »

Chauffeurs des entreprises de transports :

1 ^{er} échelon.....	155 »
2 ^e échelon.....	185 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 58/ITT. du 16 février 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission mixte en date du 8 mars 1950 chargée de l'étude des taux minima des salaires à Bangui ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire journalier minimum des ouvriers de l'industrie du bois est fixé ainsi qu'il suit, pour les diverses catégories et échelons définis par l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 :

PREMIÈRE CATÉGORIE :

Manœuvres ordinaires.....	42 »
Manœuvres de force.....	46 »

DEUXIÈME CATÉGORIE. — Manœuvres spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	50 »
2 ^e échelon.....	55 »

TROISIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	65 »
2 ^e échelon.....	90 »
3 ^e échelon.....	120 »

QUATRIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers qualifiés :

Echelon unique.....	175 »
---------------------	-------

CINQUIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers hautement qualifiés :

Echelon unique.....	275 »
---------------------	-------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 59/ITT. du 16 février 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires minima des gens de maison.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission mixte chargée de l'étude des taux minima des salaires à Bangui, en date du 10 mars 1950 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail de sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels minima des gens de maison en service à Bangui sont fixés ainsi qu'il suit :

Cuisinier.....	1.800 »
Boy ou lavadaire.....	1.400 »
Marmite et petit boy.....	800 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 149/ITT. du 5 avril 1949, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime de travail en A. E. F. et son article d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission mixte en date du 8 mars 1950 chargée de l'étude des taux minima des salaires à Bangui ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire journalier minimum des ouvriers employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, est fixé ainsi qu'il suit, pour les diverses catégories et échelons définis par l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 :

PREMIÈRE CATÉGORIE :

Manœuvres ordinaires.....	42 »
Manœuvres de force.....	46 »

DEUXIÈME CATÉGORIE. — Manœuvres spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	50 »
2 ^e échelon.....	55 »

TROISIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	70 »
2 ^e échelon.....	95 »
3 ^e échelon.....	125 »

QUATRIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	155 »
2 ^e échelon.....	180 »
3 ^e échelon.....	210 »

CINQUIÈME CATÉGORIE. — Ouvriers hautement qualifiés :
Echelon unique..... 280 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 57/ITT. du 16 février 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des manœuvres du secteur public et privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 mars 1950 de la Commission mixte chargée de l'étude des taux minima des salaires à Bangui ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le centre de Bangui le salaire minimum journalier des manœuvres du secteur public et privé est fixé ainsi qu'il suit :

Manœuvres ordinaires.....	42 »
Manœuvres de force.....	46 »

Art. 2. — Les taux fixés à l'article précédent sont applicables à compter du 1^{er} avril 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 22/ITT. du 25 janvier 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés de bureau occupés dans les entreprises de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 6 mars 1950 de la Commission mixte chargée de l'étude des taux minima des salaires à Bangui ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire mensuel minimum des employés de bureau et assimilés occupés dans les entreprises de toute nature à Bangui est fixé ainsi qu'il suit, pour les diverses catégories et échelons définis par l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 :

PREMIÈRE CATÉGORIE :

1 ^{er} échelon.....	1.200 »
2 ^e échelon.....	1.300 »

DEUXIÈME CATÉGORIE :

1 ^{er} échelon.....	1.450 »
2 ^e échelon.....	1.550 »

TROISIÈME CATÉGORIE :

1 ^{er} échelon.....	2.550 »
2 ^e échelon.....	2.850 »

QUATRIÈME CATÉGORIE :

1 ^{er} échelon.....	4.200 »
2 ^e échelon.....	5.000 »

CINQUIÈME CATÉGORIE :

1 ^{er} échelon.....	6.750 »
2 ^e échelon.....	7.750 »

SIXIÈME CATÉGORIE :

Échelon unique.....	10.000 »
---------------------	----------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} avril 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 56/ITT. du 16 février 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 avril 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Mobaye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 6 novembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP.-2, du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents en particulier l'article 151 ;

Vu les arrêtés généraux du 22 janvier 1937, 1^{er} juillet 1941, n° 1185, du 7 mai 1947, n° 1374, du 28 mai 1947 et les arrêtés n° 197/BF. du 4 juillet 1947 et n° 203/BF. du 11 juillet 1947, créant des agents spéciaux dans les territoires de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 403/BF. du 31 décembre 1947 fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Mobaye ;
Sous réserve d'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Mobaye est porté de 1.500.000 à 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} mai 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
Bangui, le 17 mai 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Bangassou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 6 novembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, en particulier l'article 151 ;

Vu les arrêtés généraux du 22 janvier 1937, 1^{er} juillet 1941, n° 1185, du 7 mai 1947, n° 1374, du 28 mai 1947 et les arrêtés n° 197/BF. du 4 juillet 1947 et n° 203/BF. du 11 juillet 1947, créant des agents spéciaux dans les territoires de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 403/BF. du 31 décembre 1947 fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Bangassou ;
Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Bangassou est porté de 2.000.000 à 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} mai 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 mai 1950.

I. COLOMBANI.

RECTIFICATIF à l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux afférents aux projets de route Bangui-Damara, Bangui-Kouki, Bangui-frontière Cameroun (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1950, page 843).

Article 1^{er} :

Au lieu de :

« 2^e Route Bangui à Kouri ».

Lire :

« 2^e Route Bangui à Kouki ».

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Interim. — Par arrêté, en date du 29 mai 1950, M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire, à partir du 30 mai 1950.

DIVERS

Institution. — Par arrêté, en date du 15 mai 1950, M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de la Haute-Sangha, est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, dans la limite territoriale de la région de la Haute-Sangha, pour compter de la date de sa prise de commandement.

En cas d'empêchement du sous-ordonnateur, il sera remplacé par le chef de bureau de la comptabilité du C. S. O. de Berbérati.

Dégrèvements. — Par arrêté, en date du 16 mai 1950, est approuvé un état des dégrèvements d'impositions portées aux rôles primitifs et supplémentaires de l'exercice 1949 au titre de la taxe sur les véhicules à moteur, s'élevant à 348.500 francs.

Ce montant sera déduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

Libération conditionnelle. — Par arrêté, en date du 17 mai 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Grimende, mis sous mandat-dépôt le 12 août 1940 et condamné le 18 août 1940 à 20 ans de prison, par le Tribunal de 2^e degré de Bossangoa (Ouham).

Subvention. — Par arrêté, en date du 29 mai 1950, une subvention globale de 2.397.500 francs, pour le 1^{er} semestre, est allouée au Vicariat apostolique de Bangui pour les établissements ménagers privés de son ressort.

Cette subvention est répartie comme suit :

Enseignement ménager :

Post-scolaire pour les sœurs de Bangui..	491.513 »
Post-scolaire pour les sœurs de Bangui (Saint-Paul).....	417.000 »
Post-scolaire pour les sœurs de M'Baïki..	503.687 »
Post-scolaire pour les sœurs de Bambari..	458.300 »
Post-scolaire pour les sœurs de Bangassou (Saint-Paul-de-Charties).....	527.000 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 mai 1950.

— La décision n° 824/cp. du 12 mai 1950 nommant M. Padovani (Paul), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services Administratifs Financiers, agent spécial et agent postal de Bozoum, est abrogée.

— M. Cossurel (Georges), chef de bureau d'Administration générale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 14 mai 1950, est nommé chef de district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), et cumulativement agent spécial et agent postal, en remplacement de M. Griesmar (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe, rapatrié sanitaire.

M. Cossurel aura droit, en qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 19 mai.

— M. Laurent (Claude), vétérinaire, inspecteur de 2^e classe, est nommé chef du secteur d'Élevage de Bangui et adjoint au chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari.

— La décision n° 755/IE-cp. du 4 mai 1950 est rapportée, en ce qui concerne M. Mansuy.

M. Mansuy (Jean), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, est affecté à Bozoum en qualité de directeur de l'école régionale et de chef de secteur scolaire de l'Ouham-Pendé, en remplacement de M. Amboise, qui reçoit une autre affectation.

M. Amboise, instituteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Bozoum, est affecté à M'Baïki en qualité de directeur de l'école régionale et de chef de secteur scolaire de la Lobaye.

Les intéressés auront droit aux indemnités et compléments de solde prévus par les textes en vigueur.

— M. Correard (Maurice), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, est nommé chef de district et agent spécial de Dékoa (région de la Kémo-Gribingui), en remplacement de M. François (Marcel), administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé administratif.

— M. Larré (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 15 mai 1950, est nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Fort-Sibut, en remplacement de M. Correard qui reçoit une autre affectation.

MM. Correard et Larré auront droit, en leur qualité respective d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité fixées par la réglementation en vigueur.

— M. Gauze (René), commissaire principal de 3^e classe de la Sûreté (cadre d'Indochine), nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 13 mai 1950, est nommé commissaire général de Police à Bangui, pour compter de la date de son arrivée.

— M. Cabelguen (Emile), commis principal de 2^e classe des Trésoreries coloniales, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est chargé de la gestion de la payerie de Berbérati pendant la durée du congé administratif de M. Sicre (Jean), payeur de 3^e classe.

En date du 24 mai.

— M. Lévêque, ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture, arrivé à Bangui le 28 avril 1950, reprend ses fonctions de directeur de la station principale de Grimari et de directeur de l'école territoriale d'Agriculture (budget général).

— M. Chânantran, ingénieur, précédemment chargé des fonctions de directeur p. i. de la station principale de Grimari, reprend ses fonctions de directeur des Etudes de l'école territoriale d'Agriculture.

En date du 25 mai.

— M. Jacquotte (Bernard), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques à Bangui.

— M. Félix, chef de district de Birao, est désigné pour remplir les fonctions d'agent postal de cette localité.

En date du 26 mai.

— M. Plagnard (Pierre), ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture, arrivé à Bangui le 17 mai 1950, est nommé chef du secteur agricole central banda avec résidence à Bambari, en remplacement de M. Drappier, conducteur principal de 3^e classe des Travaux agricoles, rapatrié.

En date du 29 mai.

— M^{me} Friedrich, directrice de l'école ménagère de Bangui, est nommée régisseur de la caisse d'avance de cette école.

Une avance de 5.000 francs lui sera consentie pour assurer les menus achats et dépenses qui se soldent immédiatement, justifiable dans les formes réglementaires.

B) PERSONNEL

En date du 16 mai 1950.

— M. N'Yembé (Jacques), commis de 4^e classe du cadre commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau du district de Nola, est nommé agent spécial dudit district.

M. N'Yembé (Jacques), en cette qualité d'agent spécial, aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 19 mai.

— L'instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement Yamodo (Frédéric), en service à l'école régionale de Bambari, est affecté à l'école régionale de Bozoum, en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Hékoundé (Louis).

— L'instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement Hékoundé (Louis), en service à l'école régionale de Bozoum, est affecté à l'école régionale de Bambari, en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Yamodo.

En date du 22 mai.

— Le nommé Gaaporo (Victor), chef ouvrier auxiliaire, en service à Fort-Sibut, est affecté à la section de pré-apprentissage de l'école régionale de Bozoum.

— Sont engagés en qualité d'agents de Police stagiaires, pour servir au Commissariat de Police de Bangui, les nommés :

Mayonga (Louis); Mounoubai (Jean); Tèlégoussou (Bernard); Wilikpan (Thomas); Djanaiang (Jacob); Zaolo (Gabriel); Attadé (Gilbert); Timon (Michel); Djombi (Pascal); Koya (Michel).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 29 mai.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Timon (Michel) et Koya (Michel), la décision n° 878/cp. du 22 mai 1950.

— Les nommés Bolla (Thomas) et Bao (Pierre) sont engagés en qualité d'agents de Police stagiaires, pour servir au Commissariat de Police de Bangui.

La présente décision prendra effet du jour de la prise du service des intéressés.

DIVERS

En date du 19 mai 1950.

— M. Graffille (Yvon), inspecteur de l'Enregistrement, chef du service des Domaines de l'Oubangui-Chari, se rendra à Berbérati (région de la Haute-Sangha) pour règlement des questions domaniales et minières en instance.

Son retour s'effectuera par Baboua, Bouar et Bossangoa. M. Graffille, utilisant son véhicule personnel, aura droit aux indemnités prévues et la dotation nécessaire d'essence.

En date du 22 mai.

— Une avance de 35.000 francs sera consentie au médecin lieutenant Tanguy, médecin-chef du secteur n° 10, à Berbérati.

Cette avance, dont le médecin lieutenant Tanguy devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget général de l'A. E. F., chap. F, art. 1^{er}, rub. 1, exercice 1950, et sera mandatée par le centre de sous-ordonnement de Berbérati.

— Une avance de 150.000 francs sera consentie à M. Catinot (René), inspecteur des Eaux et Forêts, régisseur d'une caisse d'avance.

Cette avance, dont M. Catinot devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget général de l'A. E. F., chap. F, art. 1^{er}, rub. 1, exercice 1950.

En date du 24 mai.

— Le R. P. Godart (Louis), du Vicariat apostolique de Bangui, est autorisé à se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— La Commission d'examen du certificat d'aptitude de l'enseignement privé, chargé de faire subir au R. P. Godart, de la Mission catholique de Bangui, l'examen susvisé est composée comme suit :

Le chef du service de l'Enseignement ou son représentant, *président* ;

Le R. P. Féraille, inspecteur des écoles du Vicariat apostolique de Bangui ;

M. Ciron (Roland), directeur de l'école européenne de Bangui, *membres*.

La Commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

En date du 26 mai.

— M^{lles} Avignon (Marie-Madeleine), en religion sœur Imelda, et Barthélemy (Colette), en religion sœur Xavier, du Vicariat apostolique de Berbérati, sont autorisées à se présenter au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant réglementation des tarifs de transport par *tipoyeurs, porteurs et par animaux porteurs dans le territoire du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1941 portant réglementation sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 103/A.G. portant réglementation des tarifs de transports par porteurs dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers en A. E. F., modifié par les arrêtés généraux des 17 janvier et 7 juin 1947 ;

Vu l'arrêté local n° 397 du 1^{er} décembre 1949 fixant le salaire minimum au Tchad pour les ouvriers et employés débutants modifié par l'arrêté n° 3 du 4 janvier 1950 ;

Vu l'arrêté n° 87/c. du 13 mars 1950 fixant les salaires minima par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad ;

Vu l'avis conforme de la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad donné en sa séance du 24 janvier 1950 ;

Sous réserve d'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Quand, par suite de pénurie de véhicules de transport, de l'état des routes, ou des circonstances exceptionnelles dues à la nature du pays et sa situation, il y a lieu de recourir au transport par animaux de bât, le recrutement des moyens de transports pour les convois administratifs incombe aux chefs de région et de district.

Les animaux porteurs ou de selle doivent être recrutés parmi les animaux mâles ou les femelles non suitées adultes, robustes, indemnes de blessures ou de maladies contagieuses.

Art. 2. — Les animaux de louage doivent être accompagnés d'un conducteur, mais il est admis que dans un même convoi les propriétaires peuvent s'entendre pour fournir :

- Un chamelier pour trois chameaux ;
- Un ânier pour trois ânes ;
- Un bouvier pour deux bœufs ;
- Un paléfronier pour deux chevaux.

Le personnel d'accompagnement est classé manœuvre ordinaire première catégorie, deuxième échelon, conformément aux dispositions de l'arrêté général du 5 octobre 1946 précité. Il percevra le salaire journalier minimum réglementaire de la première catégorie, deuxième échelon, en vigueur au chef-lieu de chacune des régions dans lesquelles s'effectue le portage, que les animaux porteurs soient en charge ou en période de stationnement ou en retour à vide.

La journée de transport s'étend sur une période de 25 kilomètres.

Art. 3. — Quand, par exception, il doit être fait appel à des porteurs, le tarif appliqué sera celui du salaire journalier minimum réglementaire en vigueur au chef-lieu de chacune des régions dans lesquelles s'effectue le portage :

Le tipoyeur en charge étant classé manœuvre spécialiste 2^e catégorie, classe A ;

Le porteur en charge étant classé manœuvre ordinaire 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Le tipoyeur et le porteur en stationnement ou en retour à vide étant classés manœuvres ordinaires : 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

La journée de transport s'étend également sur une étape de 25 kilomètres.

La charge normale d'un porteur est de 25 kilogrammes.

Les personnes appelées à se déplacer en tipoye doivent obligatoirement prendre :

- S'ils pèsent moins de 80 kilogrammes, 6 tipoyeurs ;
- S'ils pèsent plus de 80 kilogrammes, 8 tipoyeurs ;
- S'ils pèsent plus de 100 kilogrammes, 12 tipoyeurs.

Art. 4. — Les transports par bœufs, ânes et chevaux seront payés conformément au présent tableau :

ANIMAUX	CHARGE kilogrammes	TARIFS	
		En charge	De stationnement ou de retour à vide
Bœufs	50	20 »	10 »
Ânes	50	20 »	10 »
Chevaux de selle...	50	20 »	10 »

Art. 5. — Les transports par chameau seront payés conformément au tarif ci-dessous :

ZONE A :

Du Kanem, du Batha, du Ouddaï, vers les postes des confins (B. E. T.), charge 100 kilogrammes :

- En charge 50 »
- En stationnement ou de retour à vide 25 »

ZONE B :

Du Kanem, du Batha, du Ouddaï, vers le Sud, charge 100 kilogrammes :

- En charge 40 »
- En stationnement ou de retour à vide 20 »

Art. 6. — Lorsque, par suite de nécessité de service (courrier rapide, déplacement urgent d'un médecin, etc...) les étapes auront été allongées, le décompte des sommes dues au transporteur sera calculé aux tarifs ci-dessus d'après les distances parcourues.

Il en sera de même lorsque la charge transportée sera supérieure aux poids fixés ci-dessus, la somme due au transporteur devra être proportionnelle au poids effectivement transporté. Dans ce cas, le chef de district au départ devra en faire mention sur la feuille de convoi.

Ces dispositions sont également applicables aux tipoyeurs et aux porteurs.

Lorsque les transports par chameaux seront effectués à l'aide de chameaux gros porteurs, — dont l'élevage est à encourager (chameaux Mahamid, par exemple), — le tarif à appliquer est le suivant :

CHAMEAUX	CHARGE kilogrammes	TARIFS	
		En charge	De stationnement ou de retour à vide
Zone A.	150	80 »	40 »
	200	120 »	50 »
	250	150 »	75 »
Zone B. ...	150	70 »	35 »
	200	100 »	50 »
	250	130 »	65 »

Le fait de dépasser la charge fixée par le présent arrêt engage la responsabilité de celui au profit duquel l'excédent de charge est transporté.

Art. 7. — Tout tipoyeur, porteur ou transporteur, a droit à l'indemnité de stationnement pour toute attente, soit dans le poste administratif, soit en brousse, soit avant le départ, soit après l'arrivée.

L'indemnité de retour à vide est calculée d'après le nombre de jours employés pour le voyage aller.

Art. 8. — Sauf les cas particuliers, traités de gré à gré pour la fourniture d'animaux porteurs à un tarif forfaitaire, les transports ont lieu de poste administratif à poste administratif.

Art. 9. — Le paiement d'aller et de retour à vide a lieu dès l'arrivée au poste administratif de destination et au plus tard un jour franc après l'arrivée, sauf si les tipoyeurs, porteurs ou transporteurs consentent à rejoindre leur poste de départ avec un chargement de retour, auquel cas ils seront payés à leur retour audit poste de départ.

Toutefois, il ne saurait être fait pression sur eux pour les obliger à accepter un chargement de retour.

Art. 10. — Aucun transporteur non consentant ne peut être obligé à exécuter un transport au-delà du poste administratif constituant le point terminus du trajet pour lequel il a été recruté.

Art. 11. — Dans le cas de blessures ou de pertes d'animaux en cours de transport, il appartiendra au transporteur de faire effectuer en cours de route ou à l'arrivée toutes constatations nécessaires et de se pourvoir devant l'autorité compétente en paiement des dommages et pertes subis.

Avant le départ de tout convoi vers les confins nord (B. E. T.), les chameaux transport seront examinés et leur valeur estimée par le chef de district assisté de deux notables et d'un vétérinaire si possible. Mention de cette estimation sera portée sur la feuille de convoi et servira de base à l'indemnisation du transporteur en cas de blessures ou de perte de l'animal.

Art. 12. — Les Européens et les Autochtones, qui fourniront eux-mêmes pour les transports administratifs auxquels ils ont droit des animaux leur appartenant, pourront prétendre au paiement des sommes prévues par le présent arrêté à l'exclusion de l'indemnité de stationnement et de retour à vide. Ils ne pourront non plus prétendre à l'octroi d'aucune indemnité en cas de pertes ou de blessures d'animaux.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés et décisions relatifs aux transports au Tchad et dont les dispositions sont contraires à celles du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 mai 1950.

Tableaux des étapes où les transports peuvent être effectués à prix convenu, retour à vide compris.

ETAPES	Durée moyenne en jour	TARIF GLOBAL DU TRANSPORT		
		Bœufs, cheval, âne, selle, âne (20 + 10)	CHAMEAUX	
			Du Kanem, Batha et Ouaddaï, vers les postes du B. E. T.	Du Kanem, du Batha et Ouaddaï, vers le Sud.
<i>De Fort-Lamy à :</i>			(50 + 25)	(40 + 20)
Massakory	5	150 »	—	300 »
Bokoro	12	360 »	—	720 »
Bongor	10	300 »	—	600 »
Massénya	6	180 »	—	360 »
<i>De Massakory à :</i>				
N'Gouri	5	150 »	—	300 »
Moussoro	4	120 »	—	240 »
Bol	5	150 »	—	300 »
<i>De N'Gouri à :</i>				
Mao	2	60 »	—	120 »
Bol	4	120 »	—	240 »
Moussoro	10	300 »	—	600 »
<i>De Mao à :</i>				
Bol	4	120 »	—	240 »
Moussoro	7	210 »	—	420 »
Rig-Rig	4	120 »	—	240 »
Faya	20	600 »	1.500 »	—
<i>De Rig-Rig à :</i>				
Bol	4	120 »	—	240 »
N'Guimi	6	180 »	—	360 »
<i>De Moussoro à :</i>				
Ati	10	300 »	—	600 »
Bokoro	9	270 »	—	540 »
Ziguèi	5	150 »	—	300 »
Faya	22	600 »	1.650 »	—
<i>De Massenya à :</i>				
Bokoro	7	210 »	—	420 »
Bouso	6	180 »	—	360 »
Melfi	10	300 »	—	600 »
<i>De Mongo à :</i>				
Am-Dam	10	300 »	—	600 »
Bokoro	8	240 »	—	480 »
Ati	7	210 »	—	420 »
Melfi	7	210 »	—	420 »
Aboudeia	7	210 »	—	420 »
<i>De Ati à :</i>				
Bokoro	8	240 »	—	480 »
Oum-Hadjer	8	240 »	—	480 »
Faya	23	690 »	1.725 »	—
<i>D'Am-Dam à :</i>				
Oum-Hadjer	4	120 »	—	240 »
Goz-Beida	5	150 »	—	300 »
Am-Timan	11	330 »	—	660 »
Abéché	6	180 »	—	360 »
<i>D'Abéché à :</i>				
Oum-Hadjer	7	210 »	—	420 »
Biltiné	3	90 »	—	180 »
Adré	6	180 »	—	360 »
Oum-Chalouba	9	270 »	675 »	—
Fada	18	540 »	1.350 »	—
<i>De Fada à :</i>				
Oum-Chalouba	9	270 »	675 »	—
Faya	10	300 »	750 »	—
Ounianga	270	270 »	675 »	—
<i>De Goz-Beida à :</i>				
Adré	9	270 »	—	540 »
Am-Timan	9	270 »	—	—
<i>De Am-Timan à :</i>				
Aboudeia	7	210 »	—	420 »
Mangueigne	7	210 »	—	420 »
Archambault	16	480 »	—	960 »

ETAPES	Durée moyenne en jour	TARIF GLOBAL DU TRANSPORT		
		Bœufs, cheval, âne (20 + 10)	CHAMEAUX	
			Du Kanem, Batha et Ouaddaï, vers les postes du B. E. T.	Du Kanem, du Batha et Ouaddaï, vers le Sud.
<i>De Melfi à :</i>			(50 + 25)	(40 + 20)
Aboudeia	8	240 »	—	480 »
<i>De Faya (Largeau) à :</i>				
Oum-Chalouba ..	10	300 »	750 »	—
Gouro	8	240 »	600 »	—
Ounianga	8	240 »	600 »	—
Zouar	16	480 »	1.200 »	—
<i>De Zouar à Bardaï</i>	6	180 »	450 »	—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rapport de décision. — Par arrêté en date du 30 mai 1950, la décision n° 1450 du 6 octobre 1949 est rapportée, en ce qui concerne le cumul des fonctions assuré par M. Pignon (Alain), attaché économique et financier contractuel.

M. Pignon reste chargé de la vérification sur pièces des sociétés indigènes de prévoyance du territoire. Le résultat de ses vérifications sera soumis au directeur de l'Union des S. I. P. qui transmettra les résultats au Comité de surveillance du territoire.

M. Pignon est chargé également en conformité avec les instructions en date du 1^{er} janvier 1950, sur le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, instructions émanant du Haut-Commissaire de la République, du contrôle sur place des sociétés indigènes de prévoyance. A ce titre, il transmettra les résultats de son contrôle au directeur de l'U. S. I. P. et à l'inspecteur des Affaires administratives du territoire.

B) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 22 mai 1950, l'agent auxiliaire d'agriculture de 2^e groupe, 3^e échelon, Bakari (Robert), en service à Moundou (région du Logone), est intégré dans le cadre local subalterne du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis adjoint de 5^e classe, en application des dispositions de l'arrêté n° 3112/Pr. du 27 octobre 1948, susvisé.

En application de l'article 18 de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 susvisé, l'intéressé conservera sa solde actuelle à titre personnel jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement et le réajustement des traitements lui allouent une solde égale ou supérieure, toutes indemnités comprises.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 15 mai 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Bénéfices industriels et commerciaux :
Commune mixte de Fort-Lamy 37.753.253 »

Centimes communaux sur B. I. C. :

Commune mixte de Fort-Lamy 1.585.610 »

Chiffre d'affaires :

Commune mixte de Fort-Lamy 1.515.030 »

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambre de Commerce) :

Commune mixte de Fort-Lamy 151.503 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires :

Commune mixte de Fort-Lamy 75.747 »

Taxe d'apprentissage :

Commune mixte de Fort-Lamy 94.058 »

Impôt général sur le revenu :

Commune mixte de Fort-Lamy 10.308.987 »

Centimes communaux sur I. G. R. :

Commune mixte de Fort-Lamy 447.027 »

Impôt personnel nominatif :

Commune mixte de Fort-Lamy 1.250 »

DIVERS

Complément d'arrêté. — Par arrêté en date du 9 mai 1950, l'article 4 de l'arrêté n° 18/AC. du 14 février 1948, modifié pour la région du Kanem par l'arrêté n° 118/AC. du 21 avril 1948, est ainsi complété :

A la fin du premier alinéa, lire :

« Toutefois, cette limite sera reportée au 30 juin, pour le P. C. A. de Ziguéi.

« Cette remise sera versée aux intéressés le 1^{er} juillet. »
(Le reste sans changement.)

Division de chefferie. — Par arrêté en date du 15 mai 1950, la chefferie de la Kabbia (district de Fianga), placée sous la direction du chef Ouaidou, est divisée en 6 cantons : Berem, Tagal, Léo, Djarao, Gounou, Domo.

Le chef de village Dassidi est nommé chef du canton des Berem.

Le chef de village Djaidokna est nommé chef du canton des Tagal.

Le chef de village Annam est nommé chef du canton des Léo.

Le chef de village Fatchou est nommé chef du canton des Djarao.

Le chef de terre Abouina est nommé chef de canton des Gounou.

Le chef de clan Dabalembi est nommé chef de canton des Domo.

Chaque chef de canton désigné à l'article 2 percevra, pour compter du 1^{er} mai 1950, l'allocation annuelle de 12.000 frs.

Ouverture de classes. — Par arrêté en date du 16 mai 1950, une deuxième classe, à l'école de Kyabé, et une troisième classe, à l'école de Moissala sont ouvertes.

Recouvrement de l'impôt. — Par arrêté en date du 15 mai 1950, l'article 4 de l'arrêté n° 18/AC. du 14 février 1948 fixant la date limite des opérations de recouvrement de l'impôt, pour la remise de 5 % aux chefs traditionnels, est ainsi complété :

A la fin du premier alinéa, lire :

« Toutefois, cette limite sera reportée au 30 juillet pour le district nomade de l'Ouadi-Rimé.

« Cette remise sera versée aux intéressés le 1^{er} août. »
(Le reste sans changement.)

Ecole des métiers. — Par arrêté en date du 19 mai 1950, une section fer est ouverte à l'école des métiers de Fort-Archambault.

Préapprentissage. — Par arrêté en date du 19 mai 1950, la section de préapprentissage de l'école régionale d'Am Timan est ouverte.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 mai 1950.

— M. Décisier (Maurice), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, et réaffecté au Tchad, est nommé chef du bureau d'Administration générale du territoire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 10 mai.

— Le médecin capitaine Dulac, en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Logone, pour servir au service général d'Hygiène mobile, secteur n° 16 à Doba, en remplacement du médecin capitaine Savattier, rapatriable.

En date du 11 mai.

— M. Raynaud (Maurice), sous-chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au chef du service des Finances du territoire du Tchad et pendant l'absence de celui-ci, celles de liquidateur des divers budgets et d'ordonnateur en matières du budget local du Tchad.

— Le docteur Oiffer, médecin contractuel, affecté au Tchad, est désigné pour servir dans la région sanitaire du Moyen-Chari avec résidence à Fort-Archambault, en qualité de médecin adjoint au médecin-chef de la région sanitaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 12 mai.

— M. Raoult (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Logone, pour servir à Kélo en qualité de chef de district, en remplacement de M. Fraysse de Visscher, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Raoult.

— M. Allemand, contrôleur principal de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, en service à Fort-Lamy, est désigné pour remplir les fonctions de receveur du bureau de postes de Fort-Lamy, en remplacement de M. Rosie, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

— M. Le Du (Jean-Louis), contrôleur de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, affecté au Tchad est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à la recette des postes de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 28 avril 1950.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Desprez (Pierre), en service hors cadres au Tchad, est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy, en qualité de médecin chirurgien, en remplacement du médecin capitaine Mahoudo (Albert), rapatriable pour fin de séjour.

Le médecin capitaine des Troupes coloniales Chassary en service dans les cadres, est affecté à Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service du capitaine Desprez.

— Le chef du P. C. A. de Guéréda est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Guéréda.

Le chef de district de Massakory est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Massakory.

Le chef de district de Moussoro est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Moussoro.

Le chef de district de Biltine est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Biltine.

En date du 15 mai.

— M. Gabault (Roger), chef d'atelier de 2^e classe du corps commun, retour de congé, et mis récemment à la disposition des Travaux publics du Tchad, est affecté pour compter du 2 mai 1950, au Grands Travaux routiers du Tchad en qualité de chef d'atelier.

— Le lieutenant vétérinaire des Troupes coloniales Bobin, en service hors cadre au Tchad, est affecté au Batha en qualité de chef du secteur vétérinaire n° 3 à Ati, en remplacement de M. Libau, rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service du lieutenant Bobin.

— M. Auclert (Jean) administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment chef de district de Kyabé, est nommé adjoint au chef de région du Moyen-Chari, en remplacement de M. Durand (Etienne), appelé à d'autres fonctions.

M. Durand (Etienne), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région du Moyen-Chari, est nommé chef de district de Fort-Archambault et cumulativement secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Fort-Archambault, en remplacement de M. Bloch (Denis), appelé à d'autres fonctions.

M. Bloch (Denis), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment chef de district de Fort-Archambault, est nommé chef de district de Kyabé et, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Kyabé, en remplacement de M. Auclert qui reçoit une autre affectation.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Durand et M. Bloch auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'ils auront pris leur service dans les formes prescrites par la lettre 14/A.E./VS.P.I. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

— M. Rives (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef du district de Lai, est nommé chef de la région du Mayo-Kabbi, en remplacement de M. Chardonnet (Robert) appelé à d'autres fonctions.

M. Ménard (Edmond), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef du district d'Am-Dam, est mis à la disposition du chef de la région du Logone pour servir en qualité de chef de district de Lai, en remplacement de M. Rives qui reçoit une autre affectation.

M. Luxeuil (Emile), administrateur de 3^e classe des colonies, en service au Ouadaï, est nommé chef du bureau du Plan du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— L'assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. Ador (Georges), affecté à l'ambulance d'Abécher par décision n° 795/P. du 9 mai 1950 susvisée, est affecté provisoirement à l'hôpital de Fort-Lamy, en remplacement de l'adjutant-chef Vigot, en service hors cadres au Tchad, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Ador.

En date du 19 mai.

— La décision n° 476/EP. affectant M. Candau (Henri) à Am Timan est rapportée.

M. Candau (Henri), instituteur de 7^e classe stagiaire, est renommé directeur de l'école européenne de Fort-Lamy et chargé de l'enseignement au cours moyen.

M. Casanova (Marcel), instituteur de 6^e classe, précédemment directeur de l'école de Mongo, est nommé directeur de l'école d'Am-Timan et chargé du secteur scolaire du Salamat.

M. Casanova assurera l'enseignement au cours moyen.

En date du 22 mai.

— M. Gudefin (André), chargé de coopératives, contractuel, récemment affecté au Tchad, est chargé du service de coopératives du territoire avec résidence à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M^{lle} Barton (Jacqueline), institutrice de 5^e classe, précédemment chargée de la section d'élèves-moniteurs de Moundou, est affectée à l'école régionale de Moundou où elle assurera la direction de l'école de quartier et l'enseignement dans un cours préparatoire.

En date du 27 mai.

— MM. Morenais et Rerbau sont affectés à l'arrondissement des grands travaux hydrauliques du Tchad en qualité d'ouvriers d'art.

Ils seront chargés, en cette qualité, de la conduite et de l'entretien des matériels « Senoto », ainsi que de tous autres travaux pour lesquels les services seraient nécessaires.

La résidence des intéressés est fixée provisoirement à Fort-Lamy.

En date du 30 mai.

— M^{me} Occis (Henriette), bachelière en philosophie, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire à l'école de Doba. Le traitement mensuel de M^{me} Occis est fixé à 23.000 francs à l'exclusion de toute indemnité de majoration.

— L'article 1^{er} de la décision n° 939/P. du 25 mai 1950 susvisé nommant M. Bardet (Aubrun) chef du P. C. A. de Guéréda, est et demeure rapporté.

M. Bardet (Aubrun), administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans des colonies, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. d'Am-Dam, en remplacement de M. Ménard (Edmond), appelé à d'autres fonctions.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Bardet (Aubrun) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/AE. U. S. I. P. du 20 janvier 1950.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 11 mai 1950.

— Les mutations suivantes concernant le personnel de l'Enseignement dans le territoire du Tchad sont prononcées :

MM. Moungr (Silas), moniteur de 3^e classe de l'école régionale de Fort-Archambault, à l'école de Melfi ;
N'Dokedi (Antoine), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'école régionale de Fort-Archambault, à l'école régionale d'Am Timan ;

Abdoulaye Mala, moniteur de 4^e classe de l'école de Melfi, à l'école régionale de Fort-Archambault.

— Les mutations suivantes, concernant le personnel de l'Enseignement en service dans le territoire du Tchad, sont prononcées.

MM. Gonbot (Gabriel), instituteur adjoint de 4^e classe de l'école régionale d'Abécher, à l'école d'Adré comme directeur d'école à deux classes, chargé d'une classe ;

Caman (Edouard), moniteur de 5^e classe de l'école régionale d'Abécher, à l'école d'Am Dam ;

Touca (René), instituteur adjoint de 5^e classe de l'école des fils de chefs, à l'école régionale d'Abécher ;

Elékousoo (Félix), moniteur stagiaire de 5^e classe de l'école de Goz Beida, à l'école régionale d'Abécher ;

N'Guénéloum (Jean), moniteur stagiaire de 5^e classe de l'école d'Adré, à l'école régionale d'Abécher ;

Mamat (Martin), instituteur adjoint de 4^e classe de l'école régionale de Fort-Archambault, à l'école régionale d'Abécher ;

Mossiro (François), moniteur de 2^e classe de l'école régionale d'Abécher, à l'école de Largeau ;

Tidjani Mamadi, moniteur auxiliaire de l'école régionale d'Abécher à l'école des fils de chefs ;

MM. Mariam (Victor), moniteur de 1^{re} classe de l'école de Bongor, à l'internat des métis de Fort-Lamy ;

Lautény (Paul), moniteur de 2^e classe de l'internat des métis de Fort-Lamy, à l'école de Fada ;

Botokoum (Emile), moniteur de 5^e classe de l'école de Binder, à l'école régionale de Bongor ;

Bahouna (Bernard), moniteur principal de 4^e classe de l'école de Léré, à l'école régionale de Bongor ;

Rabé Mamadou, instituteur adjoint de 5^e classe de l'école régionale de Bongor, à l'école de Magao ;

Kono (Philippe), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'école régionale de Bongor, à l'école de Lalé ;

N'Dota (Edouard), moniteur de 5^e classe de l'école régionale de Bongor, à l'école de Léré ;

Djimé (Jacques), moniteur de 5^e classe de l'école régionale de Bongor, à l'école de Binder.

En date du 12 mai.

— Les moniteurs de l'Enseignement de 5^e classe stagiaires, reçus en 1950 nouvellement intégrés, sont affectés ainsi qu'il suit :

MM. Baidoural (Jean), à l'école de Goz Beida ;
 Dimanche (Georges), à l'école de Biltine ;
 Massibé (Lazare), à l'école de Iriba (Ouaddaï) ;
 Abdéramane (O'Yacoub), à l'école de Guéréda (Ouaddaï) ;
 Baïhong (Valentin), à l'école de Mongo ;
 Namadinguar (Michel), à l'école de Yao (Batha) ;
 Benou (Luc), à l'école de R'Hout (Batha) ;
 Deïn (Gara), à l'école de Bol (Kanem) ;
 Djimé (André), à l'école de Moussoro ;
 N'Gakoutou (François), à l'école de Bousso ;
 Service (David), à l'école de Bongor ;
 Bétour (Edouard), à l'école de Bongor ;
 Moussa (André) à l'école de Bakimalaram (Mayo-Kebbi) ;
 Tourkounda (André), à l'école de Kim (Mayo-Kebbi) ;
 M'Banga (Fabien), à l'école de Molfoudaye (Mayo-Kebbi) ;
 Naboyo (Victor), à l'école de Binder ;
 Mouro (Louis), à l'école de Doba ;
 Guessila (Gabriel), à l'école de Fort-Archambault ;
 Kaltouma (Moïssala), à l'école de Fort-Lamy.

En date du 15 mai.

— Le commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Ahmadou (Diouf), précédemment en service à Abécher, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi et recouvre ses droits de solde.

L'intéressé sera mis en route sans délai sur un nouveau poste d'affectation par les soins du chef de région du Ouaddaï.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

En date du 16 mai.

— L'infirmier de 2^e classe Mahamat (Adda), en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est muté à la région sanitaire du Kanem pour être mis à la disposition du médecin-chef de cette région.

— Les mutations suivantes relatives au personnel enseignant de l'Enseignement sont prononcées :

M^{me} Tarquin (Juliette), institutrice de 2^e classe de l'école régionale, à l'école des métiers de Fort-Archambault ;

MM. Boncopas (Rémy), instituteur adjoint de 4^e classe de l'école des Métiers, à l'école régionale de Fort-Archambault ;

Mabélingar, moniteur de 4^e classe de l'école de Moïssala, à l'école régionale de Fort-Archambault ;

Dabo (Pierre), moniteur de 5^e classe de l'école régionale de Fort-Archambault, à l'école de Kyabé ;

Tchina (Bernard), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'école régionale de Fort-Archambault, à l'école de Moïssala ;

Boniadi (Bruno), instituteur adjoint de 4^e classe de l'école régionale d'Am Timan, à l'école de Moïssala où il assurera la direction et l'enseignement dans une classe.

DIVERS

En date du 9 mai 1950.

— La Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental est autorisée à recruter en 1950, pour l'exécution de son permis général de recherches, un total de 280 hommes ainsi décompté :

Région du Logone :

District de Baïbokoum	40 hommes
District de Doba	100 hommes
District de Kélo	100 hommes
District de Lai	40 hommes

Elle se mettra, pour l'exécution de ce recrutement, en contact avec le chef de région du Logone et les chefs de district intéressés qui procéderont à toutes formalités de contrôle prescrites par la législation en vigueur.

En date du 11 mai.

— La démission du faki Yacoub, en service à Goz Beida, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1950.

Le faki Annouro Bakhit est engagé en qualité de maître d'arabe à l'école de Goz Beida.

Le faki Abou El Kacem El Touate est engagé en qualité de maître d'arabe à l'école de Largeau.

Les fakis désignés ci-dessus recevront une solde mensuelle de 2.000 francs exclusive de toutes indemnités et majorations dont la dépense sera imputée au budget local, chapitre B, article 26 (personnel, instruction publique).

En date du 19 mai.

— Les anciens élèves de l'école des métiers Télebard (Raymond) et Kembé (Louis), sont affectés à la section de préapprentissage de l'école régionale d'Am-Timan, en qualité de chefs ouvriers auxiliaires.

Les intéressés sont assimilés au point de vue de la solde aux moniteurs de 5^e classe.

En date du 22 mai.

— M. N'Guétel (François), moniteur de 5^e classe stagiaire, est affecté à l'école de Mouroumtouloum (région du Logone).

— M. Naimbaye (François), moniteur de 5^e classe, est muté de l'école régionale de Fort-Archambault à l'école de Benoye (région du Logone).

— M. Ikapitté (André), instituteur adjoint de 4^e classe, est muté de l'école régionale de Fort-Lamy à l'école de Bousso où il assurera la direction de l'école et l'enseignement dans une classe.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 22 mai 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 297, est renouvelée au nom de « La Minière du Mayumbe », pour une première période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 22 mai 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 178, est renouvelée au nom de M. Huguet (Robert), pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 1^{er} février 1950.

— Par arrêté en date du 24 mai 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 302, est renouvelée au nom de la « Société Minière du Djouah », pour une première période de cinq ans, à compter du 15 mai 1950.

— Par arrêté en date du 27 mai 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières s/n° 307, est renouvelée au nom de M. Durand-Ferté (Jean), pour une première période de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1950.

— Par arrêté en date du 31 mai 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 295, est renouvelée au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite « Soredia », pour une première période de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 1949.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 25 mai 1950, M. Tuech (René), est agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

— Par décision en date du 25 mai 1950, M. Tuech (René), est agréé comme représentant de la « Société Minière de Micounzou » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

— Par décision en date du 25 mai 1950, est agréé comme représentant de M^{me} veuve Harraca, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

— Par décision en date 25 mai 1950, M. Bonal (René), est agréé comme représentant de la « Société des Mines de Bitolo », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Transformation. — Par arrêté en date du 25 mai 1950, à compter du 1^{er} avril 1950, le permis général de recherches minières de type B, n° 658, valable pour l'or, attribué à la « Société Minière du Djouah » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 832-E-656.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par le centre est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 3 kil. 440 du confluent des ruisseaux Grande et Petite Mindipepe avec un orientation de 41° vers l'Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 48' 08" Nord ; long. : 13° 23' 30" Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 21 février 1950. « Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) », région des bassins du lac Ezanga et de la N'Gounié (district de Lambaréné) :

Point d'origine O au confluent des rivières Diala et N'Gounié ;

Polygone rectangle A B C D E F G H de 7.550 hectares dont le point I, sur le côté AH, est à 22 kil. 755 de O, selon un orientation de 161° 43' 30" ;

Le point A est à 4 kil. 470 de I, selon un orientation de 40° ;
Le point B est à 9 kilomètres de A, selon un orientation de 130° ;

Le point C est à 7 kilomètres de B, selon un orientation de 220° ;

Le point D est à 2 kil. 500 de C, selon un orientation de 130° ;

Le point E est à 2 kil. 500 de D, selon un orientation de 220° ;

Le point F est à 5 kilomètres de E, selon un orientation de 310° ;

Le point G est à 2 kil. 500 de F, selon un orientation de 40° ;

Le point H est à 6 kil. 500 de G, selon un orientation de 310° ;

Le côté H A ferme le polygone et mesure 7 kilomètres.

— 21 février 1950, M. Toupin, région du lac Gomé (district de Lambaréné) :

Rectangle A B C D de 11 kil. 363 sur 2 kil. 200 ;

Point d'origine O au pont de la route Gomé à Wongué-Wongué sur la rivière Miengué ;

Le point de base L, sur la base A B, est situé à 770 mètres de O, selon un orientation de 180° ;

Le point A est à 6 kil. 050 de L, selon un orientation de 71° 30" ;

Le point B est à 11 kil. 363 de A, selon un orientation de 251° 30" ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 21 février 1950, M. Mora, région du lac Ezanga (district de Lambaréné), 10.000 hectares en 2 lots :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 8.799.675 hectares :

Point de base O au confluent des rivières Mimoulé et Mingoué ;

Le point A est à 4 kil. 150 du point O, selon un orientation de 247° 30' ;

Le point B est à 4 kil. 095 à l'Est de A ;

Le point C est à 18 kil. 650 au Sud de B ;

Le point D est à 3 kil. 795 à l'Ouest de C ;

Le point E est à 6 kil. 250 au Nord de D ;

Le point F est à 3 kil. 400 à l'Ouest de E ;

Le point G est à 5 kilomètres au Nord de F ;

Le point H est à 3 kil. 600 à l'Est de G ;

Le point I est à 4 kilomètres au Nord de H ;

Le point J est à 0 kil. 500 à l'Ouest de I ;

Le point A est à 3 kil. 400 au Nord de J.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 1.200 hectares dont le point de base O est le confluent des rivières Mimoulé et Mingoué :

Le point A est à 3 kil. 500 de O, selon un orientation de 127° ;

Le point B est à 3 kil. 500 au Sud de A ;

Le point C est à 0 kil. 500 à l'Est de B ;

Le point D est à 1 kilomètre au Sud de C ;

Le point E est à 3 kil. 500 à l'Ouest de D ;

Le point F est à 3 kil. 500 au Nord de E ;

Le point G est à 2 kilomètres à l'Est de F ;

Le point H est à 1 kilomètre au Nord de G.

Le côté H A ferme le polygone et mesure 1 kilomètre.

Gabon. — 16 mars 1950, M. Marsot, région de la crique M'Pivié (district d'Omboué) :

Rectangle A B C D de 500 hectares. Le point de base O est le pilier S.-E. du bâtiment de la scierie de M. Marsot sur la crique M'Pivié ;

Le point A est à 1 kil. 900 de O, selon un orientation de 236° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation de 236° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B et mesure 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

— 11 avril 1950. « Société Forestière de la N'Gounié (S. E. N.) », région de la N'Gounié (district de Lambaréné) :

Lot n° 1. — Polygone rectangle de 6.700 hectares :

Point de base O au confluent des rivières Bilambili et N'Gounié ;

Le point A est à 6 kilomètres de O, selon un orientation de 305° ;

Le point B est à 7 kilomètres au Nord de A ;

Le point C est à 10 kilomètres à l'Ouest de B ;

Le point D est à 3 kilomètres au Sud de C ;

Le point E est à 1 kil. 500 à l'Ouest de D ;

Le point F est à 2 kil. 500 au Sud de E ;

Le point G est à 6 kilomètres à l'Est de F ;

Le point H est à 1 kil. 500 au Sud de G.

(Points cardinaux géographiques.)

Le côté A H de 5 kil. 500 ferme le polygone.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
D'OKOUMÉ APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 27 avril 1950. « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. G. B. O.) », région des rivières M'Boumi et Vili (district de Lambaréné) :

1° Lot. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 7.500 hectares dont le point de base O est au confluent des rivières M'Boumi et Mandzibé ;

Le point A est à 4 kil. 400 de O, selon un orientation de 205° ;

Le point B est à 4 kil. 500 de A, selon un orientation de 190° 30' ;

Le point C est à 10 kil. 500 de B, selon un orientation de 280° 30' ;

Le point D est à 10 kilomètres de C, selon un orientation de 10° 30' ;

Le point E est à 3 kil. 500 de D, selon un orientation de 100° 30' ;

Le point F est à 2 kil. 100 de E, selon un orientation de 190° 30' ;

Le point G est à 2 kil. 500 de F, selon un orientation de 100° 30' ;

Le point H est à 3 kil. 400 de G, selon un orientation de 190° 30' ;

Le côté H A, d'une longueur de 4 kil. 500, ferme le polygone.

2° Lot. — Rectangle A B C D de 1.500 hectares dont le point de base O est au confluent des rivières Vili et Petite Vili ;

Le point A est à 1 kil. 800 de O, suivant un orientation de 338° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A, suivant un orientation de 216° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de A B avec les côtés B C et A D mesurant 6 kilomètres.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS
DIVERS APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 26 avril 1950. M^{me} Liebert, région de la rivière Ollandé (district d'Omboué) ;

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ainsi défini :

Le point d'origine est le confluent des rivières Balla et Moubotto et le point O de la base A B est à 0 kil. 830 à l'Ouest de ce point ;

Le point A est à 1 kil. 960 au Nord de O ;

Le point B est à 0 kil. 540 au Sud de O ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

DIVERS

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
DE BOIS DIVERS PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 18 avril 1950. M. L. Pouillat, 2.500 hectares de bois divers, région de la Mondha (district Libreville) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point A est situé à 8 kil. 800 d'une borne en ciment, sise au village M'Bafane, suivant un orientation géographique de 274° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est du point A.

Le carré se construit au Nord géographique de la base A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ
PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 27 avril 1950. M. Massé (André), 500 hectares okoumé, région de la N'Zemé (district de Libreville) :

Rectangle A B C D de 1 kil. 400 sur 3 kil. 571 ;

Point d'origine : intersection de la route Kango-Libreville avec la rivière Bifila (43 kil. 750) ;

Le point A est à 400 mètres de O, selon un orientation géographique de 35° ;

Le point B est à 1 kil. 400 de A, selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 9 mai 1950. M. N'Dong Bitegue (Joseph), 500 hectares, région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire) :

Point d'origine O, borne sise au village de Bilenzork sur le Remboué (même point d'origine que le Consortium) ;

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 ;

Point A à 700 mètres de O, selon un orientation géographique de 240° ;

Point B à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE PIEDS

Gabon. — 4 mars 1950. M. Renaud (Michel), région du Haut-Rembo N'Komi (district de Fougamou), 150 okoumés dans un rectangle de 600 hectares au S.-E. du permis temporaire d'exploitation n° 17 du demandeur.

— 8 mars 1950. M^{me} Gault, région de la rivière Ollandé (district d'Omboué), 31 okoumés, 5 acajous, 4 tiamas et 1 sipo dans un rectangle de 12 hectares au Nord du permis temporaire d'exploitation n° 2080 du demandeur.

— 12 mars 1950. M. Casteig, lac Rebanda (district de Lambaréné). Mise en adjudication de 129 pieds d'okoumé en bordure du 4^e lot du permis n° 31 du demandeur.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 12 mai 1950, est accordé à M. Gouveia, domicilié à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 2.000 stères de bois de chauffe, situé du kil. 31 au kil. 32, sur la route de Bangui-Boali, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

ABANDON DE LOTS

Gabon. — Par arrêté, en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, la « Compagnie Forestière de l'Abanga (C.F.A.) » est autorisée à faire abandon des lots 3 et 4 de son permis de coupe industrielle n° 2197 d'une superficie totale de 2.500 hectares.

Ces lots sont ainsi définis :

Lot n° 3. — Polygone A B C D E F de 2.122 hectares.

Le point A est à 7 kil. 200 du confluent des rivières Agouala et Okiven, suivant un orientation géographique de 94° ;

Le point B est à 3 kil. 600 de A, suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

Le point C est à 7 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 99° 30' ;

Le point D est à 2 kil. 150 de C, suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

Le point E est à 3 kil. 650 de D, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point F est à 750 mètres de E, suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

Le point A est à 3 kil. 400 de F, suivant un orientation géographique de 279° 30'.

Lot n° 4. — Superficie 378 hectares :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 1 kil. 890 :

Le point A est à 1 kil. 300, suivant un orientation géographique de 112° 37' 12" du confluent des rivières Meyoro et Medzim-Vina ;

Le point B est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Tel d'ailleurs qu'ils sont représentés au plan annexé au présent arrêté.

Ces lots font purement et simplement retour au domaine.

A la suite de cet abandon, et pour compter du 1^{er} mai 1950, la superficie totale du permis de coupe industrielle n° 2197 est ramenée à 8.424 ha. 875 en deux lots :

Lot n° 1. — Superficie 2.500 hectares, polygone irrégulier :

Le point de base est situé à 1 kil. 900 au Nord géographique d'un point lui-même situé à 4 kil. 500 à l'Est géographique d'une borne posée à l'entrée du village M'Bafane.

Le côté A B d'une longueur de 3 kil. 400 a un orientation géographique de 34° 30' ;

Le côté B C d'une longueur de 3 kil. 400 a un orientation géographique de 280° ;

Le côté C E d'une longueur de 3 kil. 350 a un orientation géographique de 337° ;

Le côté E G d'une longueur de 5 kil. 750 a un orientation géographique de 27° ;

Le côté G H d'une longueur de 4 kil. 500 a un orientation géographique de 0° ;

Le côté H J d'une longueur de 1 kil. 850 a un orientation géographique de 110° ;

Le côté J F d'une longueur de 4 kil. 500 a un orientation géographique de 180° ;

Le côté F Z d'une longueur de 5 kil. 700 a un orientation géographique de 211° 30' ;

Le côté Z D d'une longueur de 400 mètres a un orientation géographique de 106° 30' ;

Le côté D C d'une longueur de 2 kil. 600 a un orientation géographique de 191° ;

Le côté C A d'une longueur de 3 kil. 750 a un orientation géographique de 157°.

Lot n° 2. — Superficie 5.924 ha. 875, polygone irrégulier :

Le point A est à 3 kil. 420 au Nord géographique d'une borne placée sur l'emplacement de l'ancien village de Allen-Koraza, sur la rivière Abanga ;

Le point B est à 4 kil. 120 du point A, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point C est à 1 kil. 800 du point B, suivant un orientation géographique de 353° ;

Le point D est à 1 kil. 450 du point C, suivant un orientation géographique de 83° ;

Le point E est à 6 kil. 200 du point D, suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point F est à 5 kilomètres du point E, suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point G est à 2 kil. 500 du point F, suivant un orientation géographique de 122° ;

Le point H est à 1 kil. 720 du point G, suivant un orientation géographique de 227° ;

Le point I est à 2 kil. 400 du point H, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point J est à 1 kil. 600 du point I, suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point K est à 2 kil. 400 du point J, suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point L est à 1 kil. 720 du point K, suivant un orientation géographique de 47° ;

Le point M est à 2 kil. 540 du point L, suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point N est à 1 kil. 020 du point M, suivant un orientation géographique de 122° ;

Le point O est à 4 kil. 700 du point N, suivant un orientation géographique de 198° ;

Le point P est à 5 kilomètres du point O, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point Q est à 600 mètres du point P, suivant un orientation géographique de 18° ;

Le point R est à 1 kil. 700 du point Q, suivant un orientation géographique de 304° ;

Le point R est à 1 kil. 860 du point A, suivant un orientation géographique de 180°.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 16 mars 1950, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) » a demandé l'adjudication du lot G, du plan de lotissement de Carnot pour l'établissement d'un magasin-entrepôt et logement.

Tchad. — M. Lefebvre (André) demande la mise en adjudication d'un terrain, lot n° 84, de 1.200 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation.

— M. Savaidès (John) demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain de 2.100 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, en vue de la construction d'un garage et d'une maison d'habitation.

— M. Petitjean, gérant de la « Société Générale d'Entreprise de Travaux publics », demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain de 9.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de Chagoua, en vue d'une construction à usage commercial.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté, en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Redons (Jaime), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.700 mètres carrés, lot n° 24 du plan de lotissement de Brazzaville, Poste-Plaine, district de Brazzaville (région du Pool).

— Suivant arrêté, en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Commerciale Française (SOCOFRA) », l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.750 mètres carrés, lot n° 52 du plan de lotissement de Brazzaville, Poste-Plaine, district de Brazzaville (région du Pool).

— Suivant arrêté, en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Richard l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.585 mètres carrés, lot n° 10 B du plan de lotissement de M'Pila à Brazzaville, district de Brazzaville (région du Pool).

— Suivant arrêté, en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Nilot (Louis-André), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 4.500 mètres carrés, lot n° 156 A du plan de lotissement de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Bikoumou (Raphaël), le terrain rural de 4 hectares, sis à 3 kilomètres de la gare de Madingou, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté, en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Dalas (Bernard-Robert), le terrain rural de 25 hectares, sis sur la rive gauche de la Boubissi, district de M'Vouti (région du Kouilou).

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS RURAUX A TITRE DÉFINITIF

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Bomboli, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été accordé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948, n° 455/Col.

Le présent titre sera remis à ladite Mission contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ajax (Saint-Clair), après mise en valeur, un terrain rural de 2 hectares, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 novembre 1948, n° 529/Col.

Le présent titre sera remis à M. Ajax (Saint-Clair), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société à R. L. « Socoba », après mise en valeur, un terrain rural de 1 ha. 45 ares, sis à Bambari, route d'Ippy, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1949, n° 168/Col.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre et tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société des Plantations des Terres Rouges », après mise en valeur, un terrain rural de 1.100 hectares, sis à Mossebou, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 décembre 1947, n° 406/Col.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Kespars (Paul), après mise en valeur, un terrain rural de 2 ha. 40 ares, sis à Bimbo, kilomètre 10, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 3 janvier 1945, n° 12/Col.

Le présent titre sera remis à M. Kespars contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Cotoubangui », après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Touté-Kassa, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 décembre 1947, n° 409/Col.

Le présent titre sera remis à ladite compagnie contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Cognet (Paul), après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, kilomètre 10, route de M'Baïki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 octobre 1945, n° 231/Dom.

Le présent titre sera remis à M. Cognet (Paul) contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », après mise en valeur, un terrain rural de 2 hectares, sis à Ouadua, district de Yalinga (région de M'Bomou), qui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 mars 1943 et transféré le 28 septembre 1944, n° 2079.

Le présent titre sera remis à ladite Mission contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », après mise en valeur, un terrain rural de 2 hectares, sis à Yalinga, district de Yalinga (région du M'Bomou), qui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 mars 1943, n° 28, et transféré le 28 septembre 1944. n° 2079.

Le présent titre sera remis à ladite Mission contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes modificatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Cuguini (Jean), après mise en valeur, un terrain rural de 87 hectares, sis à Bouar, district de Bouar, route de Bocaranga (région de l'Ouhampendé), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 2 décembre 1946, n° 3408/AE. 2.

Le présent titre sera remis à M. Cuguini (Jean), contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 16 mai 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. de Morais (Victor-Jao), après mise en valeur, un terrain de 9 ha. 56 a. 98, sis à Moliemba, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 24 avril 1937, n° 1279.

Le présent titre sera remis à M. de Morais contre versement à la caisse du receveur des Domaines, à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

PERMIS D'OCCUPER

Tchad. — M. Abali (Mohamed) demande l'autorisation d'occuper un terrain de 2.343 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, près du marché, rue Scholcher, en vue de construction à usage d'habitation.

TRANSFERT DE TERRAINS

Tchad. — M. Van Oudenhove demande le transfert de sa concession de terrain, lot n° 25, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, au nom de la société « Entreprise Générale de l'Electricité et Radio du Tchad », avec laquelle il est associé, en vue de construction d'immeubles.

— M. Le Flem demande le transfert de sa concession de terrain, lot n° 39, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, au nom de la société « Entreprise Générale de l'Electricité et Radio du Tchad », avec laquelle il est associé, en vue de construction d'immeubles.

— La société « Entreprise Générale de l'Electricité et Radio du Tchad » demande l'autorisation de transférer à son nom 2 concessions de terrains, lots n°s 25 et 39, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, appartenant à MM. Van Oudenhove et Le Flem, tous deux associés à cette société, en vue de construction d'immeubles.

LOCATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 2.836 mq. 84, situé à l'intérieur urbain de Pointe-Noire (région du Kouilou) consentie à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) » est approuvée.

— Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est résilié le contrat de location passé entre le chef de région du Kouilou et M. Solo Ikoho, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 28, le 6 juin 1946.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 968 du 22 mai 1950, M. Hausser (Jacques), directeur de société à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 1.900 mètres carrés du lot n° 22-Plaine, du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Métal-Congo » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 22 novembre 1949, n° 2238.

— Suivant réquisition n° 969 du 30 mai 1950, le receveur des Domaines, agissant d'office, conformément au décret du 12 décembre 1920, a demandé l'immatriculation au profit de M. Addé (Charles), propriétaire, d'une parcelle C du lot n° 37 du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Charles », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 17 mars 1950, n° 498.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition en date du 13 mai 1950 (dépôt n° 498), M. Sinaellis Panayotis, agissant au nom de la « Société Etinaf », à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la dite « Société Etinaf » d'un terrain urbain de 15.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), route de Kolongo qui a été accordé suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, n° 178/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Salamine ».

— Par réquisition en date du 9 mai 1950 (dépôt n° 499), M. Naud (René), agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.830 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), lot n° 313, qui a été accordé suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, 173/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Odette ».

— Par réquisition en date du 10 mai 1950 (dépôt n° 500), M. Schuler (Jean), agissant au nom de la « Société Cotonfran », a demandé l'immatriculation au profit de la dite « Société Cotonfran », d'un terrain urbain de 3.590 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko), route de Kolongo, qui a été accordé suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, n° 176/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonfran-I-A-Entrepôts ».

— Par réquisition en date du 19 avril 1950 (dépôt n° 501), M. Gouet (Marcel), agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation au profit de lui-même d'un terrain urbain de 10.800 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), route de Kolongo, qui a été accordé suivant arrêté du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, n° 180/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Ateliers du Fleuve ».

— Par réquisition en date du 24 avril 1950 (dépôt n° 502), M. Maison (Marcel), agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation au profit de lui-même d'un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-

M'Poko), route de M'Baïki, qui a été accordé suivant arrêté du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, n° 183/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Jean-François ».

— Par réquisition en date du 13 mai 1950 (dépôt n° 503), M. Willy (Cotison), agissant au nom de la « Société Immobangui », a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Immobangui » d'un terrain urbain de 12.180 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), route de Kolongo, qui a été accordé suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, 175/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Mady II ».

— Par réquisition en date du 13 mai 1950 (dépôt n° 504), M. Willy (Cotison), agissant au nom de la « Société Immobangui », a demandé l'immatriculation au profit de la dite « Société Immobangui » d'un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), route de Kolongo, qui a été accordé suivant l'arrêté du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, n° 182/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Mady I ».

— Par réquisition en date du 23 mai 1950 (dépôt n° 505), M. Gaume (Antoine-Louis), président du Conseil d'administration de la société anonyme des « Etablissements A. L. Gaume & Co », à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de la dite société d'un terrain urbain de 1.780 mètres carrés formant le lot n° 301 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), qui a été accordé à cette société suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, n° 179/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Marguerite ».

— Par réquisition en date du 23 mai 1950 (dépôt n° 506), M. Camus (Alix), commerçant, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 4.000 mètres carrés, formant le lot n° 35 du plan de lotissement de Bangassou (région de M'Bomou), qui lui a été accordé suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 avril 1950, n° 185/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Cécile ».

— Par réquisition en date du 23 mai 1950 (dépôt n° 507), M. Francq (Jules), commerçant, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, formant le lot n° 34 du plan de lotissement de Bangassou (région de M'Bomou), qui lui a été accordé par arrêté définitif du Gouverneur, chef de territoire, en date du 17 novembre 1949, n° 608/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Marie-Thérèse ».

— Par réquisition en date du 26 mai 1950 (dépôt n° 509), M. Fey (René), agissant comme représentant et au nom de la société anonyme des « Plantation des Terres Rouges », dont le siège social est à Saïgon, a demandé l'immatriculation au nom de cette société d'un terrain rural de 1.100 hectares, sis à Mossébon, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui a été accordé à titre définitif à cette société par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, en date du 16 mai 1950, n° 252/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Henri-Chamaulte II ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Sainte-Marie », d'une superficie de 5.887 mètres carrés, sise à Libreville, près du pont Arambo (région de l'Estuaire), appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, réquisition d'immatriculation n° 7 (*Journal officiel* du 15 février 1943, page 246), ont été closes le 22 avril 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Terrain du Four-à-Chaux II », d'une superficie de 2.020 mètres carrés, sise à Libreville, lot n° 98 (région de l'Estuaire), appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, réquisition d'immatriculation n° 60 (*Journal officiel* n° 23 du 1^{er} novembre 1948, page 1401), ont été closes le 24 avril 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, d'une superficie de 816 mètres carrés, sise à Libreville, lot n° 99, réquisition d'immatriculation n° 77 (*Journal officiel* n° 2 du 15 janvier 1950, page 138), ont été closes le 24 avril 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines », dite « C.E.F.A. », d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sise à Libreville, lot n° 233/A, réquisition d'immatriculation n° 78 (*Journal officiel* n° 3 du 1^{er} février 1950, page 250), ont été closes le 29 avril 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant à M. Anghiley (Jean-Mathurin), d'une superficie de 2.440 mètres carrés, sise à Libreville, lot n° 446, région de l'Estuaire réquisition d'immatriculation n° 98 (*Journal officiel* n° 7 du 1^{er} avril 1950, page 568), ont été closes le 11 mai 1950.

— Les opérations de bornage d'une propriété appartenant à Mme Walker (Henriette), d'une superficie de 1.540 mètres carrés, sise à Libreville, dénommée « Villa Julienne », réquisition d'immatriculation n° 42 (*Journal officiel* n° 2 du 15 janvier 1949, page 114), ont été closes le 12 mai 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti à l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des opérations à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « C. F. C. N. », d'une superficie de 7.720 mètres carrés du lot n° 25, du plan de lotissement de Fort-Archambault, et appartenant à la « Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana », suivant réquisition d'immatriculation en date du 14 mars 1949 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1949, page 578), ont été closes le 24 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Koutsoumalis », d'une superficie de 3.834 mètres carrés du lot n° 78, du plan de lotissement de Fort-Archambault, et appartenant à M. Dimitri Koutsoumalis, commerçant à Fort-Archambault, suivant réquisition d'immatriculation en date du 25 octobre 1948 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1949, page 43), ont été closes le 22 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XVI », d'une superficie de 7.720 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », suivant réquisition d'immatriculation en date du 20 août 1948 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 novembre 1948), ont été closes le 25 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran XV », d'une superficie de 5.208 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, et appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », à Fort-Archambault, suivant réquisition d'immatriculation en date du 25 février 1949 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 25 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Marthe », d'une superficie de 3.973 mq. 75, sise à Fort-Archambault, et appartenant à M. Arontas Panayotis, commerçant, suivant réquisition d'immatriculation en date du 17 janvier 1949 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308) ont été closes le 7 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ilda », d'une superficie de 5.850 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, et appartenant à M. Ferreira (Joachim Da Silva), dit Carreira, transporteur à Bangui, suivant réquisition d'immatriculation en date du 9 février 1949 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 308), ont été closes le 25 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « France Congo I », d'une superficie de 5.850 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, et appartenant à la N. S. « France-Congo », suivant réquisition d'immatriculation du 7 janvier 1949 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1949), ont été closes le 18 février 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux domaines pur et simple par le retrait de l'autorisation d'occuper une parcelle de 12.500 mètres carrés du domaine public le long de la lagune Maloonda, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), délivrée à M. Amaro (Antonio), par arrêté n° 2036 AE.-MC./COL, pris en Conseil privé le 20 octobre 1948.

— Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux domaines pur et simple d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Dolisie (région du Niari), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) », suivant arrêté du 18 avril 1946.

— Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est rectifié l'arrêté n° 578 AE.-MC./D., pris en Conseil privé, le 24 mars 1950, et approuvant le retour pur et simple aux domaines du lot n° 8 du plan de lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, précédemment adjugé à M. Dinis, par procès-verbal approuvé en Conseil privé sous le n° 75 le 4 août 1948.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAIN

Gabon. — Le lundi 10 juillet 1950, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil le terrain désigné ci-après :

Lot n° 213. — Superficie approximative 2.400 mètres carrés.

Mise à prix : 120.000 francs.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, à la mairie de Port-Gentil.

DIVERS

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Brazzaville un terrain du plan de lotissement du Plateau à Brazzaville d'une superficie de 660 mètres carrés.

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, est modifié l'arrêté n° 3613/AE., pris en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 6 octobre 1938, créant un centre de dépôt d'hydrocarbures à Dolisie (région du Niari).

LOTISSEMENT. — APPROBATION DE MODIFICATIONS AU PLAN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mai 1950, pris en Conseil privé, sont approuvées les modifications au plan de lotissement du quartier de M'Pila, à Brazzaville, dressé par M. Normand, architecte-urbaniste.

CESSION A TITRE GRATUIT

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 25 novembre 1949, Mgr. Cucherousset, vicaire apostolique de Bangui, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui, sollicite la cession à titre gratuit d'un terrain urbain de 6 hectares environ, sis au kilomètre 5 de la route de Bangui à Damara.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté portant création d'une Commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la nécessité :

D'ordonner l'équipement sanitaire des territoires d'outre-mer en fonction des derniers progrès de la technique moderne ;

De coordonner les initiatives prises localement dans ce domaine et, le cas échéant, de standardiser les équipements et les approvisionnements ;

D'étudier, de choisir et d'unifier en conséquence les conditions des cahiers des charges, les devis et les plans des bâtiments du matériel technique et du mobilier destinés aux établissements sanitaires des territoires d'outre-mer ;

D'améliorer la distribution des approvisionnements,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Il est créé, à dater de ce jour, une Commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ou son représentant ;

Vice-présidents :

Le directeur du service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

M. le docteur Borrey, conseiller de l'Union française, président de la Commission des Affaires sociales à l'Assemblée de l'Union française ;

Membres :

Le directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le sous-directeur du plan au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le pharmacien général, chef du 3^e bureau de la direction du service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le pharmacien lieutenant-colonel adjoint au chef du 3^e bureau de la direction du Service de Santé ;

Le chef du service central de la pharmacie au Ministère de la Santé publique ou son représentant ;

M. Blin, ingénieur de l'Assistance publique à Paris ;

M. le docteur Boide, professeur agrégé au Val-de-Grâce, inspecteur général de la Santé publique ;

M. le docteur Bridgmann, conseiller technique au Ministère de la Santé publique ;

M. Calsat, architecte-conseil du Ministère de la France d'outre-mer ;

M. Crespi, ingénieur à l'Office de la Recherche scientifique d'outre-mer ;

M. Dutu, ingénieur en chef de l'Assistance publique de Paris ;

M. Froment, architecte au Ministère de la Santé publique ;

M. le docteur Massonnet, expert au Ministère de la France d'outre-mer ;

M. le docteur Solinhac, député ;

M. le docteur Talheimer, chirurgien des hôpitaux de Paris.

Art. 3. — Cette Commission se réunira au moins une fois par mois, sur convocation de son président, pour étudier les différents problèmes posés par l'équipement sanitaire des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Elle donnera, notamment, son avis sur la détermination et la standardisation des conditions à imposer aux cahiers des charges pour l'exécution des commandes d'équipement et d'approvisionnements sanitaires passés par le service de Santé des territoires précités.

Art. 4. — La Commission pourra s'adjoindre, à l'occasion de certaines délibérations, toute personne compétente dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 5. — La Commission désignera quatre de ses membres, choisis parmi les fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer, qui feront partie d'une sous-commission déléguée en permanence au sein de la Commission interministérielle de standardisation créée sous l'égide du Ministère de la Santé publique.

Art. 6. — M. Crespi exercera les fonctions de secrétaire de la Commission. Il sera chargé d'assurer la liaison avec les territoires et les services du département et de préparer le travail de la Commission. Celle-ci désignera trois autres de ses membres, qui assisteront M. Crespi dans cette tâche.

Fait à Paris, le 20 mai 1950.

Louis-Paul AJOULAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. N'Guima, tirailleur, n° m^{le} 423, décédé en France en 1949 ;

M. Pothée (Jean), géomètre contractuel, décédé à Brazzaville, le 26 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Rebord (Benjamin), citoyen suisse, décédé à Mouïla le 22 avril 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE BIENS VACANTS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Batailler, anciennement domicilié à Brazzaville, ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et débiteurs de M. Batailler sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

L'administrateur-maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le *mardi 20 juin 1950*, à partir de 7 h. 30, à la mairie, seront mis en adjudication les terrains ci-dessous désignés :

1° Lot n° 32, parcelle E du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés au prix de 500.000 francs.

Les enchères seront de 20.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000 francs ;

2° Lot n° 24 bis, du lotissement de M'Pila d'une superficie approximative de 988 mètres carrés au prix de 148.250 francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 francs ;

3° Lot n° 24 ter, du lotissement de M'Pila d'une superficie approximative de 1.385 mètres carrés au prix de 207.750 francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 francs ;

4° Lot n° 37 A du lotissement de M'Pila-Dépôt d'une superficie approximative de 5.686 mètres carrés au prix de 852.900 francs.

Les enchères seront de 30.000 francs au minimum ou d'un multiple de 30.000 francs ;

5° Lot n° 44 bis, du lotissement de M'Pila d'une superficie approximative de 3.130 mètres carrés au prix de 470.850 francs.

Les enchères seront de 20.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000 francs ;

6° Lot n° 48, du lotissement de Poste-Plaine d'une superficie approximative de 860 mètres carrés au prix de 215.000 francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au lundi 26 juin 1950, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau des Affaires domaniales à la mairie.

Gabon. — Le chef de région du Woleut-N'Tem a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé, le *10 juin 1950*, à 9 heures du matin, dans les bureaux de la région à Oyem, à l'adjudication des lots n°s 5 et 10 du lotissement commercial d'Oyem d'une superficie de 1.325 mètres carrés et 1.829 mètres carrés, sur la mise à prix de 20 francs le mètre carré.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à Oyem jusqu'au vendredi 9 juin 1950.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30.

L'adjudicataire devra verser au préalable à l'agence spéciale d'Oyem ou de Bitam, un dixième de mise à prix, soit 2.650 francs, pour le lot n° 5, et 3.658 francs, pour le lot n° 10.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Il est porté à la connaissance du public que la direction du service du Matériel des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun (S. M. B.) a, par lettre n° 2261/D.C. du 19 mai 1950, sollicité l'autorisation d'installer un égout collecteur enterré, destiné à drainer les eaux de pluie et usées des parcelles militaires de M'Pila.

Cet égout doit évacuer ces eaux vers la Tsiémé.

Pour tous renseignements ou réclamations, prière de s'adresser au service de la Voirie jusqu'au 26 juin 1950.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1949

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités	7.727.861.703 »
Effets et avances à court terme	16.054.934.902 »
Avances au service des Investissements..	mémoire
Comptes d'ordre	5.046.197 »
	<u>23.787.842.802 »</u>

PASSIF :

Billets émis	16.573.180.776 »
Dépôts	7.209.615.829 »
Comptes d'ordre	5.046.197 »
	<u>23.787.842.802 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités	24.866.390.939 »
Récompte crédits sur marchés publics ..	226.000.000 »
Récompte à moyen terme	1.888.368.958 »
Avances aux entreprises privées	2.157.213.603 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer	12.547.396.563 »
Participations	30.539.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	234.103.391 »
Comptes d'ordre	219.470.428 »
	<u>42.169.483.082 »</u>

PASSIF :

Compte des F. I. D. E. S.	13.583.568.848 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du service de l'Emission	mémoire
Amortissement immobilier et mobilier...	12.143.237 »
Comptes d'ordre	703.770.997 »
Réserves	300.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau	50.000.000 »
	<u>42.169.483.082 »</u>

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

CONCOURS D'ENTRÉE DU 2 OCTOBRE 1950

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'Administration ont été ouverts par arrêté du 3 février 1950.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg; les épreuves d'admission à Paris.

Le premier concours est ouvert aux jeunes gens possédant des diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles...).

Le second concours est ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier 1950, d'une durée de quatre ans de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* de la République française du 9 février 1950.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées au directeur de l'École nationale d'Administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris-7^e, du 1^{er} juillet au 18 août 1950.

Avis de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F.
aux Déportés et Internés politiques

Les personnes qui sont susceptibles de se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné politiques définie par la loi n° 48-1408, du 9 septembre 1948 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1948, page 1432), et par le décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1950, page 581), sont invitées à se faire connaître à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., boîte postale 30, à Brazzaville, en exposant sommairement les titres qu'elles peuvent invoquer pour la consécration de cette qualité.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de cent vingt-cinq rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies aura lieu les 2, 3 et 4 novembre 1950, de neuf heures à midi.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 31 juillet 1950.

AVIS DE CONCOURS

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE COMMERCIALE DU GABON

Société anonyme au capital de 90.000.000 de francs C. F. A.

(Siège social : LIBREVILLE, Gabon (A. E. F.))

Suivant acte sous-seing privé en date à Libreville du 3 mai 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e MICHELETTY, greffier-notaire à Libreville, le 8 mai 1950, il a été établi les statuts d'une société dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier

Forme de la société. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 2

Dénomination. — La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE COMMERCIALE DU GABON

Article 3

Objet. — Cette société a pour objet :

Le commerce des produits, denrées, matières premières, objets manufacturés et marchandises de toute nature, soit directement, soit à la commission ou autrement ;

La création de comptoirs, factoreries et entrepôts en Afrique et ailleurs, dans le but d'exporter et d'importer tous produits et marchandises pour le compte de la société et de tiers ;

L'exploitation directe ou indirecte de toutes affaires commerciales, industrielles, agricoles, forestières, immobilières, de navigation et de travaux publics, la participation à tous marchés publics ou privés, par voie d'adjudication ou de gré à gré ;

L'obtention et au besoin l'achat de toutes concessions, leur exploitation, soit directe, soit indirecte, ou en commun avec des tiers ou sociétés, leur rétrocession contre espèces, actions, parts d'intérêt, de mandats ou autres ;

L'achat, la vente et l'échange de tous terrains et bâtiments, l'édification de toutes constructions ;

Toutes opérations relatives à l'exploitation, la gérance ou l'affermage de manufactures, de propriétés foncières, de mines, minières et carrières, ainsi que toutes industries s'y rattachant ;

Toutes opérations de banque, d'escompte ou de crédit se rattachant aux objets ci-dessus et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières en Afrique et ailleurs.

Article 4

Durée. — La société aura une durée de quarante-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Article 5

Siège social. — Le siège social est à Libreville (Gabon).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même territoire par décision du Conseil d'administration et dans tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article 41 ci-après.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

Article 6

APPORTS

I. — Apports de la « Société d'Entreprises Africaines ».

La Société d'Entreprises Africaines, société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Libreville (Gabon) apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Par. 1

IMMEUBLES SIS A LIBREVILLE :

a) Une propriété sise à Libreville, avenue Bouët, dénommée *Etablissements Estiot*, immatriculée à la Conservation foncière de Libreville sous le n° 224, d'une superficie de 1.159 mq. 37 formant le lot n° 113 du plan cadastral de ladite ville, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées une construction en dur à usage commercial et des dépendances ;

b) Une propriété sise à Libreville, dénommée *Immeuble principal* ou immeuble *S. E. A.*, immatriculée à la Conservation foncière de Libreville sous le n° 205, d'une superficie de 914 mètres carrés, formant le lot n° 199 du plan cadastral de ladite ville, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés divers bâtiments ;

c) Une propriété sise à Libreville dite *Maison Brandon*, d'une superficie de 3.690 mq. 765, faisant l'objet du titre foncier n° 18 et formant les lots 188 et 198 ainsi que les constructions y édifiées ;

d) Une propriété sise à Libreville, dénommée *Avenue Bouët*, comprenant un terrain d'une superficie de 676 mètres carrés, immatriculée à la Conservation foncière sous le n° 123 et formant le lot 170 et partie du lot 171, avec les constructions et dépendances y édifiées ;

e) Un immeuble sis à Libreville dit *Terrain Saint-Michel*, d'une superficie de 1.585 mètres carrés et les bâtiments y édifiés, partie N.-O. du lot 539 et objet du titre foncier n° 207.

Par. 2

IMMEUBLES SIS A PORT-GENTIL :

a) Une propriété sise à Port-Gentil dite *Propriété Paulin*, comprenant un terrain de 3.949 mq. 08 et les constructions y édifiées, formant les lots 8 et 9 du plan cadastral de Port-Gentil, et immatriculée sous le titre foncier n° 157 ;

b) Une propriété urbaine sise à Port-Gentil dénommée *Propriété Clément*, lot n° 11, d'une contenance de 1.361 mètres carrés et les constructions y édifiées, et faisant l'objet du titre foncier n° 220 ;

Par. 3

IMMEUBLE A LAMBARÉNÉ

Une propriété dite *S. E. A.*, constituant le lot n° 1 du plan de lotissement de Lambaréné d'une superficie de 1.585 mètres carrés et les constructions y édifiées, faisant l'objet du titre foncier n° 219.

Par. 4

IMMEUBLE A KANGO

Divers terrains nus sis à Kango, constituant les lots n°s 13, 22 et 26, d'une superficie totale de 2.770 mètres carrés.

Lesdits terrains et constructions pris pour une valeur globale de *vingt-neuf millions trois cent vingt-quinze mille francs C. F. A.*

29.395.000 »

Par. 5

FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce exploité par la *Société d'Entreprises Africaines* dans le territoire du Gabon comprenant tout l'achalandage et la clientèle en dépendant, les marchés et contrats en cours, agences et représentations et tous éléments incorporels, ledit fonds de commerce estimé à *onze millions quatre cent cinquante mille francs C.F.A.*, ci.....

11.450.000 »

Par. 6

MATÉRIEL ET MOBILIER

Les objets, meubles, outils et ustensiles divers, matériel automobile, matériel fixe ou autre servant à l'exploitation dudit fonds de commerce estimé à *deux millions huit cent cinq mille francs C.F.A.*, ci.....

2.805.000 »

Par. 7

MATÉRIEL DE NAVIGATION

Une pinasse attachée au port de Lambaréné estimée à *trois cent mille francs C.F.A.*, ci

300.000 »

II. — Apports de la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui »

La *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*, société anonyme au capital de *cent quarante millions quatre cent mille francs C.F.A.*, dont le siège social est à Brazzaville (A. E. F.) apporte à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce exploité par la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* sur le territoire du Gabon, comprenant tout l'achalandage et clientèle en dépendant, les marchés et contrats en cours, agences et représentations, et tous éléments incorporels, ledit fonds de commerce estimé à *quatre millions cent mille francs C.F.A.*, ci

4.100.000 »

III. — Résumé des apports.

A) Apports de la *Société d'Entreprises Africaines* :

Apports immobiliers (Par. 1, 2, 3, 4)	29.395.000 »
Fonds de commerce (Par. 5)	11.450.000 »
Matériel et mobilier (Par. 6)	2.805.000 »
Matériel de navigation (Par. 7) ..	300.000 »
TOTAL	43.950.000 »

B) Apports de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* :

Fonds de commerce	4.100.000 »
TOTAL des apports	48.050.000 »

IV. — Rémunération des apports.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la *Société d'Entreprises Africaines* cinq mille huit cent soixante-dix-neuf actions pour ses apports immobiliers et deux mille neuf cent onze actions pour ses apports mobiliers, soit ensemble *huit mille sept cent quatre-vingt-dix* (8.790) actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.790 et à la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*, *huit cent vingt* (820) actions de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées, numérotées de 8.791 à 9.610, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

V. — Clause et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de dettes, aux clauses et conditions suivantes :

La société sera propriétaire des biens ci-dessus à compter du 1^{er} mai 1950. Elle les prendra dans leur état actuel, tels qu'ils se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, sans recours ni répétition contre les apporteurs pour raisons de mauvais état, vétusté ou vices de construction ; les titres de propriété en règle lui seront remis.

Les apports immobiliers sont faits francs et quittes de tous privilèges, hypothèques, charges et empêchements quelconques et les apporteurs déclarent qu'il n'en existe pas.

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou non apparentes, sauf son recours contre les apporteurs s'il y a lieu, mais seulement en ce qui concerne les servitudes non apparentes.

Elle paiera, à compter de son entrée en jouissance, fixée au 1^{er} mai 1950, tous impôts fonciers, contributions, patentes, loyers et charges locales pouvant grever les biens apportés.

Elle continuera toutes polices d'assurances contre l'incendie ou les accidents s'il en existe.

Elle assumera l'exécution entière de tous les contrats faits par les apporteurs avec leur personnel européen et indigène et les exécutera en leurs lieux et places.

Elle profitera de tous traités et marchés, relatifs au commerce et à l'industrie des apporteurs. Elle les exécutera et sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

Les apporteurs feront la liquidation de leurs opérations antérieures et éteindront eux-mêmes leur passif à leurs risques et périls, cette liquidation devant rester étrangère à la société.

Article 7

Capital. — Le capital social est fixé à la somme de 90.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 18.000 actions de 5.000 francs chacune, dont 9.610 entièrement libérées, ont été attribuées à concurrence de 8.790 à la *Société d'Entreprises Africaines* et, pour le surplus, soit 820 à la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*, en représentation de leurs apports en nature, les 8.390 actions numérotées de 9.611 à 18.000 restant à souscrire et à libérer en numéraire de la manière indiquée à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Augmentation et réduction de capital. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées sous l'article 41 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

TITRE III

Administration de la société

Article 16

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration, dont le président, ainsi que le directeur général et les directeurs devront être nationaux, sujets ou protégés français.

Article 17

Actions de garantie. — Les administrateurs devront être propriétaires chacun de 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables et déposées dans la Caisse sociale. Le récépissé de ce dépôt mentionne l'inaliénabilité.

Article 22

Procès-verbaux. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le président de la séance ou par un autre administrateur et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président du Conseil, soit par l'administrateur-délégué ; soit par deux administrateurs ayant assisté ou non à la délibération. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 23

Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprise à forfait, ou autrement, demande ou accepte toutes concessions ; il contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations ;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;

3° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes questions de servitude ; il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;

4° Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la société tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique ;

5° Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens, meubles et immeubles ;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7° Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 45 ci-après, ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts ;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale ;

9° Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances ;

11° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble ; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

12° Il consent et accepte toutes garanties ;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus ;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistement de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités ; il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière et payables, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, ou autrement ;

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, par souscriptions d'actions ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

18° Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement, il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels ;

19° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et, notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

20° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et

toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables ;

21° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année, à l'Assemblée générale, les compte de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes décisions de l'Assemblée générale ;

24° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la société ;

25° Il a, en outre, le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social ; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 24

Délégation et pouvoirs. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir, sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi constituer tous comités d'études ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ou fondés de pouvoirs ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25

Signature sociale. — La société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration pourra donner, s'il juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateur ou non, pour engager la société par sa seule signature.

Article 26

Convention entre la société et les administrateurs. — Conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient au préalable autorisés par l'Assemblée générale. Avis en est donné aux commissaires qui en font un rapport spécial à l'Assemblée générale annuelle, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et tous autres textes modificatifs promulgués en Afrique Equatoriale Française.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Jetons de présence. — Indépendamment des allocations particulières prévues plus haut et du pourcentage des bénéfices ci-après visés, le Conseil d'administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, une fois fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision contraire ; le Conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV Commissaires

Article 28

Pouvoirs, rémunérations. — Il est nommé par l'Assemblée générale un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867.

La durée du mandat des commissaires est fixée par l'Assemblée générale en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires sont investis des attributions déterminées par l'article 34 de cette loi.

Les commissaires ont le droit de requérir toute convocation extraordinaire de l'Assemblée générale en cas d'urgence.

La rémunération des commissaires est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

S'il est nommé plusieurs commissaires un seul d'entre eux pourra opérer en cas de refus, décès, empêchement ou démission des autres.

TITRE V Assemblées générales

Article 29

Nature des assemblées et époque de leur réunion. — Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée ordinaire est convoquée extraordinairement :

Soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;

Soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts ;

Soit encore par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 35

Procès-verbaux. — Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toutes assemblées, résultent des copies et extraits des procès-verbaux certifiés, soit par le président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 36

Effet des délibérations. — Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

TITRE VI

Année sociale. — Inventaire. — Affectation et répartition des bénéfices

Article 43

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1951.

Article 44

Inventaire, droit de communication. — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration et, en outre, un compte de profits et pertes et un bilan en conformité de l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée annuelle, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 45

Affectation et répartition des bénéfices. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite : des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint

une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Dix pour cent (10 %) pour constituer un fonds de prévoyance ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant six pour cent (6 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices :

Dix pour cent (10 %) seront attribués au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur la fraction revenant aux actions dans le solde des bénéfices, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à des fonds de réserve ou extraordinaire ou de prévoyance dont l'Assemblée générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt, sauf décision contraire de l'Assemblée ordinaire.

Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissement qui, sauf les dispositions particulières applicables à la réserve légale, sont à la disposition entière du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux.

Ils peuvent être employés, suivant décision de l'Assemblée annuelle, pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

L'Assemblée générale peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Article 46

Paiement des dividendes. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et, ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 26 octobre 1934.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

La répartition des tantièmes au Conseil d'administration est subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende de six pour cent fixé à l'article 45 ci-dessus.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Article 47

Dissolution. — A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le Conseil, le ou les commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les commissaires ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Article 48

Liquidation. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération fixe et proportionnelle des liquidateurs et du Comité ou Conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Si aucun administrateur n'était en fonctions, l'Assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou si la société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'Assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société ; cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs, elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son président ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypo-

thécaires s'il y a lieu et consentir, avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute et, ce, contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée, lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée.

L'Assemblée sera présidée dans ces deux cas par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII

Contestations

Article 49

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société anonyme, sans avoir égard au lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société anonyme, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IX

Constitution

Article 50

Par exception, la première Assemblée constitutive de la présente société pourra être convoquée au moins trois jours à l'avance, soit par un avis de convocation inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du

siège social et de Paris, soit par lettres recommandées adressées aux souscripteurs. Elle peut même être réunie sur simple convocation verbale et sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés.

Publication et frais

Article 51

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Tous les frais concernant la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

II

Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Libreville, le 8 mai 1950, M. SOULARD, fondateur de la société dite : *Compagnie Commerciale du Gabon*, a déclaré :

Que les huit mille trois cent quatre-vingt-dix actions de 5.000 francs C. F. A. chacune de ladite société, représentant un capital de quarante et un millions neuf cent cinquante mille francs C. F. A. qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire avaient été intégralement souscrites par dix personnes ou sociétés ;

Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total quarante et un millions neuf cent cinquante mille francs C. F. A. qui avaient été déposés à la succursale à Libreville de la *Banque de l'Afrique Occidentale*.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a présenté un état indiquant les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque souscripteur, la raison ou dénomination sociale, le capital et le siège social de chaque société souscriptrice, le nombre des actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Cette pièce, certifiée sincère et véritable, ainsi que l'un des originaux des statuts de la société, sont demeurés annexés audit acte.

III

Des procès-verbaux dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M^e MICHELETTI, notaire à Libreville, suivant acte reçu par lui, le 30 mai 1950, des deux délibérations prises par les deux assemblées constitutives des actionnaires de la société les 15 et 23 mai 1950, il appert :

De la première assemblée :

1° Que l'Assemblée générale a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Libreville, le 8 mai 1950 ;

2° Et qu'elle a nommé M. CAMBOULIVES (Pierre), 9, square Watteau, Courbevoie (Seine), comme commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier la valeur des apports en nature faits à la société par la

Société d'Entreprises Africaines et par la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*, ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts et faire, à ce sujet, un rapport à soumettre à une deuxième assemblée générale.

Du procès-verbal de la deuxième assemblée tenue le 23 mai 1950 :

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société *Compagnie Commerciale du Gabon* tant par la *Société d'Entreprises Africaines* que par la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 16 des statuts, jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social, savoir :

MM. BIRABEN (Pierre-Paul-Xavier), administrateur de sociétés, Libreville (Gabon) ;

CARRÉ (René), administrateur de sociétés, 29, boulevard de Montmorency, Paris (16^e) ;

CLAUDÉ (Marcel-Gustave), administrateur de sociétés, 35, avenue du Parc-Saint-James, Neuilly-sur-Seine (Seine) ;

SOULARD (Simon), directeur commercial, à Brazzaville (A. E. F.) ;

VERNES (Jean-Marc), administrateur de sociétés, 15, avenue de Villiers, Paris (17^e) ;

Le Marquis du VIVIER de FAY SOLLIGNAC (Renaud-Paul-Fernand-Philippe), administrateur de sociétés, 5, rue de la Muette, Paris (16^e) ;

Union Africaine Agricole et Industrielle, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A., 1, avenue du Barachois, Dakar (Sénégal), lesquels présentés ou représentés ont accepté ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaires aux comptes, à charge de faire par eux, soit ensemble, soit, en cas d'empêchement, par un seul d'entre eux, un rapport sur les comptes du premier exercice social qui sera présenté à l'Assemblée :

MM. QUIQUET (Fernand), 91, rue Erlanger, à Paris, commissaire de sociétés agréé par la Cour d'appel de Brazzaville ;

MASSON (René), 110, boulevard de Courcelles, à Paris, commissaire de sociétés.

4° Qu'après en avoir délibéré, ladite Assemblée a décidé de supprimer la mention « C. C. G. » qui figurait à l'article 2 des statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 8 mai 1950, de telle sorte que l'article 2 devient le suivant :

« Art. 2. — *Dénomination* : La société prend la dénomination de *Compagnie Commerciale du Gabon* » ;

5° Qu'elle a approuvé les statuts de la société modifiés comme il vient d'être dit et a déclaré cette dernière définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts de la société.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement des actions de numéraire ainsi que de l'état y annexé.

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire vérificateur des apports.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé de chacune des assemblées constitutives tenues les 15 mai et 23 mai 1950, ont été respectivement déposées le 10 mai 1950 et le 31 mai 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Le délai de quinzaine, imparti à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 aux créanciers de chacun des apporteurs pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, commence à courir à partir de ce jour.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

DITE

MENDES ET C^{IE}

Capital social : 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. LEONARDI, notaire à Fort-Archambault, le 27 mai 1950, enregistré :

MM. MENDES (Joaquim), SEABRA (Joaquim) et SILVA (Francisco), commerçants à Fort-Archambault, ont établi entre eux une société à responsabilité limitée dont les clauses sont les suivantes :

La société a pour objet le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle est constituée pour une durée de cinq années, son siège social est Fort-Archambault.

Elle prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MENDES ET C^{IE}

Le capital social est fixé à deux millions de francs C. F. A., divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. MENDES	1.000 parts
SEABRA	500 parts
SILVA	500 parts

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les trois associés déclarent expressément que les dites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont été versées en espèces aujourd'hui même dans la caisse sociale.

La société sera administrée par M. SEABRA, nommé gérant par les statuts, la durée de ses fonctions n'est pas limitée.

M. SEABRA aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour accomplir au nom de la société, dans toutes les circonstances, tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

En cas d'empêchement du gérant, il sera remplacé par l'un des associés désigné d'un commun accord.

Le gérant ou à défaut son remplaçant, aura seul la signature sociale.

Toutefois, tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre associés et sur leur signature conjointe, à peine de nullité des engagements contractés au mépris de la présente clause.

Il sera prélevé 5 % sur les bénéfices nets pour la constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

Aucun associé ne pourra faire des prélèvements de nature à être préjudiciables à la société, sans le consentement écrit des trois associés.

Le gérant aura droit à une rémunération mensuelle de vingt-cinq mille francs qui sera portée aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, elles produiront un intérêt de 5 % l'an, payable le 31 décembre de chaque année.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié, elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à celle-ci et acceptées par elles dans un acte notarié.

Elles sont toujours librement cessibles entre associés.

La cession à un tiers ne peut être effectuée que du consentement des trois associés, à la majorité fixée par l'article 22 de la loi du 7 mars 1925.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre de parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, tout appel de fonds est interdit au delà.

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité prescrite par les articles 27 et 31 de la loi du 7 mars 1925.

Il sera tenu des écritures des affaires sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il sera établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire qui doit être terminé dans les deux mois de la clôture de l'exercice et transcrit avec le bilan sur un registre spécial, signé du gérant.

Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent le bénéfice net sur lequel il sera prélevé le 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale.

Le surplus du bénéfice sera réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts et portées aux frais généraux.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès de l'un des associés, elle continuera avec les deux associés survivants qui auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie les parts dépendant de la succession.

Le prix de rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire dressé en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, assistés des héritiers et représentants de l'associé décédé. En cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Dans le rachat sera comprise et englobée la part des bénéfices acquise au jour de la cession.

La somme revenant aux héritiers et représentants de l'associé décédé, leur sera payée en deux fractions semestrielles, avec intérêt de 5 % l'an.

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les autres associés ou leurs héritiers et représentants auront le droit de surveiller les opérations de liquidation.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront employés à l'extinction du passif et des charges sociales envers les tiers.

Après cette extinction les associés seront remboursés du montant de leurs parts ; ce qui sera disponible ensuite, sera réparti entre eux dans la proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.

Les héritiers, représentants, ayants droit ou les créanciers d'un associé ne pourront requérir l'apposition de scellés sur les biens sociaux. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Toutes contestations relatives aux engagements de la société envers les tiers ou, entre associés, seront soumises à la juridiction de Fort-Archambault.

Deux expéditions des présentes ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui (COTOUBANGUI)

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

I

Aux termes d'une convention en date du 1^{er} décembre 1949, le Gouvernement général de l'A. E. F. a accordé à la *Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui* (COTOUBANGUI) une licence d'achat et d'égrenage du coton lui permettant de se livrer aux activités d'achat et d'égrenage dans divers districts des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari énumérés à ladite convention.

La durée de validité de cette licence couvrant dix campagnes de production à partir de celle dite 1950-1951.

Cette licence a été accordée sous diverses charges et conditions énumérées dans la convention et notamment moyennant l'attribution dans un délai de six mois à la Caisse de Réserve du Coton représentant les coopératives de producteurs d'un nombre d'actions correspondantes à cette fraction de 10 % du capital social.

Il a notamment été indiqué que ces actions nouvelles seraient obligatoirement nominatives, qu'elles seraient en principe incessibles sans l'approbation préalable de M. le Haut-Commissaire de la République Française en A. E. F. et qu'elles n'auraient droit au partage des bénéfices annuels qu'à partir de la campagne 1950-1951.

II

Aux termes d'une délibération en date du 20 avril 1950, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui* (COTOUBANGUI) a :

1° Ratifié la convention dont il est question ci-dessus sous la condition suspensive de son approbation définitive par une Assemblée générale extraordinaire ultérieure des actionnaires qui aurait à statuer sur les conclusions du rapport d'un commissaire appréciateur ;

2° Décidé, sous la même condition suspensive d'augmenter le capital social qui était alors de 27.000.000 de francs C. F. A. d'une somme de 3.000.000 de francs C. F. A. au moyen de la création de 1.000 actions nouvelles de 3.000 francs C. F. A. chacune à attribuer aux coopératives de producteurs de coton lesdites actions nouvelles étant dites actions B, les anciennes devant des actions A, et étant stipulé que lesdites actions nouvelles :

a) Seraient obligatoirement nominatives ;

b) Qu'elles ne pourraient appartenir qu'à des coopératives de producteur de coton de la zone dans laquelle s'exercera l'activité de la société ;

c) Que leur cession devra obligatoirement être soumise à l'approbation préalable de M. le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. ;

d) Qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices annuels qu'après les résultats de la campagne 1949-1950 ;

3° Décidé de modifier les statuts comme conséquence des décisions prises et sous la condition suspensive de leur réalisation ;

3° Nommé un commissaire à l'effet de vérifier la valeur de la licence d'achat et d'égrenage de coton conférée à la société et de présenter un rapport à ce sujet à une Assemblée générale extraordinaire ultérieure.

III

Aux termes d'une délibération en date du 3 mai 1950, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

a) Adopté les conclusions du rapport du commissaire appréciateur nommé par l'Assemblée générale extraordinaire précitée et en conséquence approuvé purement et simplement la convention cotonnière

du 1^{er} décembre 1949 ainsi que les conditions et rémunérations qui y sont stipulées ;

b) Constaté que l'augmentation de capital de 3 millions de francs C. F. A. par création de 1.000 actions de 3.000 francs C. F. A. chacune dites actions B attribuées aux coopératives de producteurs de coton était devenue définitives ;

c) Constaté qu'en conséquence le capital social se trouvait porté à 30.000.000 de francs C. F. A. divisé en 10.000 actions de 3.000 francs C. F. A. chacune, et que les modifications aux statuts décidées par la précédente assemblée étaient devenues définitives.

Deux copies enregistrées de la convention du 1^{er} décembre 1949, du procès-verbal de chacune des deux assemblées générales extraordinaires ci-dessus visées et du rapport du commissaire appréciateur ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 31 mai 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60 millions de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. : Libreville 29 B

Messieurs les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* sont convoqués pour le 3 juillet 1950, à 11 heures, aux bureaux de la société, 14, place du Havre, à Paris (9^e) :

1^o En Assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
2. Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
3. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;
4. Quitus à donner de leur gestion aux administrateurs ;
5. Réélection des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
6. Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
7. Questions diverses ;

2^o A l'issue de cette réunion, se tiendra une Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder :
 - a) Au regroupement des actions en actions de 1.500 francs C. F. A. ou 3.000 métro- au moyen de l'échange de 15 actions anciennes contre une action nouvelle ;
 - b) Au retrait des actions déposées à la C. C. D. V. T. ;
2. Modifications conditionnelles à apporter en conséquence aux articles 6, 20, 31, 43 des statuts ;
3. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Les conditions d'admission à ces assemblées sont les suivantes :

Les titulaires de titres nominatifs devront être inscrits sur le registre des transferts trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

En raison du dépôt des titres d'actions au porteur à la Caisse centrale des Virements de Titres (C. C. D. V. T.), les propriétaires d'actions au porteur devront, s'ils désirent assister ou se faire représenter à cette Assemblée, faire notifier à la société par les établissements de crédit, agent de change ou courtiers en valeurs dépositaires, l'immobilisation de leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les pouvoirs des actionnaires désireux de se faire représenter devront être déposés également cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Ils seront, ainsi que les notifications d'immobilisation de titres au porteur, adressés au bureau de Paris de la société : 14, place du Havre, Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Commerciale Ardennes-Gabon

Siège social : TCHIBANGA (A. E. F.)

Suivant acte reçu par M^e BRUSTIER (Louis), notaire à Mouïla (Gabon), le 26 mai 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

1^o M. CACHARD (Yvon), commerçant, demeurant à Tchibanga ;

2^o M. COUPAYE (Henri), commerçant, demeurant à Tchibanga ;

3^o M. COMPERO (Jean), ajusteur, demeurant à Tchibanga ;

sous la dénomination :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ARDENNES-GABON

Une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Tchibanga et dont la durée a été fixée à vingt ans à compter du 1^{er} juin 1950.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce général et de transport, ainsi que de toutes activités s'y rattachant.

Le capital social est fixé à huit cent cinquante mille francs.

MM. CACHARD et COUPAYE ont apporté par moitié :

1^o Un camion *Ford* évalué trois cent mille francs, ci 300.000 »

2^o Un bâtiment à usage d'habitation, sis à Tchibanga, évalué trois cent mille francs, ci 300.000 »

3^o Un bâtiment à usage de magasin, sis à Tchibanga, évalué cent mille francs, ci. 100.000 »

M. COMPERO a apporté :

Une scie à ruban, un groupe électrogène, un vulcanisateur et de l'outillage divers, évalué cent cinquante mille francs, ci 150.000 »

Total..... 850.000 »

Ledit capital a été divisé en 850 parts de 1.000 francs chacune qui ont été attribuées savoir :

A M. CACHARD, pour trois cent cinquante parts	350
A M. COUPAYE, pour trois cent cinquante parts	350
A M. COMPERO, pour cent cinquante parts...	150
Egalité au montant des parts.....	<u>850</u>

La société est administrée par les trois associés qui auront à cet effet les pouvoirs d'administration les plus étendus.

En dehors des fonds prélevés pour la constitution de la réserve légale, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices est réparti au prorata des parts.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Mouïla le 31 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. BRUSTIER.

Société d'Exploitation de l'Hôtel Métropole

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 10 mai 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 27 mai 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. CARRÉ, (Alexis), M^{me} LARSONNIER (Fernande), épouse CARRÉ, M. CARRÉ (Roger), mineur émancipé, M. CARRÉ (Jean) et M^{me} CARRÉ (Antoinette),

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce dénommé *Hôtel Métropole*, installé dans un immeuble appartenant à M. ASSANAKIS.

La dénomination est :

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DE L'HOTEL METROPOLE**

« S. E. H. M. »

Et la signature sociale est : *Carré Alexis et Jean.*

Sa durée est de 20 ans à compter du 1^{er} mai 1950 et son siège social est à Brazzaville.

Le capital social est de 700.000 francs C.F.A., divisé en 700 parts de mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

250 parts à M. CARRÉ (Alexis), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	250.000 »
150 parts à M ^{me} CARRÉ (Fernande), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	150.000 »
50 parts à M. CARRÉ (Roger), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	50.000 »
200 parts à M. CARRÉ (Jean), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	200.000 »
50 parts à M ^{me} CARRÉ (Antoinette), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	50.000 »
Total égal au capital social	<u>700.000 »</u>

La société est gérée par M. CARRÉ (Alexis), qui a la signature sociale et les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Compagnie des Mines d'Or du Gabon

« ORGABON »

Société anonyme

Siège social : BRAZZAVILLE

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon*, « ORGABON », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, sont convoqués en deuxième Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège d'exploitation à Etéké (Gabon), le 18 juillet 1950, à 17 heures, la première Assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin n'ayant pas réuni le quorum légal.

ORDRE DU JOUR :

MODIFICATIONS AUX STATUTS

« Art. 11. — Supprimer les mots : « au choix de l'actionnaire » ou du porteur de parts. »

« Art. 13. — Ajouter *in fine* : « Tout transfert, toute cession de titres, toute division de titres au porteur, tout échange de titres nominatifs en titres au porteur, ou vice-versa, devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration, lequel n'aura jamais à donner de raison à son refus. »

« Art. 18. — Remplacer : « 4 membres », par « 3 membres. »

« Art. 19. — La première phrase de cet article devient : « Le cautionnement de chaque administrateur sera de 10 actions. »

« Art. 21. — Au 3^e paragraphe, supprimer les mots : « il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre. »

« Art. 22. — Remplacer le premier paragraphe par : « Le Conseil nomme parmi ses membres un président, qui reste en fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration. »

« Art. 32. — Au 2^e paragraphe, supprimer les mots : « Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social. »

« Art. 34. — Ajouter *in fine*, après « requérant », le mot : « actionnaire. »

« Art. 35. — Supprimer le 2^e paragraphe, qui devient : « Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires. »

Pour assister à cette Assemblée générale, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux statuts.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires convoquées pour le 24 mars 1950, puis pour le 28 avril 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir les quorums légaux respectifs MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le 23 juin 1950, à 10 heures, au siège de la société à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet des précédentes assemblées :

1^o Rapports spéciaux du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

2^o Constitution d'une réserve spéciale, en vue de sa transformation ultérieure en capital ;

3^o Augmentation du capital social par voie de transformation directe de partie de cette réserve spéciale en capital, au moyen de l'élévation du taux nominal en ce qui concerne les actions, et par voie de création d'actions nouvelles, à remettre gratuitement en ce qui concerne les parts de fondateur ; fixation des droits desdites actions nouvelles ;

4^o Examen d'un projet de conversion directe des parts de fondateur en actions nouvelles au moyen de l'affectation d'une partie de la réserve spéciale ;

Eventuellement :

a) Augmentation de capital en résultant, fixation des droits des actions nouvelles ;

b) Annulation des parts de fondateur converties et des droits leur appartenant ;

c) Modifications à apporter à la création de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 8, 10, 15, 44, 48 et 51 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes les banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o *En Afrique.* — Avant le 19 juin 1950, au siège social de la société, à Brazzaville (A. E. F.) ;

2^o *En France.* — Avant le 16 juin 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3^o *En Belgique.* — Avant le 16 juin 1950, à la Banque JOSSE ALLARD, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COTONNIÈRE EQUATORIALE FRANÇAISE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *vendredi 7 juillet 1950*, à 15 heures, au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1948-1949 ;

b) Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1948-1949 ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Nomination ou renouvellement mandats d'administrateurs ;

f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

g) Nomination commissaires aux comptes.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes

banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° *En Afrique.* — Avant le 2 juillet 1950, au siège social de la société à Brazzaville ;

2° *En France.* — Avant le 25 juin 1950, à la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9, avenue de Messine, Paris ;

3° *En Belgique.* — Avant le 25 juin 1950, à la *Banque JOSSE ALLARD*, 8, rue Guimard, Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28-Août 1940

R. C. Brazzaville 170 B.

MM. les actionnaires de la société anonyme *Société Minière de l'Est Oubanghi*, sont convoqués à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le *mardi 4 juillet 1950*, à 11 h. 30 en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement des 1.300 actions nouvelles de 250 francs C. F. A. chacune, de numéraires, faisant partie de l'augmentation de capital de 6 à 12 millions de francs C. F. A. décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 mai 1950 ;

Approbation provisoire des apports en nature faits à la société par :

1° *l'Entreprise Générale Congo-Oubangui*, S. A. R. L., au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., siège social : Pointe-Noire (A. E. F.) ;

2° la *Compagnie Africaine Agricole et Minière*, société anonyme marocaine, au capital de 15 millions de francs, siège social à Marrakech (Maroc), rue des Doukkalas ;

Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur de ces apports ainsi que des avantages particuliers qui peuvent en résulter ;

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette Assemblée, les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des cartes d'admission et des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants droit tant au siège social à Brazzaville, qu'au siège de la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COMMERCIALE CONGOLAISE

Société à responsabilité limitée

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 3 mai 1950, enregistré à Pointe-Noire, le 16 mai 1950, volume 7, folio 130, case 151,

M. BORSETTI (Mario), entrepreneur de constructions, demeurant à Pointe-Noire,

A cédé à M^{me} GALETTI, née MOISY (Simone), épouse séparée de biens de M. GALETTI (Jacques), demeurant à Pointe-Noire, sans profession,

35 parts de 5.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée *Compagnie Commerciale Congolaise*, formée, au capital de 1.050.000 francs, divisé en 210 parts de 5.000 francs chacune, suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 12 juin 1947, publiée conformément à la loi, et dont le siège est à Pointe-Noire, avenue Général-de-Gaulle.

Cette cession a été autorisée par la décision des associés, ainsi que le constate un procès-verbal dressé par le gérant de ladite société le 17 février 1950.

Il a été stipulé que M^{me} GALETTI aurait la propriété des parts à elle cédées à compter du 3 mai 1950.

La cession a été signifiée à la société par exploit de M. BERETTI, agent d'exécution à Pointe-Noire, en date du 23 mai.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 20 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le gérant :
GAUDINO.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU TABAC COLONIAL

« S. I. A. T. »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Brazzaville, dans les bureaux de la société, à M'Pila, le 10 juillet 1950, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Rapport du Conseil d'administration ;

Ratification et autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUBANGUI

Société anonyme française

Siège social : BANGUI

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux de la Chambre de Commerce, à Brazzaville, le *vendredi 30 juin 1950*, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture et approbation des rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;

2° Approbation du bilan et du compte de « profits et pertes » avec la répartition du bénéfice de l'exercice social 1949 ;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;

4° Elections statutaires ;

5° Divers.

Pour être admis à l'Assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 35 des statuts.

Les titres ou certificats pourront être déposés au siège social à Bangui au plus tard le 24 juin 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louemé**« SICOFOR »**

Km. 64, subdivision M'Vouti. — R. C. Brazzaville n° 11
B. P. POINTE-NOIRE n° 69

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Industrielle Commerciale et Forestière de la Louemé*, dite « SICOFOR », société anonyme au capital de 8 millions de francs, dont le siège est à Pointe-Noire, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire pour le *25 juin 1950*, à 14 h. 30, au siège social, case n° 4, Côte-Sauvage, Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1948-1949 ;

2° Rapport du commissaire aux comptes sur cet exercice ;

3° Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

4° Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1950 ;

5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

6° Questions administratives diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MARQUÈS FRÈRES & C^{IE}

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : OUESSO

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 30 mai 1950, enregistré, la *Société Marquès Frères et C^{ie}*, société à responsabilité limitée ayant son siège à Ouessou, constituée par acte s. s. p. en date du 1^{er} juin 1938, a été purement et simplement dissoute à compter du 30 mars 1950.

M. MARQUÈS (Antonio), un des associés, demeurant à Brazzaville a été nommé liquidateur de ladite société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 31 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

CLUB SPORTIF DE BOUAR

« C. S. B. »

EXTRAIT DES STATUTS

BUT. — SIÈGE. — DURÉE

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bouar (Oubangui-Chari) une société sportive dénommée *Club Sportive de Bouar*. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Bouar. La société est affiliée à la Fédération sportive de l' A. E. F., à Brazzaville.

Art. 2. — Elle a pour but d'organiser et de développer la pratique des sports athlétiques et des jeux de plein air de tout ordre.

La déclaration de l'association *Club Sportif de Bouar*, faite le 28 novembre 1949, a été enregistrée à Bangui sous n° 43.

Le président du bureau provisoire,
MARTINEAU.

Union Immobilière Africaine

« U. I. A. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Brazzaville, dans les bureaux de l'*Union Africaine Agricole et Industrielle*, avenue du 28-Août 1940, le *10 juillet 1950*, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

Ratification et autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION COOPERATIVE CIVILE ET MILITAIRE DU GABON

Siège social : LIBREVILLE

BILAN (Année 1949)

ACTIF

VALEURS IMMOBILISÉES :			
Matériel et mobilier ..	82.000	»	
Matériel eau gazeuze ...	1	»	82.001 »

VALEURS RÉALISABLES :

Factures clients	2.171.186	04	
Entrepôt	2.788.295	56	
Magasin	1.699.806	34	
Fournisseurs	383.613	89	
Compte d'ordre (fournis- seurs compte assurance à recouvrir)	33.816	43	
Portefeuille titres	88.272	10	
Effets à recevoir	300.000	»	7.464.990 36

VALEURS DISPONIBLES :

Caisse	232.696	81	
B. C. A.	122.168	15	354.854 96

TOTAUX 7.901.856 32

PASSIF

VALEURS EXIGIBLES :

B. A. O.	946.564	23	
B. N. C. I.	910.975	»	
Taxe d'enregistrement ..	69.421	»	
Effets à payer	924.253	»	
Dividendes 48-49	269.993	07	
Ristournes 48-49	446.561	75	3.567.768 05

AMORTISSEMENTS ET RÉSERVES :

Réserves légales	210.441	84	
Réserves facultatives ...	44.342	76	254.784 60

ACTIONS EN CIRCULATION :

Service 1941-44-47-49 ...	3.692.000	»	
Service 1931	14.800	»	
Comptes dépôt	62.000	»	3.768.800 »

BÉNÉFICES :

Bénéfices re- portés, année	1947	108.137	10	
	1948 ...	189.950	43	
	1949 ...	12.416	14	310.503 67

TOTAUX 7.901.856. 32

J. DEEMIN.

A VENDRE : C^{ie} Africaine de Placages (Port-Gentil) :

Moteurs électriques, courant continu (220 volts), puissance variant de 60 et 5 CV.

Matériel disponible, sauf vente entretemps.

— CONDITIONS A DÉBATTRE. —

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE

AUX

ENCHERES PUBLIQUES

Dimanche 25 juin 1950, à 9 heures.

(Place de la région à Dolisie.)

Des objets ci-après désignés, appartenant à la Société Minière Gabon-Niari, et à la requête de M. LAPLANTE (Claude), agent minier à Dolisie.

DÉSIGNATION :

1 machine à bois combinée avec moteur ; 1 toupie avec moteur ; 1 alternateur 15 k. v. A. ; 3 palans ; 3 balances de précision ; 2 groupes électrogènes avec pièces de rechange ; 2 batteries 12 volts ; 1 tachéomètre complet ; 2 bouteilles mercure ; 1 enclume ; 1 cric ; 2 boîtes à vitesses ; 6 rouleaux de fil de fer ; 5 dynamos ; 2 dynamos Dodge ; 2 forges ; 3 pompes Japy ; 2 caisses ampoules ; 1 filtre à eau ; 3 manomètres détenteurs ; 2 caisses de prospection ; 1 boîtier d'enclenchement ; 3 paires mouffes ; 3 carburateurs ; 1 moteur Dodge ; 2 plateaux et 2 disques d'embrayage.

La vente se fera expressément au comptant, à charge par les adjudicataires de payer 12 % en sus des enchères, applicables aux frais de vente.

Les objets adjugés seront pris dans leur état actuel sans réclamation aucune, pour quelque cause que ce soit.

Le cahier des charges, pour procéder à la vente, est déposé en l'étude dudit notaire.

Dolisie, le 5 juin 1950.

Le notaire,
MARIANI.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES

AUX

ENCHERES PUBLIQUES

Dimanche 16 juillet, à 9 heures du matin

En l'étude de M^e P. MARIANI, greffier-notaire p. i., à Dolisie, sise au Palais de justice de cette ville.

D'un terrain ci-après désigné, appartenant à M. ROMANO (Jean), et à la requête du mandataire M. ROMANO (Joly), son père.

DÉSIGNATION :

Un terrain d'une superficie de 220 hectares, attribué à titre définitif par arrêté du 27 juillet 1948, situé sur la route de Brazzaville, à 19 kilomètres de Dolisie.

Sur ledit terrain se trouvent installés 3 fours à chaud (10 kilomètres de routes traversent cette propriété).

Sur la mise à prix de 200.000 francs C. F. A.

Le cahier des charges, pour parvenir à la vente, est déposé en l'étude dudit notaire.

Dolisie, le 5 juin 1950.

Le notaire,
MARIANI.

VALLE TRANSPORTS

Société au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

RECTIFICATIF

Au lieu de :

« La société est administrée par un Conseil de deux membres nommés par l'Assemblée générale... »

Lire :

« La société est administrée par un Conseil de trois membres nommés par l'Assemblée générale... »

Aut lieu de :

« MM. OTOM et CUNHA VALLE... »

Lire :

« MM. OTOM, CUNHA, VALLE et PACHECO ont été nommés administrateurs. »

Le notaire,
SOMET.

Musiciens d'Outre-Mer !

N'oubliez pas que...

**ROBUSTESSE — LUXE
SONORITE INCOMPARABLE**

sont les « 3 ATOUTS » qui ont consacré dans toute l'UNION FRANÇAISE la renommée sans cesse grandissante des

INSTRUMENTS DE MUSIQUE
TROPICALISÉS

"SYMPHONIA"

54-56, Boulevard Magenta — PARIS
75 ANS D'EXPERIENCE

sur demande catalogue gratuit de nos instruments
pour pays chauds.

ATELIER

EQUIPEMENT ELECTRIQUE

8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ELECTROGENES

Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ELECTRIQUES

Toutes puissances et tous voltages.

Imprégnation coloniale

... devis sur demande ...

Commerçants !

UNE BONNE ADRESSE A NOTER
POUR TOUS VOS ACHATS

Demandez notre catalogue

Art. de PARIS MAROQUINERIE

Dernières Nouveautés
Matières plastiques
tous usages - Parfumerie
Papeterie - Art. écol.
Mercerie, Aiguilles
Fil. Caoutchouc, etc...

Porte-monnaie
Portefeuilles
Fumeurs - Sacs
Sacoche aff., écoliers
Ceintures cuir
et matières plastiques

Art. de MÉNAGE JEUX - JOUETS

Aluminium et émail
Marmites - Faitout
Casseroles séries
Couverts - Couteaux
table et poche
Moules pâtisserie

Ballons
Sujets caoutchouc
Grand cloix Poupées
en celluloid
Trains mécaniques
et électriques

EXPEDITION RAPIDE

MEILLEURES REFERENCES - FONDÉE EN 1920

Maison E. LENGLET

28, Rue Pastourelle - PARIS 3^e

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

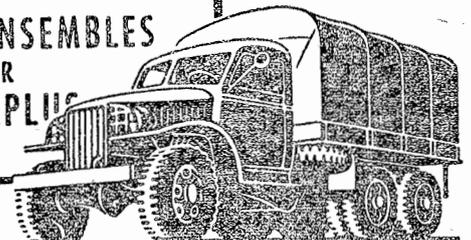
Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans
les zones non encore occupées par l'Agence

PIÈCES ET ENSEMBLES
POUR
G. M. C. SURPLUS



CHARVAGAT & C^{ie}

116, RUE DE LA REPUBLIQUE, PUTEAUX (Seine)

LON. 24-75 et 76

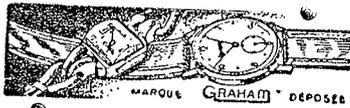
SOCIÉTÉ COMMERCIALE CONGOLAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE**

Par acte sous-seing privé établi à Brazzaville le 29 mars 1950, enregistré le 24 mai 1950, MM. ASTRESSE et ESCARPIT (Jean), seuls participants, ont déclaré dissoudre la société sus-mentionnée pour compter du 31 mars 1950.

La liquidation de ladite société sera effectuée par M. BULIDON (Michel) muni de tous pouvoirs par ledit acte.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur,
M. BULIDON.



UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^e des Montres de précision **REWOOD.**, 9, Cité du Retiro. Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

RÉVEILLENZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!

Les **PETITES PILULES CARTERS** pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30P.1493.

MAZADE MILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

Outre-mer... ayez un style qui ne sèche pas et qui résiste!

VEDETTE

a conçu pour vous son modèle

"ÉQUATOR 51"

CAPOTE OU A PLUME VISIBLE

POMPE SPÉCIALE SANS VESSIE CAOUTCHOUC

REMPLETTAGE INTÉGRAL CONTENANCE DOUBLÉE

CORPS PLEXIGLASS

CAPUCHON METAL DORÉ INALTERABLE

LIVRAISON EN ÉTUI CUIR



Plume Or 18 Carats

Pointe Osmiridium 1.490 F

Plume Métal

Pointe Iridium 960 F

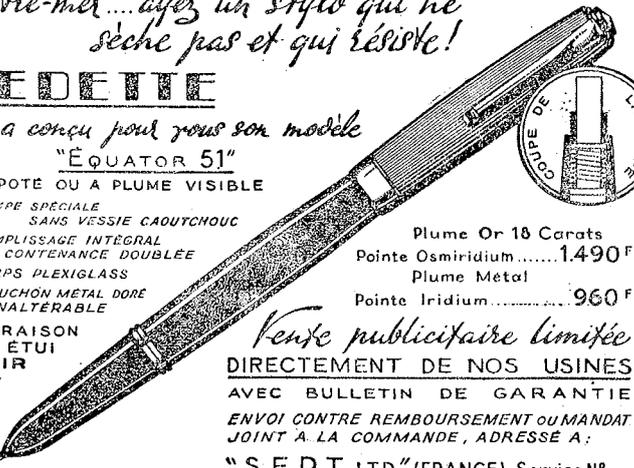
Vente publicitaire limitée

DIRECTEMENT DE NOS USINES

AVEC BULLETIN DE GARANTIE

ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT OU MANDAT JOINT A LA COMMANDE, ADRESSE A :

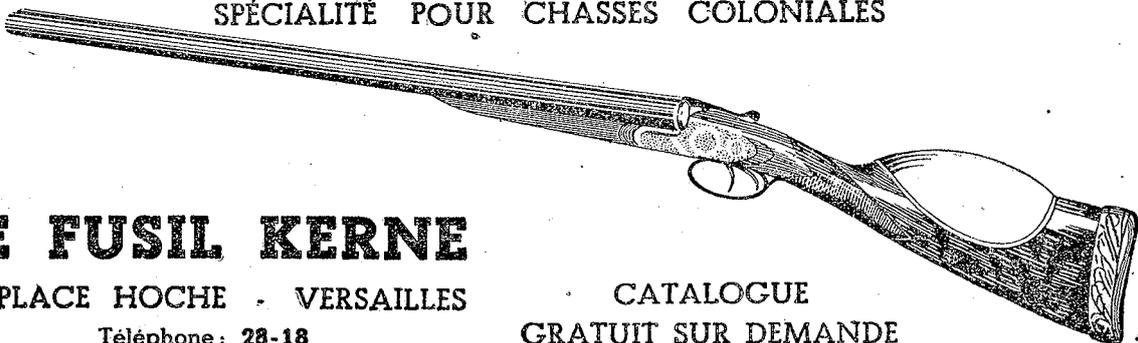
"S.E.P.T. LTD" (FRANCE). Service N° 8, RUE St. HYACINTHE. PARIS (OPÉRA)



Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES

Téléphone : 28-18

CATALOGUE

GRATUIT SUR DEMANDE